

Traités multilatéraux :  
Pour une participation universelle  
Thème 2002 : Développement durable



SOMMET DE JOHANNESBURG 2002 



Nations Unies



**Traités multilatéraux :  
Pour une participation universelle**

**Thème 2002 : Développement durable**



Nations Unies  
26 août—4 septembre 2002

## **Remerciements**

**Cette publication a été réalisée grâce à la généreuse assistance du Centre de droit international du développement durable**

**Copyright © Nations Unies 2002  
Tous droits réservés**

**Imprimé sur papier recyclé par la Section de la  
reproduction des Nations Unies, New York  
36644 – juin 2002 – 10,000**

## Table des matières

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement.....v

Questions de procédure fournis par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques  
aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York .....vii

### Résumés et statut en date du 10 mai 2002 du Groupe principal de traités multilatéraux

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966 .....	3
2. Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966 .....	7
3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979 .....	11
4. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999.....	15
5. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000.....	18
6. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000.....	22
7. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990.....	26
8. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000.....	30
9. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000.....	35
10. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000.....	40
11. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001.....	45
12. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982.....	48

13. Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994.....	55
14. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995.....	60
15. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 16 septembre 1987)(Tel qu'amendé à Londres en 1990, à Copenhague en 1992, à Montréal en 1997 et à Beijing en 1999).....	63
16. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989) et Amendement (Genève, 22 septembre 1995.....	75
17. Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999 .....	81
18. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992.....	84
19. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997.....	90
20. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992.....	95
21. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000.....	100
22. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994.....	104
23. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998.....	109
24. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998.....	112
25. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP). Stockholm, 22 mai 2001.....	117
Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.....	121

*Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de Gouvernement*



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 30 avril 2002

Excellence,

J'ai l'honneur de vous rappeler que le Sommet mondial pour le développement durable se tiendra à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002 et que la communauté internationale y fera le bilan des progrès accomplis au cours des dix dernières années, depuis le Sommet de la Terre, tenu à Rio de Janeiro, et qu'elle recherchera un accord sur les mesures concrètes nouvelles à prendre pour mieux mettre en oeuvre le développement durable. Le sommet sera aussi une occasion unique pour les États de réaffirmer leur attachement aux principes du développement durable tels qu'ils sont consignés dans le programme Action 21 et dans un ensemble de traités multilatéraux soigneusement négociés.

Les principes juridiques internationaux élaborés avec soin et intégrés dans ces traités illustrent les efforts que fait l'humanité pour assurer le progrès économique tout en veillant à ce que l'environnement soit préservé pour les générations futures. De ce fait, c'est pour moi un honneur que d'inviter votre pays à participer, durant le Sommet mondial pour le développement durable, à une cérémonie intitulée **Thème 2002 : Développement durable**, au cours de laquelle les États pourront signer ou ratifier les traités internationaux qui concernent le développement durable, ou y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait.

Depuis le Sommet du Millénaire, trois cérémonies de dépôt d'instruments ont été organisées par le Secrétariat pour encourager la participation des États à l'ensemble des traités multilatéraux et pour souligner leur attachement au respect de la légalité internationale. La participation des États à ces cérémonies a été tout à fait encourageante. Pendant celle qui a eu lieu à l'occasion du Sommet du Millénaire, 84 États ont déposé au total 274 instruments. En 2001, deux cérémonies ont été organisées dans le même but. La première, qui était prévue à l'occasion du Sommet pour les enfants, a été perturbée par les événements du 11 septembre 2001. Elle a néanmoins vu la participation de 61 États et, au total 135 instruments qui concernent les droits des femmes et des enfants ont été déposés. En novembre 2001, dans le cadre de la réaction de l'Organisation aux actes terroristes perpétrés contre les États-Unis d'Amérique, une cérémonie de dépôt d'instruments relatifs au terrorisme a également été organisée. Elle a attiré la participation de 79 États, et a abouti au dépôt de 180 instruments.

Cette année, la cérémonie intitulée **Thème 2002 : Développement durable**, aura lieu dans deux villes différentes. La signature et le dépôt des instruments auront lieu à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Une fois ces instruments formellement déposés à New York, ils seront solennellement annoncés à Johannesburg.

Vous trouverez ci-joint une liste de 25 importants traités qui posent ensemble les grands principes du développement durable, ainsi que des renseignements sur leur état actuel de signature ou ratification. J'espère que l'occasion que constituera le Sommet mondial pour le développement durable inspirera à des États plus nombreux un intérêt nouveau pour l'idée de participer à ces traités et élargira ainsi la portée de ces traités sur le développement durable.

En outre, je vous prie de trouver ci-joint une liste des traités multilatéraux dont je suis le dépositaire, afin de permettre à votre pays d'examiner son degré de participation à cet ensemble complet de traités élaborés par la communauté internationale.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir le 1er août 2002 au plus tard votre intention de signer ou ratifier durant le Sommet, l'un quelconque des traités figurant sur ces deux listes, ou d'y adhérer, de façon que le Secrétariat puisse prendre les dispositions voulues. Si, pour assurer votre participation effective, une assistance particulière vous était nécessaire, je vous invite aussi à faire connaître vos besoins à cet égard au Secrétariat le 1er août 2002 au plus tard.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.



Kofi A. Annan

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: LA/41/TR/220

Le 14 mai 2002

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre d'invitation en date du 30 avril 2002, dans laquelle le Secrétaire général engageait les États à participer à l'Action Traités **Thème 2002 : Développement durable**. Comme vous le savez, cet événement aura lieu en même temps que le Sommet mondial sur le développement durable, qui doit se tenir à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, et qui offrira aux États une occasion unique de réaffirmer leur attachement au cadre juridique international et, en particulier, aux traités relatifs au développement durable.

Au cours du Thème 2002, les signatures et ratifications de traités, ainsi que les adhésions, interviendront au Siège des Nations Unies à New York. Toutefois, les initiatives prises par les États en la matière seront officiellement annoncées lors du Sommet de Johannesburg.

Depuis la tenue, il y a 10 ans, du Sommet "planète Terre" à Rio de Janeiro, de nombreux traités multilatéraux sont venus renforcer le cadre juridique international du développement durable. Les États sont invités à porter tout spécialement leur attention sur ces instruments à l'occasion du Thème 2002. La liste des principaux traités ..... se rapportant au développement durable est jointe.

On notera que, conformément aux règles de droit international et à la pratique suivie par le Secrétaire général, il n'est pas nécessaire qu'un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères ait déposé des pleins pouvoirs pour exécuter en personne un acte relatif à un traité. En outre, toute personne qui est investie de pleins pouvoirs généraux déposés à l'avance auprès du Secrétariat, n'a pas besoin de produire des pleins pouvoirs spéciaux.

Toutefois, lorsqu'un acte relatif à un traité dont le Secrétaire général est dépositaire est exécuté par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.



Les pleins pouvoirs doivent :

- Porter la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères;
- Préciser le titre du signataire;
- Donner le titre de l'instrument à signer;
- Indiquer en toutes lettres le nom de la personne autorisée à signer l'instrument.

Les pleins pouvoirs doivent être présentés pour vérification à la Section des Traités de l'Organisation des Nations Unies avant la date fixée pour l'exécution de l'acte (par télécopie, au numéro suivant : (212) 963-3693).

Pour plus de détails concernant les pleins pouvoirs, on se reportera au *Manuel des traités et Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de Traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1). Ces documents peuvent être également consultés à la rubrique "United Nations Treaty Collection on the Internet (UNTC)" sur le site <http://untreaty.un.org>.

Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général au 31 décembre 2001, on se reportera à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général au 31 décembre 2001* (ST/LEG/SER.E/20) ou à la version en ligne de l' UNTC qui est mise à jour quotidiennement. L'UNTC comporte également une liste des principaux termes utilisés dans le *Recueil* ainsi qu'un glossaire.

Le Secrétaire général a prié les États de lui faire savoir, avant le 1er août 2002, s'ils avaient l'intention de signer ou de ratifier des traités multilatéraux dont il est le dépositaire ou d'y adhérer pendant la tenue du Sommet mondial sur le développement durable.

Dans sa lettre, le Secrétaire général a demandé des précisions sur le type d'assistance dont les États peuvent avoir besoin pour signer ou ratifier un traité ou y adhérer, ou encore pour donner effet sur le plan interne à des obligations découlant de traités. De telles précisions seraient très utiles au Secrétariat qui met actuellement au point un programme d'assistance aux États en la matière.

Pour aider le Secrétariat à prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique, votre gouvernement est invité à faire savoir au plus tôt s'il a l'intention de signer ou de ratifier des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou d'y adhérer. Dans l'affirmative, il lui est conseillé de prendre rendez-vous avec la Section des Traités du Bureau des affaires juridiques longtemps avant la date à laquelle il compte exécuter l'acte envisagé, en le contactant par téléphone au (212) 963-5047, par télécopie au (212) 963-3693, ou par courrier électronique : [treaty@un.org](mailto:treaty@un.org).

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques,  
Conseiller juridique  
Hans Corell

## ***Résumés et statut du Groupe principal de traités multilatéraux***

---

MEMORANDUM FOR THE RECORD

On 10/10/54, the following information was received from the [redacted] regarding the [redacted] of [redacted] on [redacted] at [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted] at [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted] at [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted] at [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted] at [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted] at [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted] at [redacted].

The [redacted] was [redacted] by [redacted] and [redacted] on [redacted] at [redacted].

## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** *(New York, 16 décembre 1966)*

### **OBJECTIFS**

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des États parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des États parties et les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédératifs et définit une procédure d'amendement. Le Pacte ne peut être dénoncé.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les États parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les États parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont

l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à l'État partie concerné une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Pacte est ouvert à la signature – indéfiniment – à la ratification et à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux droits prévus dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ni être prises à l'égard de certaines dispositions principales. Le Secrétaire général doit être immédiatement informé de cette dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Tout État partie au présent Pacte peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

### ***RÉSERVES***

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

Le Pacte est muet sur la question de la dénonciation.

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

**ENREGISTREMENT :** 23 mars 1976, N° 14668.

**ÉTAT :** Signataires: 65. Parties: 148.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

*Note :* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Éthiopie		11 juin 1993 a
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	Ex-République yongo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Albanie		4 oct 1991 a	Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	France		4 nov 1980 a
Angola		10 janv 1992 a	Gabon		21 janv 1983 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Gambie		22 mars 1979 a
Arménie		23 juin 1993 a	Géorgie		3 mai 1994 a
Autriche	18 déc 1972	13 août 1980	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Grèce		5 mai 1997 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Grenade		6 sept 1991 a
Bangladesh		6 sept 2000 a	Guatemala		5 mai 1992 a
Barbade		5 janv 1973 a	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guinée équatoriale		25 sept 1987 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Belize		10 juin 1996 a	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Bénin		12 mars 1992 a	Haiti		6 févr 1991 a
Bolivie		12 août 1982 a	Honduras	19 déc 1966	25 août 1997
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Inde		10 avr 1979 a
Brazil		24 janv 1992 a	Iran (République is- lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Burundi		9 mai 1990 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Cameroun		27 juin 1984 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Canada		19 mai 1976 a	Jamahiriya arabe liby- enne		15 mai 1970 a
Cap-Vert		6 août 1993 a	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Chine	5 oct 1998		Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Chypre	19 déc 1966	2 avr 1969	Kenya		1 mai 1972 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Congo		5 oct 1983 a	Koweït		21 mai 1996 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Lesotho		9 sept 1992 a
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Croatie		12 oct 1992 d	Liban		3 nov 1972 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Libéria	18 avr 1967	
Dominiq		17 juin 1993 a	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Lituanie		20 nov 1991 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Erythrée		22 janv 2002 a	Malawi		22 déc 1993 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977			
Estonie		21 oct 1991 a			
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mali.....		16 juil 1974 a	République-Unie de Tanzanie.....		11 juin 1976 a
Malte.....		13 sept 1990 a	Roumanie.....	27 juin 1968	9 déc 1974
Maroc.....	19 janv 1977	3 mai 1979	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice.....		12 déc 1973 a	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Mexique.....		23 mars 1981 a	Saint-Marin.....		18 oct 1985 a
Monaco.....	26 juin 1997	28 août 1997	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Mongolie.....	5 juin 1968	18 nov 1974	Sao Tomé-et-Principe..	31 oct 1995	
Mozambique.....		21 juil 1993 a	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Namibie.....		28 nov 1994 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Nauru.....	12 nov 2001		Sierra Leone.....		23 août 1996 a
Népal.....		14 mai 1991 a	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Nicaragua.....		12 mars 1980 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Niger.....		7 mars 1986 a	Somalie.....		24 janv 1990 a
Nigéria.....		29 juil 1993 a	Soudan.....		18 mars 1986 a
Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972	Sri Lanka.....		11 juin 1980 a
Nouvelle-Zélande....	12 nov 1968	28 déc 1978	Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971
Ouganda.....		21 juin 1995 a	Suisse.....		18 juin 1992 a
Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a	Suriname.....		28 déc 1976 a
Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977	Tadjikistan.....		4 janv 1999 a
Paraguay.....		10 juin 1992 a	Tchad.....		9 juin 1995 a
Pays-Bas.....	25 juin 1969	11 déc 1978	Thaïlande.....		29 oct 1996 a
Pérou.....	11 août 1977	28 avr 1978	Togo.....		24 mai 1984 a
Philippines.....	19 déc 1966	23 oct 1986	Trinité-et-Tobago.....		21 déc 1978 a
Pologne.....	2 mars 1967	18 mars 1977	Tunisie.....	30 avr 1968	18 mars 1969
Portugal.....	7 oct 1976	15 juin 1978	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
République arabe syri- enne.....		21 avr 1969 a	Turquie.....	15 août 2000	
République centrafric- aine.....		8 mai 1981 a	Ukraine.....	20 mars 1968	12 nov 1973
République de Côte d'Ivoire.....		10 avr 1990 a	Uruguay.....	21 févr 1967	1 avr 1970
République de Moldo- va.....		26 janv 1993 a	Venezuela.....	24 juin 1969	10 mai 1978
République démocrati- que du Congo.....		1 nov 1976 a	Viet Nam.....		24 sept 1982 a
République démocrati- que populaire lao.....	7 déc 2000		Yémen.....		9 févr 1987 a
République dominicai- ne.....		4 janv 1978 a	Yougoslavie.....		12 mars 2001 d
République populaire démocratique de Corée.....		14 sept 1981 a	Zambie.....		10 avr 1984 a
République tchèque ..		22 févr 1993 d	Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

**Pacte international relatif aux droits économiques,  
sociaux et culturels  
(New York, 16 décembre 1966)**

**OBJECTIFS**

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire » (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain, 1994*, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exerce réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les États parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

#### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976.

#### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Pacte est ouvert à la signature – indéfiniment – à la ratification et à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

#### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Le Pacte est muet sur la question des déclarations facultatives ou obligatoires.

#### ***RÉSERVES***

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

#### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

Le Pacte est muet sur la question de la dénonciation.

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

*New York, 16 décembre 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.  
**ENREGISTREMENT :** 3 janvier 1976, N° 14531.  
**ÉTAT :** Signatories: 64. Parties: 145.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

*Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.*

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973
Afrique du Sud	3 oct 1994		Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Albanie		4 oct 1991 a	France		4 nov 1980 a
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Gabon		21 janv 1983 a
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	Gambie		29 déc 1978 a
Angola		10 janv 1992 a	Géorgie		3 mai 1994 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Arménie		13 sept 1993 a	Grèce		16 mai 1985 a
Australie	18 déc 1972	10 déc 1975	Grenade		6 sept 1991 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Guatemala		19 mai 1988 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Bangladesh		5 oct 1998 a	Guinée équatoriale		25 sept 1987 a
Barbade		5 janv 1973 a	Guinée-Bissau		2 juil 1992 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Honduras	19 déc 1966	17 févr 1981
Belize	6 sept 2000		Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Bénin		12 mars 1992 a	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Bolivie		12 août 1982 a	Inde		10 avr 1979 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Iran (République islamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Brazil		24 janv 1992 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Burundi		9 mai 1990 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Cameroun		27 juin 1984 a	Jamahiriya arabe libyenne		15 mai 1970 a
Canada		19 mai 1976 a	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Cap-Vert		6 août 1993 a	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Chine	27 oct 1997	27 mars 2001	Kenya		1 mai 1972 a
Chypre	9 janv 1967	2 avr 1969	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Koweït		21 mai 1996 a
Congo		5 oct 1983 a	Lesotho		9 sept 1992 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Lettonie		14 avr 1992 a
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Liban		3 nov 1972 a
Croatie		12 oct 1992 d	Libéria	18 avr 1967	
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Dominique		17 juin 1993 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Madagascar	14 avr 1970	22 sept 1971
Équateur	29 sept 1967	6 mars 1969	Malawi		22 déc 1993 a
Érythrée		17 avr 2001 a	Mali		16 juil 1974 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Malte	22 oct 1968	13 sept 1990
Estonie		21 oct 1991 a	Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977		Maurice		12 déc 1973 a
Éthiopie		11 juin 1993 a	Mexique		23 mars 1981 a
Ex-République yougoslave de Macédoine		18 janv 1994 d			

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Monaco.....	26 juin 1997	28 août 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord .	16 sept 1968	20 mai 1976
Mongolie.....	5 juin 1968	18 nov 1974	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Namibie.....		28 nov 1994 a	Saint-Marin.....		18 oct 1985 a
Népal.....		14 mai 1991 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Nicaragua.....		12 mars 1980 a	Sao Tomé-et-Principe.	31 oct 1995	
Niger.....		7 mars 1986 a	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Nigeria.....		29 juil 1993 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972	Sierra Leone.....		23 août 1996 a
Nouvelle-Zélande.....	12 nov 1968	28 déc 1978	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Ouganda.....		21 janv 1987 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a	Somalie.....		24 janv 1990 a
Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977	Soudan.....		18 mars 1986 a
Paraguay.....		10 juin 1992 a	Sri Lanka.....		11 juin 1980 a
Pays-Bas.....	25 juin 1969	11 déc 1978	Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971
Pérou.....	11 août 1977	28 avr 1978	Suisse.....		18 juin 1992 a
Philippines.....	19 déc 1966	7 juin 1974	Suriname.....		28 déc 1976 a
Pologne.....	2 mars 1967	18 mars 1977	Tadjikistan.....		4 janv 1999 a
Portugal.....	7 oct 1976	31 juil 1978	Tchad.....		9 juin 1995 a
République arabe syri- enne.....		21 avr 1969 a	Thaïlande.....		5 sept 1999 a
République centrafric- aine.....		8 mai 1981 a	Togo.....		24 mai 1984 a
République de Corée ..		10 avr 1990 a	Trinité-et-Tobago....		8 déc 1978 a
République de Moldo- va.....		26 janv 1993 a	Tunisie.....	30 avr 1968	18 mars 1969
République démocrati- que du Congo.....		1 nov 1976 a	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
République démocrati- que populaire lao.....	7 déc 2000		Turquie.....	15 août 2000	12 nov 1973
République dominic- aine.....		4 janv 1978 a	Ukraine.....	20 mars 1968	1 avr 1970
République populaire démocratique de Cuba.....		14 sept 1981 a	Uruguay.....	21 févr 1967	10 mai 1978
République tchèque ..		22 févr 1993 d	Venezuela.....	24 juin 1969	24 sept 1982 a
République-Unie de Tanzanie.....		11 juin 1976 a	Viet Nam.....		9 févr 1987 a
Roumanie.....	27 juin 1968	9 déc 1974	Yugoslavie.....		12 mars 2001 d
			Zambie.....		10 avr 1984 a
			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination à l'égard des femmes  
(New York, 18 décembre 1979)**

**OBJECTIFS**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes; elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Les États parties sont tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, et la vie économique et les avantages sociaux. Les États sont également tenus d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égale de l'homme devant la loi. Les États parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille.

La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait une obligation aux États parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme.

La Convention institue un organe de contrôle – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les États parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte, indéfiniment, à la signature, à la ratification et à l'adhésion de tous les États.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Tout État partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 selon lequel tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

La Convention est muette sur la question de la dénonciation.

**CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À  
L'ÉGARD DES FEMMES**

*New York, 18 décembre 1979*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 septembre 1981, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

**ENREGISTREMENT :** 3 septembre 1981, N° 20378.

**ÉTAT :** Signatories: 97. Parties: 169.

**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

*Note : La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> mars 1980.*

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan .....	14 août 1980		Espagne .....	17 juil 1980	5 janv 1984
Afrique du Sud .....	29 janv 1993	15 déc 1995	Estonie .....		21 oct 1991 a
Albanie .....		11 mai 1994 a	États-Unis d'Amérique .....	17 juil 1980	
Algérie .....		22 mai 1996 a	Éthiopie .....	8 juil 1980	10 sept 1981
Allemagne .....	17 juil 1980	10 juil 1985	Ex-République yongo- slave de Macédoine .....		18 janv 1994 d
Andorre .....		15 janv 1997 a	Fédération de Russie .....	17 juil 1980	23 janv 1981
Angola .....		17 sept 1986 a	Fidji .....		28 août 1995 a
Antigua-et-Barbuda .....		1 août 1989 a	Finlande .....	17 juil 1980	4 sept 1986
Arabie saoudite .....	7 sept 2000	7 sept 2000	France .....	17 juil 1980	14 déc 1983
Argentine .....	17 juil 1980	15 juil 1985	Gabon .....	17 juil 1980	21 janv 1983
Arménie .....		13 sept 1993 a	Gambie .....	29 juil 1980	16 avr 1993
Australie .....	17 juil 1980	28 juil 1983	Géorgie .....		26 oct 1994 a
Autriche .....	17 juil 1980	31 mars 1982	Ghana .....	17 juil 1980	2 janv 1986
Azerbaïdjan .....		10 juil 1995 a	Grèce .....	2 mars 1982	7 juin 1983
Bahamas .....		8 oct 1993 a	Grenade .....	17 juil 1980	30 août 1990
Bangladesh .....		6 nov 1984 a	Guatemala .....	8 juin 1981	12 août 1982
Barbade .....	24 juil 1980	16 oct 1980	Guinée .....	17 juil 1980	9 août 1982
Bélarus .....	17 juil 1980	4 févr 1981	Guinée équatoriale .....		23 oct 1984 a
Belgique .....	17 juil 1980	10 juil 1985	Guinée-Bissau .....	17 juil 1980	23 août 1985
Belize .....	7 mars 1990	16 mai 1990	Guyana .....	17 juil 1980	17 juil 1980
Bénin .....	11 nov 1981	12 mars 1992	Haïti .....	17 juil 1980	20 juil 1981
Bhoutan .....	17 juil 1980	31 août 1981	Honduras .....	11 juin 1980	3 mars 1983
Bolivie .....	30 mai 1980	8 juin 1990	Hongrie .....	6 juin 1980	22 déc 1980
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	Îles Salomon .....		6 mai 2002 a
Botswana .....		13 août 1996 a	Inde .....	30 juil 1980	9 juil 1993
Brazil .....	31 mars 1981	1 févr 1984	Indonésie .....	29 juil 1980	13 sept 1984
Bulgarie .....	17 juil 1980	8 févr 1982	Irak .....		13 août 1986 a
Burkina Faso .....		14 oct 1987 a	Irlande .....		23 déc 1985 a
Burundi .....	17 juil 1980	8 janv 1992	Islande .....	24 juil 1980	18 juin 1985
Cambodge .....	17 oct 1980	15 oct 1992 a	Israël .....	17 juil 1980	3 oct 1991
Cameroun .....	6 juin 1983	23 août 1994	Italie .....	17 juil 1980	10 juin 1985
Canada .....	17 juil 1980	10 déc 1981	Jamahiriyah arabe liby- enne .....		16 mai 1989 a
Cap-Vert .....		5 déc 1980 a	Jamaïque .....	17 juil 1980	19 oct 1984
Chili .....	17 juil 1980	7 déc 1989	Japon .....	17 juil 1980	25 juin 1985
Chine .....	17 juil 1980	4 nov 1980	Jordanie .....	3 déc 1980	1 juil 1992
Chypre .....		23 juil 1985 a	Kazakhstan .....		26 août 1998 a
Colombie .....	17 juil 1980	19 janv 1982	Kenya .....		9 mars 1984 a
Comores .....		31 oct 1994 a	Kirghizistan .....		10 févr 1997 a
Congo .....	29 juil 1980	26 juil 1982	Koweït .....		2 sept 1994 a
Costa Rica .....	17 juil 1980	4 avr 1986	Lesotho .....	17 juil 1980	22 août 1995
Côte d'Ivoire .....	17 juil 1980	18 déc 1995	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Croatie .....		9 sept 1992 d	Liban .....		16 avr 1997 a
Cuba .....	6 mars 1980	17 juil 1980	Libéria .....		17 juil 1984 a
Danemark .....	17 juil 1980	21 avr 1983	Liechtenstein .....		22 déc 1995 a
Djibouti .....		2 déc 1998 a	Lituanie .....		18 janv 1994 a
Dominique .....	15 sept 1980	15 sept 1980	Luxembourg .....	17 juil 1980	2 févr 1989
Égypte .....	16 juil 1980	18 sept 1981	Madagascar .....	17 juil 1980	17 mars 1989
El Salvador .....	14 nov 1980	19 août 1981	Malaisie .....		5 juil 1995 a
Équateur .....	17 juil 1980	9 nov 1981			
Érythrée .....		5 sept 1995 a			

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Malawi .....		12 mars 1987 a	République-Unie de Tanzanie .....	17 juil 1980	20 août 1985
Maldives .....		1 juil 1993 a	Roumanie .....	4 sept 1980	7 janv 1982
Mali .....	5 févr 1985	10 sept 1985	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	22 juil 1981	7 avr 1986
Malte .....		8 mars 1991 a	Rwanda .....	1 mai 1980	2 mars 1981
Maroc .....		21 juin 1993 a	Saint-Kitts-et-Nevis .....		25 avr 1985 a
Maurice .....		9 juil 1984 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		4 août 1981 a
Mauritanie .....		10 mai 2001 a	Sainte-Lucie .....		8 oct 1982 a
Mexique .....	17 juil 1980	23 mars 1981	Samoa .....		25 sept 1992 a
Mongolie .....	17 juil 1980	20 juil 1981	Sao Tomé-et-Principe .....	31 oct 1995	
Mozambique .....		21 avr 1997 a	Sénégal .....	29 juil 1980	5 févr 1985
Myanmar .....		22 juil 1997 a	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Namibie .....		23 nov 1992 a	Sierra Leone .....	21 sept 1988	11 nov 1988
Népal .....	5 févr 1991	22 avr 1991	Singapour .....		5 oct 1995 a
Nicaragua .....	17 juil 1980	27 oct 1981	Slovaquie .....		28 mai 1993 a
Niger .....		8 oct 1999 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Nigeria .....	23 avr 1984	13 juin 1985	Sri Lanka .....	17 juil 1980	5 oct 1981
Norvège .....	17 juil 1980	21 mai 1981	Suède .....	7 mars 1980	2 juil 1980
Nouvelle-Zélande .....	17 juil 1980	10 janv 1985	Suisse .....	23 janv 1987	27 mars 1997
Ouganda .....	30 juil 1980	22 juil 1985	Suriname .....		1 mars 1993 a
Ouzbékistan .....		19 juil 1995 a	Tadjikistan .....		26 oct 1993 a
Pakistan .....		12 mars 1996 a	Tchad .....		9 juin 1995 a
Panama .....	26 juin 1980	29 oct 1981	Thaïlande .....		9 août 1985 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		12 janv 1995 a	Togo .....		26 sept 1983 a
Paraguay .....		6 avr 1987 a	Trinité-et-Tobago .....	27 juin 1985	12 janv 1990
Pays-Bas .....	17 juil 1980	23 juil 1991	Tunisie .....	24 juil 1980	20 sept 1985
Pérou .....	23 juil 1981	13 sept 1982	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
Philippines .....	15 juil 1980	5 août 1981	Turquie .....		20 déc 1985 a
Pologne .....	29 mai 1980	30 juil 1980	Tuvalu .....		6 oct 1999 a
Portugal .....	24 avr 1980	30 juil 1980	Ukraine .....	17 juil 1980	12 mars 1981
République centrafric- aine .....		21 juin 1991 a	Uruguay .....	30 mars 1981	9 oct 1981
République de Corée .....	25 mai 1983	27 déc 1984	Vanuatu .....		8 sept 1995 a
République de Moldo- va .....		1 juil 1994 a	Venezuela .....	17 juil 1980	2 mai 1983
République démocra- tique du Congo .....	17 juil 1980	17 oct 1986	Viet Nam .....	29 juil 1980	17 févr 1982
République démocra- tique populaire lao .....	17 juil 1980	14 août 1981	Yémen .....		30 mai 1984 a
République dominic- aine .....	17 juil 1980	2 sept 1982	Yougoslavie .....		12 mars 2001 d
République populaire démocratique de Corée .....		27 févr 2001 a	Zambie .....	17 juil 1980	21 juin 1985
République tchèque .....		22 févr 1993 d	Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

---

**Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de  
toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes  
(New York, 6 octobre 1999)**

***OBJECTIFS***

L'objectif du Protocole facultatif est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé tous les recours internes de présenter directement au Comité des communications au sujet de violations de la Convention qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les États parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré, à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

**RÉSERVES**

Le Protocole facultatif n'admet aucune réserve.

**RETRAIT/DÉNONCIATION**

Tout État partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

**Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination à l'égard des femmes**

*New York, 6 octobre 1999*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).

**ENREGISTREMENT :** 22 décembre 2000, N° 20378.

**ÉTAT :** Signatories: 74. Parties: 38.

**TEXT :** A/RES/54/4.

*Note :* Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne	10 déc 1999	15 janv 2002	Italie	10 déc 1999	22 sept 2000
Andorre	9 juil 2001		Kazakhstan	6 sept 2000	24 août 2001
Argentine	28 févr 2000		Lesotho	6 sept 2000	
Autriche	10 déc 1999	6 sept 2000	Liechtenstein	10 déc 1999	24 oct 2001
Azerbaïdjan	6 juin 2000	1 juin 2001	Lituanie	8 sept 2000	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Luxembourg	10 déc 1999	
Bélarus	29 avr 2002		Madagascar	7 sept 2000	
Belgique	10 déc 1999		Malawi	7 sept 2000	
Bénin	25 mai 2000		Mali		5 déc 2000 a
Bolivie	10 déc 1999	27 sept 2000	Maurice	11 nov 2001	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000		Mexique	10 déc 1999	15 mars 2002
Brazil	13 mars 2001		Mongolie	7 sept 2000	28 mars 2002
Bulgarie	6 juin 2000		Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
Burkina Faso	16 nov 2001		Népal	18 déc 2001	
Burundi	13 nov 2001		Nigeria	8 sept 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Norvège	10 déc 1999	5 mars 2002
Chili	10 déc 1999		Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	7 sept 2000
Chypre	8 févr 2001	26 avr 2002	Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
Colombie	10 déc 1999		Paraguay	28 déc 1999	14 mai 2001
Costa Rica	10 déc 1999	20 sept 2001	Pays-Bas	10 déc 1999	
Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001	Pérou	22 déc 2000	9 avr 2001
Cuba	17 mars 2000		Philippines	21 mars 2000	
Danemark	10 déc 1999	31 mai 2000	Portugal	16 févr 2000	26 avr 2002
El Salvador	4 avr 2001		République dominicaine	14 mars 2000	10 août 2001
Équateur	10 déc 1999	5 févr 2002	République tchèque	10 déc 1999	26 févr 2001
Espagne	14 mars 2000	6 juil 2001	Roumanie	6 sept 2000	
Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avr 2000		Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Fédération de Russie	8 mai 2001		Sénégal	10 déc 1999	26 mai 2000
Finlande	10 déc 1999	29 déc 2000	Sierra Leone	8 sept 2000	
France	10 déc 1999	9 juin 2000	Slovaquie	5 juin 2000	17 nov 2000
Ghana	24 févr 2000		Slovénie	10 déc 1999	
Grèce	10 déc 1999	24 janv 2002	Suède	10 déc 1999	
Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002	Tadjikistan	7 sept 2000	
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000
Hongrie		22 déc 2000 a	Turquie	8 sept 2000	
Îles Salomon		6 mai 2002 a	Ukraine	7 sept 2000	
Indonésie	28 févr 2000		Uruguay	9 mai 2000	26 juil 2001
Irlande	7 sept 2000	7 sept 2000	Venezuela	17 mars 2000	
Islande	10 déc 1999	6 mars 2001			

## **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** *(New York, 25 mai 2000)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole facultatif vise à limiter l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et en particulier à relever l'âge minimal pour le recrutement et à limiter la participation effective des personnes âgées de moins de 18 ans aux hostilités.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole facultatif interdit le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans par des acteurs autres que les États. Il impose aux États l'obligation de relever l'âge minimal du recrutement au-dessus de celui fixé par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il fait obligation aux États de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent directement aux hostilités.

Il exige en outre que les États mettent en place des garanties relatives au recrutement volontaire des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Enfin, le Protocole facultatif fait obligation aux États de présenter un rapport au Comité des droits de l'enfant sur les mesures prises en vue de son application.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 12 février 2002.

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Le Protocole facultatif est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État.

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES**

Chaque État partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

**RÉSERVES**

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

**RETRAIT/DÉNONCIATION**

Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le Protocole facultatif et la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

La dénonciation ne saurait dégager l'État partie de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant  
l'implication d'enfants dans les conflits armés

New York, 25 mai 2000

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.  
**ENREGISTREMENT :** 12 février 2002, N° 27531.  
**ÉTAT :** Signatories: 109. Parties: 30.  
**TEXTE :** Doc. A/54/RES/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

*Note :* Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)
Afrique du Sud	8 févr 2002		Jamaïque	8 sept 2000	9 mai 2002
Allemagne	6 sept 2000		Japon	10 mai 2002	
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	Jordanie	6 sept 2000	
Argentine	15 juin 2000		Kazakhstan	6 sept 2000	
Autriche	6 sept 2000	1 févr 2002	Kenya	8 sept 2000	28 janv 2002
Azerbaïdjan	8 sept 2000		Lesotho	6 sept 2000	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Lettonie	1 févr 2002	
Belgique	6 sept 2000	6 mai 2002	Liban	11 févr 2002	
Belize	6 sept 2000		Liechtenstein	8 sept 2000	
Bénin	22 févr 2001		Lituanie	13 févr 2002	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000		Luxembourg	8 sept 2000	
Brazil	6 sept 2000		Madagascar	7 sept 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Malawi	7 sept 2000	
Burkina Faso	16 nov 2001		Maldives	10 mai 2002	
Burundi	13 nov 2001		Mali	8 sept 2000	
Cambodge	27 juin 2000		Malte	7 sept 2000	9 mai 2002
Cameroun	5 oct 2001		Maroc	8 sept 2000	
Canada	5 juin 2000	7 juil 2000	Maurice	11 nov 2001	
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002
Chili	15 nov 2001		Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002	
Chine	15 mars 2001		Monaco	26 juin 2000	13 nov 2001
Colombie	6 sept 2000		Mongolie	12 nov 2001	
Costa Rica	7 sept 2000		Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002
Croatie	8 mai 2002		Nauru	8 sept 2000	
Cuba	13 oct 2000		Népal	8 sept 2000	
Danemark	7 sept 2000		Nigeria	8 sept 2000	
El Salvador	18 sept 2000	18 avr 2002	Norvège	13 juin 2000	
Équateur	6 sept 2000		Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	12 nov 2001
Espagne	6 sept 2000	8 mars 2002	Ouganda		6 mai 2002 a
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000		Pakistan	26 sept 2001	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 juil 2001		Panama	31 oct 2000	8 août 2001
Fédération de Russie	15 févr 2001		Paraguay	13 sept 2000	
Finlande	7 sept 2000	10 avr 2002	Pays-Bas	7 sept 2000	
France	6 sept 2000		Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002
Gabon	8 sept 2000		Philippines	8 sept 2000	
Gambie	21 déc 2000		Pologne	13 févr 2002	
Grèce	7 sept 2000		Portugal	6 sept 2000	
Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002	République de Corée	6 sept 2000	
Guinée-Bissau	8 sept 2000		République de Moldo- va	8 févr 2002	
Hongrie	11 mars 2002		République démocra- tique du Congo	8 sept 2000	11 nov 2001
Indonésie	24 sept 2001		République dominic- aine	9 mai 2002	
Irlande	7 sept 2000		République tchèque	6 sept 2000	30 nov 2001
Islande	7 sept 2000	1 oct 2001			
Israël	14 nov 2001				
Italie	6 sept 2000	9 mai 2002			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Roumanie .....	6 sept 2000	10 nov 2001	Suède .....	8 juin 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	7 sept 2000		Suisse .....	7 sept 2000	
Rwanda .....		23 avr 2002 a	Suriname .....	10 mai 2002	
Saint-Marin .....	5 juin 2000		Tchad .....	3 mai 2002	
Saint-Siège .....	10 oct 2000	24 oct 2001	Togo .....	15 nov 2001	
Sénégal .....	8 sept 2000		Tunisie .....	22 avr 2002	
Seychelles .....	23 janv 2001		Turquie .....	8 sept 2000	
Sierra Leone .....	8 sept 2000		Ukraine .....	7 sept 2000	
Singapour .....	7 sept 2000		Uruguay .....	7 sept 2000	
Slovaquie .....	30 nov 2001		Venezuela .....	7 sept 2000	
Slovénie .....	8 sept 2000		Viet Nam .....	8 sept 2000	20 déc 2001
Soudan .....	9 mai 2002		Yougoslavie .....	8 oct 2001	
Sci Lanka .....	21 août 2000	8 sept 2000			

## **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

*(New York, 25 mai 2000)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole facultatif complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en fixant des règles détaillées pour sanctionner pénalement les violations des droits de l'enfant, notamment la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole facultatif donne les définitions des délits de « vente d'enfants », de « prostitution des enfants » et de « pornographie mettant en scène des enfants ». Il fixe les normes régissant le traitement des violations en vertu du droit interne, notamment la sanction des auteurs d'infractions, la protection des victimes et les efforts de prévention. Il offre également un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, notamment pour la poursuite des auteurs d'infractions.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée et à la ratification et l'adhésion.

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES**

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations facultatives et/ou obligatoires.

### **RÉSERVES**

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le Protocole facultatif et la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification écrite a été reçue par le Secrétaire général. La dénonciation ne dégage pas l'État partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

New York, 25 mai 2000

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.  
**ENREGISTREMENT :** 18 janvier 2002, N° 27531.  
**ÉTAT :** Signataries: 103. Parties: 29.  
**TEXTE :** Doc. A/54/RES/263; et C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)].

*Note :* Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)
Allemagne.....	6 sept 2000		Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Jamaïque.....	8 sept 2000	
Antigua-et-Barbuda ..	18 déc 2001	30 avr 2002	Japon.....	10 mai 2002	
Argentine.....	1 avr 2002		Jordanie.....	6 sept 2000	
Australie.....	18 déc 2001		Kazakhstan.....	6 sept 2000	24 août 2001
Autriche.....	6 sept 2000		Kenya.....	8 sept 2000	
Azerbaïdjan.....	8 sept 2000		Lesotho.....	6 sept 2000	
Bangladesh.....	6 sept 2000	6 sept 2000	Lettonie.....	1 févr 2002	
Bélarus.....		23 janv 2002 a	Léban.....	10 oct 2001	
Belgique.....	6 sept 2000		Liechtenstein.....	8 sept 2000	
Belize.....	6 sept 2000		Luxembourg.....	8 sept 2000	
Bénin.....	22 févr 2001		Madagascar.....	7 sept 2000	
Bolivie.....	10 nov 2001		Malawi.....	7 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine..	7 sept 2000		Maldives.....	10 mai 2002	10 mai 2002
Braïl.....	6 sept 2000		Malte.....	7 sept 2000	
Bulgarie.....	8 juin 2001	12 févr 2002	Maroc.....	8 sept 2000	2 oct 2001
Burkina Faso.....	16 nov 2001		Maurice.....	11 nov 2001	
Cambodge.....	27 juin 2000		Mexique.....	7 sept 2000	15 mars 2002
Cameroun.....	5 oct 2001		Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002	
Canada.....	10 nov 2001		Monaco.....	26 juin 2000	
Cap-Vert.....		10 mai 2002 a	Mongolie.....	12 nov 2001	
Chili.....	28 juin 2000		Namibie.....	8 sept 2000	16 avr 2002
Chine.....	6 sept 2000		Nauru.....	8 sept 2000	
Chypre.....	8 févr 2001		Népal.....	8 sept 2000	
Colombie.....	6 sept 2000		Niger.....	27 mars 2002	
Costa Rica.....	7 sept 2000	9 avr 2002	Nigéria.....	8 sept 2000	
Croatie.....	8 mai 2002		Norvège.....	13 juin 2000	2 oct 2001
Cuba.....	13 oct 2000	25 sept 2001	Nouvelle-Zélande.....	7 sept 2000	
Danemark.....	7 sept 2000		Ouganda.....		30 nov 2001 a
Équateur.....	6 sept 2000		Pakistan.....	26 sept 2001	
Espagne.....	6 sept 2000	18 déc 2001	Panama.....	31 oct 2000	9 févr 2001
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000		Paraguay.....	13 sept 2000	
Ex-République yougo-			Pays-Bas.....	7 sept 2000	
slave de Macédoine	17 juil 2001		Pérou.....	1 nov 2000	8 mai 2002
Finlande.....	7 sept 2000		Philippines.....	8 sept 2000	
France.....	6 sept 2000		Pologne.....	13 févr 2002	
Gabon.....	8 sept 2000		Portugal.....	6 sept 2000	
Gambie.....	21 déc 2000		Qatar.....		14 déc 2001 a
Grèce.....	7 sept 2000		République de Corée.....	6 sept 2000	
Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002	République de Moldo-		
Guinée-Bissau.....	8 sept 2000		va.....	8 févr 2002	
Hongrie.....	11 mars 2002		République démocra-		
Indonésie.....	24 sept 2001		tique du Congo.....		11 nov 2001 a
Irlande.....	7 sept 2000		Roumanie.....	6 sept 2000	18 oct 2001
Islande.....	7 sept 2000	9 juil 2001			
Israël.....	14 nov 2001				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	7 sept 2000		Suisse.....	7 sept 2000	
Rwanda.....		14 mars 2002 a	Suriname.....	10 mai 2002	
Saint-Marin.....	5 juin 2000		Tchad.....	8 mai 2002	
Saint-Siège.....	10 oct 2000	24 oct 2001	Togo.....	15 nov 2001	
Sénégal.....	8 sept 2000		Tunisie.....	22 avr 2002	
Seychelles.....	23 janv 2001		Turquie.....	8 sept 2000	
Sierra Leone.....	8 sept 2000	17 sept 2001	Ukraine.....	7 sept 2000	
Slovaquie.....	30 nov 2001		Uruguay.....	7 sept 2000	
Slovénie.....	8 sept 2000		Venezuela.....	7 sept 2000	8 mai 2002
Sri Lanka.....	8 mai 2002		Viet Nam.....	8 sept 2000	20 déc 2001
Suède.....	8 sept 2000		Yongoslavie.....	8 oct 2001	

## **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990)**

### **OBJECTIFS**

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes, a occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. Cette Convention vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage. Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays d'origine, de transit et d'accueil, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les États parties en ce qui concerne les travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les États parties.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet État partie.

Tout État partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 selon lequel tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

### ***RÉSERVES***

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

### ***DÉNONCIATION***

La dénonciation de la Convention n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard de l'État concerné et elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation ne saurait dégager l'État partie de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES  
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

*New York, 18 décembre 1990*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** [(voir l'article 87 (1)).

**ÉTAT :** Signatories: 16. Parties: 19.

**TEXTE :** Doc.A/RES/45/158.

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158<sup>1</sup> du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les États conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Azerbaïdjan .....		11 janv 1999 a	Maroc .....	15 août 1991	21 juin 1993
Bangladesh .....	7 oct 1998		Mexique .....	22 mai 1991	8 mars 1999
Belize .....		14 nov 2001 a	Ouganda .....		14 nov 1995 a
Bolivie .....		16 oct 2000 a	Paraguay .....	13 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine ..		13 déc 1996 a	Philippines .....	15 nov 1993	5 juil 1995
Burkina Faso .....	16 nov 2001		Sao Tomé-et-Principe ..	6 sept 2000	
Cap-Vert .....		16 sept 1997 a	Sénégal .....		9 juin 1999 a
Chili .....	24 sept 1993		Seychelles .....		15 déc 1994 a
Colombie .....		24 mai 1995 a	Sierra Leone .....	15 sept 2000	
Comores .....	22 sept 2000		Sri Lanka .....		11 mars 1996 a
Égypte .....		19 févr 1993 a	Tadjikistan .....	7 sept 2000	8 janv 2002
Équateur .....		5 févr 2002 a	Togo .....	15 nov 2001	
Ghana .....	7 sept 2000	7 sept 2000	Turquie .....	13 janv 1999	
Guatemala .....	7 sept 2000		Uruguay .....		15 févr 2001 a
Guinée .....		7 sept 2000 a			
Guinée-Bissau .....	12 sept 2000				

## **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** *(New York, 15 novembre 2000)*

### **OBJECTIFS**

Face au problème grandissant et de plus en plus grave que représente la criminalité organisée, la Convention vise à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. Étant le premier instrument juridique international de caractère général visant à lutter contre la criminalité organisée, la Convention, et ses protocoles additionnels, donne aux services de répression et aux autorités judiciaires des moyens uniques de mener ce combat. La Convention a également pour objectif le renforcement de la coordination des stratégies nationales en matière de législation, d'administration et d'application des mesures dans le contexte de la lutte contre la criminalité organisée.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention normalise la terminologie et les concepts, créant ainsi une base commune pour les mécanismes nationaux de lutte contre la criminalité. L'un des concepts visé par la Convention est celui de « groupe criminel organisé », dont la définition a été pour la première fois convenue à l'échelle internationale. La Convention définit comme crimes quatre activités spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) afin de combattre des formes de criminalité qui servent souvent au financement des activités liées à la criminalité transnationale organisée. Aux termes de la Convention, les membres doivent conférer à ces actes le caractère d'infraction pénale.

La Convention énonce des dispositions spécifiques relatives à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant ces actes ainsi que les infractions graves lorsqu'elles sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

Les États parties à la Convention sont tenus d'adopter les lois et pratiques nationales nécessaires pour prévenir ou réprimer certains types d'activités liées à la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, les pays devront exiger de leurs banques qu'elles établissent des registres fiables et les tiennent à la disposition des responsables de l'application des lois aux fins de leur inspection. Il convient de noter que le secret bancaire ne pourra être invoqué pour couvrir des activités criminelles.

Les États parties à la Convention sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour confisquer les biens illégalement acquis. La Convention a en particulier établi un mécanisme de partage des avoirs pour encourager les États à verser la valeur des avoirs confisqués sur le compte établi à cet effet afin de financer les organismes de lutte contre la criminalité organisée.

Les dispositions relatives à l'extradition constituent l'un des principaux volets de la coopération internationale telle qu'elle est envisagée dans la Convention. Ces

dispositions sont essentielles si l'on veut faire en sorte que les auteurs d'infractions n'aient aucun refuge. Aux termes de la Convention, l'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire est un autre instrument de coopération judiciaire important prévu par la Convention. Aux termes de l'article correspondant, il est vivement recommandé à chaque État partie de confier cette responsabilité à une autorité centrale afin de réglementer ce processus. L'un des éléments novateurs à cet égard est que la Convention autorise la transmission d'informations par voie électronique aux fins d'en accélérer le traitement. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire. Dans certains domaines, comme la répression, l'efficacité de la coopération internationale pourra être renforcée par la conclusion d'accords beaucoup plus directs et moins formels.

La nature même de la criminalité transnationale organisée confère à la protection des victimes et des témoins une telle importance que la Convention exige par ailleurs des États parties qu'ils prennent les mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Ces mesures visent notamment à assurer la protection physique des intéressés, à leur fournir un nouveau domicile et, dans la mesure où la législation le permet, à dissimuler leur identité.

La Convention engage en outre les États parties à appuyer les efforts des pays en développement qui combattent la criminalité transnationale organisée et à les aider à mettre en oeuvre la Convention en leur proposant des activités de coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne le mécanisme de mise en oeuvre, la Convention institue une Conférence des Parties pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La première réunion de la Conférence sera convoquée au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À ces fins, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 12 décembre 2002. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Les États dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé et les États dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du dépositaire.

Les États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité indiquent au dépositaire s'ils considèrent la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

Chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

Chaque État partie notifie le dépositaire de la ou des langues acceptables aux fins d'entraide judiciaire.

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention.

### ***RÉSERVES***

Chaque État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35, selon lequel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, en défaut d'entente sur l'organisation de l'arbitrage dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

Un État partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

**CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE  
ORGANISÉE**

*New York, 15 novembre 2000*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 38).

**ÉTAT :** Signatories: 141. Parties: 11.

**TEXTE :** Doc. A/55/383.

*Note :* La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan .....	14 déc 2000		Espagne .....	13 déc 2000	1 mars 2002
Afrique du Sud .....	14 déc 2000		Estonie .....	14 déc 2000	
Albanie .....	12 déc 2000		États-Unis d'Amérique .....	13 déc 2000	
Algérie .....	12 déc 2000		Éthiopie .....	14 déc 2000	
Allemagne .....	12 déc 2000		Ex-République yongo- slave de Macédoine .....	12 déc 2000	
Andorre .....	11 nov 2001		Fédération de Russie .....	12 déc 2000	
Angola .....	13 déc 2000		Finlande .....	12 déc 2000	
Antigua-et-Barbuda .....	26 sept 2001		France .....	12 déc 2000	
Arabie saoudite .....	12 déc 2000		Gambie .....	14 déc 2000	
Argentine .....	12 déc 2000		Géorgie .....	13 déc 2000	
Arménie .....	15 nov 2001		Grèce .....	13 déc 2000	
Australie .....	13 déc 2000		Guatemala .....	12 déc 2000	
Autriche .....	12 déc 2000		Guinée équatoriale .....	14 déc 2000	
Azerbaïdjan .....	12 déc 2000		Guinée-Bissau .....	14 déc 2000	
Bahamas .....	9 avr 2001		Haiti .....	13 déc 2000	
Barbade .....	26 sept 2001		Honduras .....	14 déc 2000	
Bélarus .....	14 déc 2000		Hongrie .....	14 déc 2000	
Belgique .....	12 déc 2000		Indonésie .....	12 déc 2000	
Bénn .....	13 déc 2000		Iran (République is- lamique d') .....	12 déc 2000	
Bolivie .....	12 déc 2000		Irlande .....	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine .....	12 déc 2000	24 avr 2002	Islande .....	13 déc 2000	
Botswana .....	10 avr 2002		Israël .....	13 déc 2000	
Brsil .....	12 déc 2000		Italie .....	12 déc 2000	
Bulgarie .....	13 déc 2000	5 déc 2001	Jamahiriya arabe liby- enne .....	13 nov 2001	
Burkina Faso .....	15 déc 2000		Jamaïque .....	26 sept 2001	
Burundi .....	14 déc 2000		Japon .....	12 déc 2000	
Cambodge .....	11 nov 2001		Kazakhstan .....	13 déc 2000	
Cameroun .....	13 déc 2000		Kirghizistan .....	13 déc 2000	
Canada .....	14 déc 2000		Koweït .....	12 déc 2000	
Cap-Vert .....	13 déc 2000		Lesotho .....	14 déc 2000	
Chili .....	13 déc 2000		Lettonie .....	13 déc 2000	7 déc 2001
Chine .....	12 déc 2000		Liban .....	18 déc 2001	
Chypre .....	12 déc 2000		Liechtenstein .....	12 déc 2000	
Colombie .....	12 déc 2000		Lituanie .....	13 déc 2000	9 mai 2002
Communauté eu- ropéenne .....	12 déc 2000		Luxembourg .....	13 déc 2000	
Congo .....	14 déc 2000		Madagascar .....	14 déc 2000	
Costa Rica .....	16 mars 2001		Malawi .....	13 déc 2000	
Côte d'Ivoire .....	15 déc 2000		Mali .....	15 déc 2000	12 avr 2002
Croatie .....	12 déc 2000		Malte .....	14 déc 2000	
Cuba .....	13 déc 2000		Maroc .....	13 déc 2000	
Danemark .....	12 déc 2000		Maurice .....	12 déc 2000	
Égypte .....	13 déc 2000		Mexique .....	13 déc 2000	
El Salvador .....	14 déc 2000				
Équateur .....	13 déc 2000				

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Monaco .....	13 déc 2000	5 juin 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	14 déc 2000	
Mozambique .....	15 déc 2000		Rwanda .....	14 déc 2000	
Namibie .....	13 déc 2000		Saint-Kitts-et-Nevis ..	20 nov 2001	
Nauru .....	12 nov 2001		Saint-Marin .....	14 déc 2000	
Nicaragua .....	14 déc 2000		Sainte-Lucie .....	26 sept 2001	
Niger .....	21 août 2001		Sénégal .....	13 déc 2000	
Nigeria .....	13 déc 2000		Seychelles .....	12 déc 2000	
Norvège .....	13 déc 2000		Sierra Leone .....	27 nov 2001	
Nouvelle-Zélande .....	14 déc 2000		Singapour .....	13 déc 2000	
Ouganda .....	12 déc 2000		Slovaquie .....	14 déc 2000	
Ouzbékistan .....	13 déc 2000	Slovénie .....	12 déc 2000	28 juin 2001	
Pakistan .....	14 déc 2000	Soudan .....	15 déc 2000		
Panama .....	13 déc 2000	Sri Lanka .....	13 déc 2000		
Paraguay .....	12 déc 2000	Suède .....	12 déc 2000		
Pays-Bas .....	12 déc 2000	Suisse .....	12 déc 2000		
Pérou .....	14 déc 2000	Swaziland .....	14 déc 2000		
Philippines .....	14 déc 2000	Tadjikistan .....	12 déc 2000		
Pologne .....	12 déc 2000	Thaïlande .....	13 déc 2000		
Portugal .....	12 déc 2000	Togo .....	12 déc 2000		
République arabe syri- enne .....	13 déc 2000	Trinité-et-Tobago .....	26 sept 2001		
République de Corée ..	13 déc 2000	Tunisie .....	13 déc 2000	23 janv 2002	
République de Moldo- va .....	14 déc 2000	Turquie .....	13 déc 2000		
République dominic- aine .....	13 déc 2000	Ukraine .....	12 déc 2000		
République tchèque ..	12 déc 2000	Uruguay .....	13 déc 2000		
République-Unie de Tanzanie .....	13 déc 2000	Venezuela .....	14 déc 2000		
Roumanie .....	14 déc 2000	Viet Nam .....	13 déc 2000		
		Yémen .....	15 déc 2000		
		Yougoslavie .....	12 déc 2000		
		Zimbabwe .....	12 déc 2000		
					6 sept 2001

**Protocole additionnel à la Convention des Nations  
Unies contre la criminalité transnationale organisée  
visant à prévenir, réprimer et punir la traite des  
personnes, en particulier des femmes et des enfants  
(New York, 15 novembre 2000)**

**OBJECTIFS**

Le Protocole relatif à la traite des personnes fournit la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il vise à prévenir et à combattre cette infraction et à favoriser la coopération internationale dans ce domaine. Il met également en évidence le problème soulevé par la traite des personnes, à savoir l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse dont sont fréquemment victimes les personnes objet de cette activité. À l'instar de la Convention à laquelle il se rapporte, le Protocole a été élaboré pour uniformiser la terminologie, la législation et les pratiques en vigueur dans les différents pays dans ce domaine du droit.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Alors que la Convention contre la criminalité transnationale organisée comporte des mesures de base à prendre pour prévenir et combattre le phénomène en question, ses Protocoles additionnels prévoient des mesures particulières s'appliquant à des infractions précises et doivent donc être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies dans ce domaine, ainsi qu'à la protection des victimes de telles infractions.

La définition principale – celle de l'expression « traite des personnes » – a pour objet d'énoncer une série de situations dans lesquelles des groupes criminels organisés exploitent des êtres humains, en particulier celles où les infractions comportent des formes de contraintes exercées sur les victimes et sont de nature transnationale, c'est-à-dire impliquant le franchissement de frontières. En vertu de cette définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés, sans que cette disposition porte préjudice aux droits de la défense dans les procédures pénales.

La nécessité de parvenir à un équilibre satisfaisant entre les mesures de lutte contre la criminalité et celles visant à assister ou à protéger les victimes de la traite des personnes est clairement indiquée par deux parties essentielles du Protocole, à savoir d'une part, les dispositions ayant expressément trait à l'assistance et à la protection accordées aux victimes, de l'autre, celles relatives au rapatriement des personnes dans leur pays d'origine.

Le Protocole comporte une série de mesures générales relatives à la protection et à l'assistance accordées aux victimes. Il énonce notamment diverses mesures d'aide sociale que les États parties doivent prévoir en faveur des victimes, telles

que des conseils, un logement, des possibilités d'éducation, une assistance médicale et psychologique et la possibilité de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent.

Les services de répression des États ayant ratifié le Protocole devront coopérer entre eux pour détecter les auteurs d'infractions et les victimes de la traite des personnes, échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs d'infractions et assurer la formation des agents des services de détection et de répression ainsi que des personnes chargées de venir en aide aux victimes. Les États parties devront également prendre les mesures de sécurité et assurer les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes. Ils s'engagent notamment à renforcer les contrôles aux frontières, à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier les passeports et les visas de tous les passagers, à fixer des normes relatives à la qualité des passeports et autres documents de voyage et à coopérer entre eux pour vérifier la validité des documents délivrés par eux ou en leur nom et utilisés à l'étranger.

La Conférence des Parties à la Convention, instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, remplira des fonctions analogues pour le Protocole.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, n'entre elle-même en vigueur. À ces fins, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est ouvert à la signature de tous les États jusqu'au 12 décembre 2002. Le Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole. Le Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole.

### **RÉSERVES**

Chaque État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 15, selon lequel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, en défaut d'entente sur l'organisation de l'arbitrage dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice.

### **RETRAIT/DÉNONCIATION**

Un État partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

La dénonciation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, entraîne la dénonciation du Protocole.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA  
CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET  
PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS**

*New York, 15 novembre 2000*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir l'article 17).

**ÉTAT** : Signatories: 106. Parties: 8.

**TEXTE** : Doc. A/55/383.

*Note* : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000		Grèce	13 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000		Guinée équatoriale	14 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Haiti	13 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000		Hongrie	14 déc 2000	
Arménie	15 nov 2001		Indonésie	12 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000		Irlande	13 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Islande	13 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Israël	14 nov 2001	
Barbade	26 sept 2001		Italie	12 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000		Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	
Belgique	12 déc 2000		Jamaïque	13 févr 2002	
Bénin	13 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Lesotho	14 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Liechtenstein	14 mars 2001	
Botswana	10 avr 2002		Lituanie	25 avr 2002	
Brésil	12 déc 2000		Luxembourg	13 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Madagascar	14 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000		Mali	15 déc 2000	12 avr 2002
Burundi	14 déc 2000		Malte	14 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Mexique	13 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001
Canada	14 déc 2000		Mozambique	15 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000		Namibie	13 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Nauru	12 nov 2001	
Colombie	12 déc 2000		Niger	21 août 2001	
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001
Congo	14 déc 2000		Norvège	13 déc 2000	
Costa Rica	16 mars 2001		Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	
Croatie	12 déc 2000		Ouganda	12 déc 2000	
Danemark	12 déc 2000		Ouzbékistan	28 juin 2001	
Égypte	1 mai 2002		Panama	13 déc 2000	
Équateur	13 déc 2000		Paraguay	12 déc 2000	
Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002	Pays-Bas	12 déc 2000	
États-Unis d'Amérique	13 déc 2000		Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000		Philippines	14 déc 2000	
Fédération de Russie	12 déc 2000		Pologne	4 oct 2001	
Finlande	12 déc 2000		Portugal	12 déc 2000	
France	12 déc 2000		République arabe syri- enne	13 déc 2000	
Gambie	14 déc 2000		République de Corée	13 déc 2000	
Géorgie	13 déc 2000		République de Moldo- va	14 déc 2000	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
République dominicaine .....	15 déc 2000		Sri Lanka .....	13 déc 2000	
République-Unie de Tanzanie .....	13 déc 2000		Suède .....	12 déc 2000	
Roumanie .....	14 déc 2000		Suisse .....	2 avr 2002	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	14 déc 2000		Swaziland .....	8 janv 2001	
Rwanda .....	14 déc 2000		Thaïlande .....	18 déc 2001	
Saint-Marin .....	14 déc 2000		Togo .....	12 déc 2000	
Sénégal .....	13 déc 2000		Trinité-et-Tobago .....	26 sept 2001	
Seychelles .....	12 déc 2000		Tunisie .....	13 déc 2000	
Sierra Leone .....	27 nov 2001		Turquie .....	13 déc 2000	
Slovaquie .....	15 nov 2001		Ukraine .....	15 nov 2001	
Slovénie .....	15 nov 2001		Uruguay .....	13 déc 2000	
			Venezuela .....	14 déc 2000	
			Yougoslavie .....	12 déc 2000	6 sept 2001

## **Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** *(New York, 15 novembre 2000)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole relatif aux migrants a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic. À l'instar de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, le Protocole relatif aux migrants comprend de nombreuses dispositions destinées à assurer la meilleure coordination possible des dispositions d'ordre législatif et répressif adoptées à l'échelon national par les États membres, de sorte que les mesures collectives prises à l'échelle internationale soient à la fois bien conçues et efficaces.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Comme dans le cas du Protocole relatif à la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole relatif aux migrants, sauf disposition contraire dudit protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant le trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

Les États parties au Protocole sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants et aux actes commis afin de permettre celui-ci.

Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales du fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite.

En raison de la gravité et de l'ampleur du problème, certaines dispositions du Protocole ont trait expressément au trafic par mer. Les États parties sont notamment tenus de coopérer en vue de prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsqu'ils soupçonnent qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Ils peuvent arraisonner et visiter les navires qu'ils pensent être immatriculés sur leur registre.

Les États parties au Protocole sont également tenus de renforcer les contrôles aux frontières et de prendre des mesures consistant notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis.

La coopération entre les États dans le domaine de l'information du public est un autre élément important du Protocole. Les États doivent coopérer entre eux pour sensibiliser le public aux risques courus par les victimes du trafic de migrants et au fait que celui-ci est de plus en plus souvent perpétré par des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objet d'un trafic illicite est également prévu. L'État d'origine est obligé d'accepter le rapatriement des

migrants lorsque ceux-ci ont le droit de résider sur le territoire de cet État à leur retour.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, n'entre elle-même en vigueur. À ces fins, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est ouvert à la signature de tous les États jusqu'au 12 décembre 2002. Le Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole. Le Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole.

### ***RÉSERVES***

Chaque État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 20, selon lequel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, en défaut d'entente sur l'organisation de l'arbitrage dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

Un État partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

La dénonciation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, entraîne la dénonciation du Protocole.

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la  
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*New York, 15 novembre 2000*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir l'article 22).

**ÉTAT** : Signatories: 101. Parties: 8.

**TEXTE** : Doc. A/55/383.

*Note* : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000		Hongrie	14 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000		Indonésie	12 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001		Irlande	13 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Islande	13 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000		Italie	12 déc 2000	
Arménie	15 nov 2001		Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	
Australie	21 déc 2001		Jamaïque	13 févr 2002	
Autriche	12 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Lesotho	14 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Liechtenstein	14 mars 2001	
Barbade	26 sept 2001		Lituanie	25 avr 2002	
Bélarus	14 déc 2000		Luxembourg	12 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Madagascar	14 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Mali	15 déc 2000	12 avr 2002
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Malte	14 déc 2000	
Botswana	10 avr 2002		Mexique	13 déc 2000	
Brazil	12 déc 2000		Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Mozambique	15 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000		Namibie	13 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Nauru	12 nov 2001	
Cambodge	11 nov 2001		Nigeria	13 déc 2000	27 sept 2001
Cameroun	13 déc 2000		Norvège	13 déc 2000	
Canada	14 déc 2000		Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000		Ouganda	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Ouzbékistan	28 juin 2001	
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		Panama	13 déc 2000	
Congo	14 déc 2000		Pays-Bas	12 déc 2000	
Costa Rica	16 mars 2001		Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002
Croatie	12 déc 2000		Philippines	14 déc 2000	
Danemark	12 déc 2000		Pologne	4 oct 2001	
Équateur	13 déc 2000		Portugal	12 déc 2000	
Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002	République arabe syri- enne	13 déc 2000	
États-Unis d'Amérique	13 déc 2000		République de Corée	13 déc 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000		République de Moldo- va	14 déc 2000	
Fédération de Russie	12 déc 2000		République dominic- aine	15 déc 2000	
Finlande	12 déc 2000		République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
France	12 déc 2000		Roumanie	14 déc 2000	
Gambie	14 déc 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
Géorgie	13 déc 2000				
Grèce	13 déc 2000				
Guinée équatoriale	14 déc 2000				
Guinée-Bissau	14 déc 2000				
Haiti	13 déc 2000				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Rwanda .....	14 déc 2000
Saint-Marin .....	14 déc 2000
Sénégal .....	13 déc 2000
Seychelles .....	12 déc 2000
Sierra Leone .....	27 nov 2001
Slovaquie .....	15 nov 2001
Slovénie .....	15 nov 2001
Sri Lanka .....	13 déc 2000
Suède .....	12 déc 2000
Suisse .....	2 avr 2002
Swaziland .....	8 janv 2001

*Ratification,  
Acceptation (A),  
Approbation  
(AA), Adhésion  
(a)*

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Thaïlande .....	18 déc 2001
Togo .....	12 déc 2000
Trinité-et-Tobago .....	26 sept 2001
Tunisie .....	13 déc 2000
Turquie .....	13 déc 2000
Ukraine .....	15 nov 2001
Uruguay .....	13 déc 2000
Venezuela .....	14 déc 2000
Yougoslavie .....	12 déc 2000

*Ratification,  
Acceptation (A),  
Approbation  
(AA), Adhésion  
(a)*

6 sept 2001

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des  
armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,  
additionnel à la Convention des Nations Unies contre  
la criminalité transnationale organisée  
(New York, 31 mai 2001)**

**OBJECTIFS**

Le présent protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000. L'objectif du Protocole est de renforcer et d'harmoniser la coopération internationale en vue de mettre en place des mécanismes uniformes pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (armes à feu).

**PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Bien que le Protocole reconnaisse le droit de tout État partie de prendre des mesures dans l'intérêt de sa sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les Parties à la Convention s'engagent à adopter et à appliquer des lois qui soient les plus rigoureuses possible en vue d'enquêter sur les infractions liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu et de poursuivre les auteurs. Des mesures particulières peuvent être prises, notamment les suivantes : la confiscation, la saisie et la destruction d'armes à feu fabriquées illicitement ou faisant l'objet d'un trafic; la tenue pendant au moins 10 ans de dossiers d'identification et de traçabilité des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation des armes à feu; le marquage des armes à feu en vue d'identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation. Les Parties s'engagent à intensifier la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international pour réaliser les objectifs du Protocole, notamment en fournissant une assistance technique et en matière de formation aux autres Parties. Enfin, les Parties s'engagent à échanger des renseignements pertinents sur des questions concernant notamment les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs d'armes à feu agréés ainsi que des renseignements concernant les groupes de la criminalité organisée connus pour leur participation à la fabrication et au trafic illicites des articles visés.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours à compter de la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Le Protocole est ouvert à la signature jusqu'au 12 décembre 2002. Tous les États peuvent le signer à condition qu'ils aient déjà signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Toute organisation d'intégration économique régionale peut signer le Protocole, à condition qu'au moins un État membre de cette organisation l'ait déjà signé. Le Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. Toute organisation d'intégration économique régionale peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion si au moins un de ses États membres en a fait de même.

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES OU OBLIGATOIRES**

Toute organisation d'intégration économique régionale est tenue d'indiquer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion l'étendue de sa compétence vis-à-vis des matières régies par le présent Protocole. L'organisation est tenue également d'informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

### **RÉSERVES**

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

### **RETRAIT/DÉNONCIATION**

Toute Partie peut dénoncer le Protocole en donnant notification écrite au dépositaire. La dénonciation prend effet un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*New York, 31 mai 2001*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir l'article 18).

**ÉTAT** : Signatories: 29. Parties: 1.

**TEXTE** : Doc. A/55/383/Add.2.

*Note* : Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Australie	21 déc 2001		Mali	11 juil 2001	3 mai 2002
Autriche	12 nov 2001		Mexique	31 déc 2001	
Barbade	26 sept 2001		Nauru	12 nov 2001	
Bésil	11 juil 2001		Nigeria	13 nov 2001	
Bulgarie	15 févr 2002		Norvège	10 mai 2002	
Burkina Faso	17 oct 2001		Panama	5 oct 2001	
Canada	20 mars 2002		République de Corée	4 oct 2001	
Communauté eu- ropéenne	16 janv 2002		République dominic- aine	15 nov 2001	
Costa Rica	12 nov 2001		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 mai 2002	
Équateur	12 oct 2001		Sénégal	17 janv 2002	
Finlande	23 janv 2002		Sierra Leone	27 nov 2001	
Islande	15 nov 2001		Slovénie	15 nov 2001	
Italie	14 nov 2001		Suède	10 janv 2002	
Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001				
Jamaïque	13 nov 2001				
Madagascar	13 nov 2001				

## **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)**

### **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer institue un régime d'ensemble applicable aux mers et océans de la planète qui régit toutes les utilisations des mers et océans et de leurs ressources. Elle repose sur la notion selon laquelle tous les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

La Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Outre qu'elle rassemblait dans un seul texte toutes les règles coutumières relatives à l'utilisation des océans, la Convention introduisait de nouveaux concepts et régimes juridiques et abordait des préoccupations nouvelles. Aujourd'hui, elle est devenue le régime mondialement reconnu régissant toutes les questions relatives au droit de la mer.

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

La Convention résulte de la volonté de créer un ordre juridique applicable aux mers et océans, propre à faciliter la coopération internationale et à promouvoir les utilisations pacifiques des mers et océans, l'utilisation équitable de leurs ressources, la conservation des ressources biologiques marines ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. À bien des égards, elle constitue une convention-cadre car bon nombre de ses dispositions, ayant un caractère général, ne peuvent s'appliquer qu'après l'adoption de règles et normes internationales élaborées par les organisations internationales compétentes ou sous leurs auspices. Les principales dispositions de la Convention sont les suivantes :

- Les États côtiers exercent leur souveraineté sur leur mer territoriale, dont ils ont le droit de fixer la largeur pour autant qu'elle ne dépasse pas les 12 milles marins;
- Les États archipels, constitués par un ou plusieurs groupes d'îles entretenant les uns avec les autres des rapports très étroits, exercent leur souveraineté sur les eaux situées en deçà des lignes de base reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées;
- Les navires étrangers peuvent exercer leurs droits de passage inoffensif dans les mers territoriales et les eaux archipélagiques, leurs droits de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et leurs droits de passage archipélagique dans les voies de circulation traversant les eaux archipélagiques. L'exercice de ces droits est assujéti à l'obligation de respecter les règles et normes internationales pertinentes, ainsi que les lois et règlements des États côtiers, des États archipels et des États riverains des détroits;
- Les États côtiers ont des droits souverains sur leur zone économique exclusive de 200 milles marins, aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques; les États côtiers exercent aussi leur juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;

- Les États sans littoral et géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région; les États sans littoral ont un droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent d'une liberté de transit sur le territoire des États de transit;
- Tous les États jouissent de la liberté de navigation et de survol des zones économiques exclusives, ayant la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;
- Les États côtiers exercent des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; le plateau s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base; des informations sur les limites du plateau continental doivent être communiquées à la Commission des limites du plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins;
- Les États côtiers partagent avec la communauté internationale une partie des revenus dérivés de l'exploitation des ressources non biologiques de n'importe quelle zone de leur plateau continental située au-delà de 200 milles marins;
- Tous les États jouissent notamment des libertés coutumières de navigation, de survol, de recherche scientifique et de pêche en haute mer; ils sont tenus d'adopter, seuls ou en coopération avec d'autres États, des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques;
- Les États riverains de mers fermées ou semi-fermées devraient coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ainsi que l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin et les politiques et activités de recherche scientifique;
- Les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) et leurs ressources minérales sont le patrimoine commun de l'humanité; l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont menées au bénéfice de l'humanité tout entière et sont placées sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est également responsable d'assurer la protection du milieu marin contre les effets nuisibles pouvant résulter des activités menées dans la Zone;
- Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine; ils doivent veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne s'étendent pas au-delà des zones placées sous leur juridiction et n'entraînent pas une pollution causant des préjudices à d'autres États et à leur environnement; ils doivent aussi protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction;
- Il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international;
- Toutes les activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont assujetties au consentement de l'État côtier, qui l'accorde pour autant que la recherche soit conduite à des fins pacifiques

et en vue d'accroître la connaissance du milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

- Les États sont tenus de promouvoir le développement et le transfert de technologies marines « selon des modalités et des conditions justes et raisonnables », en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes;
- Les États parties sont tenus de régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques;
- Les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes prévoient que les différends peuvent être soumis au Tribunal international du droit de la mer créé en vertu de la Convention, à la Cour internationale de Justice, à un tribunal arbitral ou à un tribunal arbitral spécial. Une procédure de conciliation est également prévue et, dans certaines circonstances, elle peut être obligatoire. Le Tribunal exerce une compétence exclusive sur les différends relatifs aux activités menées dans la Zone.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, soit 12 mois après la date du dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature, mais elle est ouverte à la ratification des États et autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 et à la confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les organisations internationales. La Convention est également ouverte à l'adhésion des États et autres entités visés à l'article 305, et des organisations internationales, conformément à l'annexe IX. En vertu de cette annexe, une organisation internationale ne peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion que si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut opter par écrit pour une ou plusieurs des procédures de règlement prévues pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, un État peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Les instruments déposés par les organisations internationales contiennent les engagements et les déclarations visés aux articles 4 et 5 de l'annexe IX.

### ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

La dénonciation se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention, et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoise une date ultérieure.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Montego Bay, 10 décembre 1982

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308.  
**ENREGISTREMENT :** 16 novembre 1994, N° 31363.  
**ÉTAT :** Signatories: 157. Parties: 138.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3; et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final) C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et vol. 1904, p. 320 (procès-verbal de rectification du texte original français).

*Note :* La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973, s'est tenue comme suit :

- Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;
- Seconde session : Parque Central, Caaracas, 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;
- Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;
- Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;
- Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;
- Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;
- Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;
- Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;
- Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;
- Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;
- Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;
- Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars au 24 avril 1981;
- Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;
- Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;
- Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 22 au 24 septembre 1982;
- Dernière Partie de la onzième session : Montego Bay (Jamaïque) 6 au 10 Décembre 1982.

La Conférence a également adopté un acte final et, y annexées, neuf résolutions et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)		Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)	
Afghanistan	18 mars 1983			Bénin	30 août 1983		16 oct 1997
Afrique du Sud	5 déc 1984	23 déc 1997		Bhoutan	10 déc 1982		
Algérie	10 déc 1982	11 juin 1996		Bolivie	27 nov 1984	28 avr 1995	
Allemagne		14 oct 1994 a		Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	
Angola	10 déc 1982	5 déc 1990		Botswana	5 déc 1984	2 mai 1990	
Antigua-et-Barbuda	7 févr 1983	2 févr 1989		Brazil	10 déc 1982	22 déc 1988	
Arabie saoudite	7 déc 1984	24 avr 1996		Brunéi Darussalam	5 déc 1984	5 nov 1996	
Argentine	5 oct 1984	1 déc 1995		Bulgarie	10 déc 1982	15 mai 1996	
Australie	10 déc 1982	5 oct 1994		Burkina Faso	10 déc 1982		
Autriche	10 déc 1982	14 juil 1995		Burundi	10 déc 1982		
Bahamas	10 déc 1982	29 juil 1983		Cambodge	1 juil 1983		
Bahreïn	10 déc 1982	30 mai 1985		Cameroun	10 déc 1982	19 nov 1985	
Bangladesh	10 déc 1982	27 juil 2001		Canada	10 déc 1982		
Barbade	10 déc 1982	12 oct 1993		Cap-Vert	10 déc 1982	10 août 1987	
Bélarus	10 déc 1982			Chili	10 déc 1982	25 août 1997	
Belgique	5 déc 1984	13 nov 1998		Chine	10 déc 1982	7 juin 1996	
Belize	10 déc 1982	13 août 1983		Chypre	10 déc 1982	12 déc 1988	

Participant	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)		Participant	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)	
	Signature, Succession à la signature (d)			Signature, Succession à la signature (d)	
Colombie.....	10 déc 1982		Maldives.....	10 déc 1982	7 sept 2000
Communauté eu- ropéenne.....	7 déc 1984	1 avr 1998 c	Mali.....	19 oct 1983	16 juil 1985
Comores.....	6 déc 1984	21 juin 1994	Malte.....	10 déc 1982	20 mai 1993
Congo.....	10 déc 1982		Maroc.....	10 déc 1982	
Costa Rica.....	10 déc 1982	21 sept 1992	Maurice.....	10 déc 1982	4 nov 1994
Côte d'Ivoire.....	10 déc 1982	26 mars 1984	Mauritanie.....	10 déc 1982	17 juil 1996
Croatie.....		5 avr 1995 d	Mexique.....	10 déc 1982	18 mars 1983
Cuba.....	10 déc 1982	15 août 1984	Micronésie (États fédérés de).....		29 avr 1991 a
Danemark.....	10 déc 1982		Monaco.....	10 déc 1982	20 mars 1996
Djibouti.....	10 déc 1982	8 oct 1991	Mongolie.....	10 déc 1982	13 août 1996
Dominique.....	28 mars 1983	24 oct 1991	Mozambique.....	10 déc 1982	13 mars 1997
Égypte.....	10 déc 1982	26 août 1983	Myanmar.....	10 déc 1982	21 mai 1996
El Salvador.....	5 déc 1984		Namibie.....	10 déc 1982	18 avr 1983
Émirats arabes unis..	10 déc 1982		Nauru.....	10 déc 1982	23 janv 1996
Espagne.....	4 déc 1984	15 janv 1997	Népal.....	10 déc 1982	2 nov 1998
Éthiopie.....	10 déc 1982		Nicaragua.....	9 déc 1984	3 mai 2000
Ex-République yougo- slave de Macédoine		19 août 1994 d	Niger.....	10 déc 1982	
Fédération de Russie..	10 déc 1982	12 mars 1997	Nigeria.....	10 déc 1982	14 août 1986
Fidji.....	10 déc 1982	10 déc 1982	Nioué.....	5 déc 1984	
Finlande.....	10 déc 1982	21 juin 1996	Norvège.....	10 déc 1982	24 juin 1996
France.....	10 déc 1982	11 avr 1996	Nouvelle-Zélande...	10 déc 1982	19 juil 1996
Gabon.....	10 déc 1982	11 mars 1998	Oman.....	1 juil 1983	17 août 1989
Gambie.....	10 déc 1982	22 mai 1984	Ouganda.....	10 déc 1982	9 nov 1990
Géorgie.....		21 mars 1996 a	Pakistan.....	10 déc 1982	26 févr 1997
Ghana.....	10 déc 1982	7 juin 1983	Palaos.....		30 sept 1996 a
Grèce.....	10 déc 1982	21 juil 1995	Panama.....	10 déc 1982	1 juil 1996
Grenade.....	10 déc 1982	25 avr 1991	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	10 déc 1982	14 janv 1997
Guatemala.....	8 juil 1983	11 févr 1997	Paraguay.....	10 déc 1982	26 sept 1986
Guinée.....	4 oct 1984	6 sept 1985	Pays-Bas.....	10 déc 1982	28 juin 1996
Guinée équatoriale...	30 janv 1984	21 juil 1997	Philippines.....	10 déc 1982	8 mai 1984
Guinée-Bissau.....	10 déc 1982	25 août 1986	Pologne.....	10 déc 1982	13 nov 1998
Guyana.....	10 déc 1982	16 nov 1993	Portugal.....	10 déc 1982	3 nov 1997
Haiti.....	10 déc 1982	31 juil 1996	Qatar.....	27 nov 1984	
Honduras.....	10 déc 1982	5 oct 1993	République centrafric- aine.....	4 déc 1984	
Hongrie.....	10 déc 1982	5 févr 2002	République de Corée..	14 mars 1983	29 janv 1996
Îles Cook.....	10 déc 1982	15 févr 1995	République démocrati- que du Congo ..	22 août 1983	17 févr 1989
Îles Marshall.....		9 août 1991 a	République démocrati- que populaire lao	10 déc 1982	5 juin 1998
Îles Salomon.....	10 déc 1982	23 juin 1997	République dominic- aine.....	10 déc 1982	
Inde.....	10 déc 1982	29 juin 1995	République populaire démocratique de Corée.....	10 déc 1982	
Indonésie.....	10 déc 1982	3 févr 1986	République tchèque..	22 févr 1993 d	21 juin 1996
Iran (République is- lamique d').....	10 déc 1982		République-Unie de Tanzanie.....	10 déc 1982	30 sept 1985
Iraq.....	10 déc 1982	30 juil 1985	Roumanie.....	10 déc 1982	17 déc 1996
Irlande.....	10 déc 1982	21 juin 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.		25 juil 1997 a
Islande.....	10 déc 1982	21 juin 1985	Rwanda.....	10 déc 1982	
Italie.....	7 déc 1984	13 janv 1995	Saint-Kitts-et-Nevis..	7 déc 1984	7 janv 1993
Jamahiriya arabe liby- enne.....	3 déc 1984		Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	10 déc 1982	1 oct 1993
Jamaïque.....	10 déc 1982	21 mars 1983	Sainte-Lucie.....	10 déc 1982	27 mars 1985
Japon.....	7 févr 1983	20 juin 1996	Samoa.....	28 sept 1984	14 août 1995
Jordanie.....		27 nov 1995 a	Sao Tomé-et-Principe	13 juil 1983	3 nov 1987
Kenya.....	10 déc 1982	2 mars 1989	Sénégal.....	10 déc 1982	25 oct 1984
Koweït.....	10 déc 1982	2 mai 1986	Seychelles.....	10 déc 1982	16 sept 1991
Lesotho.....	10 déc 1982				
Liban.....	7 déc 1984	5 janv 1995			
Libéria.....	10 déc 1982				
Liechtenstein.....	30 nov 1984				
Luxembourg.....	5 déc 1984	5 oct 2000			
Madagascar.....	25 févr 1983	22 août 2001			
Malaisie.....	10 déc 1982	14 oct 1996			
Malawi.....	7 déc 1984				

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Sierra Leone .....	10 déc 1982	12 déc 1994	Tonga .....		2 août 1995 a
Singapour .....	10 déc 1982	17 nov 1994	Trinité-et-Tobago .....	10 déc 1982	25 avr 1986
Slovaquie .....	28 mai 1993 d	8 mai 1996	Tunisie .....	10 déc 1982	24 avr 1985
Slovénie .....		16 juin 1995 d	Tuvalu .....	10 déc 1982	
Somalie .....	10 déc 1982	24 juil 1989	Ukraine .....	10 déc 1982	26 juil 1999
Soudan .....	10 déc 1982	23 janv 1985	Uruguay .....	10 déc 1982	10 déc 1992
Sri Lanka .....	10 déc 1982	19 juil 1994	Vanuatu .....	10 déc 1982	10 août 1999
Suède .....	10 déc 1982	25 juin 1996	Viet Nam .....	10 déc 1982	25 juil 1994
Suisse .....	17 oct 1984		Yémen .....	10 déc 1982	21 juil 1987
Suriname .....	10 déc 1982	9 juil 1998	Yougoslavie .....		12 mars 2001 d
Swaziland .....	18 janv 1984		Zambie .....	10 déc 1982	7 mars 1983
Tchad .....	10 déc 1982		Zimbabwe .....	10 déc 1982	24 févr 1993
Thaïlande .....	10 déc 1982				
Togo .....	10 déc 1982	16 avr 1985			

**Accord relatif à l'application de la partie XI  
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
du 10 décembre 1982  
(New York, 28 juillet 1994)**

**OBJECTIFS**

Pour résoudre un certain nombre de problèmes, soulevés essentiellement par les pays industrialisés, concernant les dispositions de la partie XI de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins, le Secrétaire général a convoqué en 1992 une série de réunions de consultations informelles qui ont abouti à l'adoption, le 28 juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

**PRINCIPALES DISPOSITIONS**

L'Accord compte 10 articles concernant différents aspects de la procédure de participation des États et autres entités définies – notamment signature, entrée en vigueur et application à titre provisoire. L'article 2 concerne la relation entre l'Accord et la partie XI de la Convention; il dispose que les deux éléments doivent être interprétés et appliqués ensemble comme un seul et même instrument, mais qu'en cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent.

L'Accord a une annexe, divisée en 9 sections, qui traite des différents points identifiés comme des sources de difficultés lors des consultations informelles. Il s'agit par exemple des coûts pour les États parties et des arrangements institutionnels, des mécanismes de prises de décisions pour l'Autorité, la Conférence de révision, les politiques de production et les termes financiers des contrats.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, 30 jours après la date à laquelle 40 États ont établi leur consentement à être liés.

**COMMENT DEVENIR PARTIE**

L'Accord est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification des États et entités visées aux paragraphes 1 c), d), e) de l'article 305 de la Convention, et à la confirmation formelle des organisations internationales conformément à l'annexe IX à la Convention. L'Accord est aussi ouvert à l'adhésion des États et autres entités visées à l'article 305 et des organisations internationales conformément à l'annexe IX à la Convention. Selon l'annexe IX, une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité

de ses États membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit pas simultanément son consentement à être lié par la Convention. Tout instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion à la Convention vaut également consentement à être lié par l'Accord, après son adoption.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Les instruments de confirmation formelle et d'adhésion déposés par les organisations internationales doivent contenir les engagements et déclarations prescrits aux articles 4 et 5 de l'annexe IX à la Convention.

**Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur  
le droit de la mer du 10 décembre 1982**

*New York, 28 juillet 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** provisoirement le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et définitivement le 28 juillet 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.  
**ENREGISTREMENT :** 16 novembre 1994, N° 31364.  
**ÉTAT :** Signataires: 79. Parties: 104.  
**TEXTE :** Doc. A/RES.48/263; et notification dépositaire C.N.336.1994.TREATIES-6 du 9 février 1995 (proposition de correction du texte authentique français).

*Note :* L'Accord a été adopté par la Résolution 48/263, le 28 juillet 1994, par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la reprise de sa quarante-huitième session qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 1994 à New York. Conformément à son article 3, l'Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pendant 12 mois à compter de la date de son adoption, soit jusqu'au 28 juillet 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Afghanistan .....		16 nov 1994		
Afrique du Sud .....	3 oct 1994	16 nov 1994		23 déc 1997
Albanie .....		16 nov 1994		
Algérie .....	29 juil 1994	16 nov 1994		11 juin 1996 P
Allemagne .....	29 juil 1994	16 nov 1994		14 oct 1994
Andorre .....		16 nov 1994		
Arabie saoudite .....			9 nov 1994	24 avr 1996 P
Argentine .....	29 juil 1994	16 nov 1994		1 déc 1995
Arménie .....		16 nov 1994		
Australie .....	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 1994
Autriche .....	29 juil 1994	16 nov 1994		14 juil 1995
Bahamas .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bahreïn .....		16 nov 1994		
Bangladesh .....		16 nov 1994		27 juil 2001 a
Barbade .....	15 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bélarus .....		16 nov 1994		
Belgique .....	29 juil 1994	16 nov 1994		13 nov 1998 P
Belize .....		16 nov 1994		21 oct 1994 s
Béniin .....		16 nov 1994		16 oct 1997 P
Bhoutan .....		16 nov 1994		
Bolivie .....		16 nov 1994		28 avr 1995 P
Botswana .....		16 nov 1994		
Brésil .....	29 juil 1994		29 juil 1994	
Brunéi Darussalam ..		16 nov 1994		5 nov 1996 P
Bulgarie .....		15 mai 1996	15 nov 1994	15 mai 1996 a
Burkina Faso .....	30 nov 1994	30 nov 1994		
Burundi .....		16 nov 1994		
Cambodge .....		16 nov 1994		
Cameroun .....	24 mai 1995	24 mai 1995	15 nov 1994	
Canada .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Cap-Vert .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Chili .....		16 nov 1994		25 août 1997 a
Chine .....	29 juil 1994	16 nov 1994		7 juin 1996 P
Chypre .....	1 nov 1994	27 juil 1995	15 nov 1994	27 juil 1995
Communauté européenne	29 juil 1994	16 nov 1994		1 avr 1998 c
Congo .....		16 nov 1994		
Costa Rica .....				20 sept 2001 a
Côte d'Ivoire .....	25 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Croatie .....				5 avr 1995 P
Cuba .....		16 nov 1994		
Danemark .....	29 juil 1994		29 juil 1994	
Égypte .....	22 mars 1995	16 nov 1994		
Émirats arabes unis .....		16 nov 1994		
Érythrée .....		16 nov 1994		
Espagne .....	29 juil 1994			15 janv 1997
Estonie .....		16 nov 1994		
États-Unis d'Amérique .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Éthiopie .....		16 nov 1994		
Ex-République yougoslave de Macédo- ine .....		16 nov 1994		19 août 1994 P
Fédération de Russie .....		11 janv 1995		12 mars 1997 a
Fidji .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995
Finlande .....	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
France .....	29 juil 1994	16 nov 1994		11 avr 1996
Gabon .....	4 avr 1995	16 nov 1994		11 mars 1998 P
Géorgie .....				21 mars 1996 P
Ghana .....		16 nov 1994		
Grèce .....	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juil 1995
Grenade .....	14 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guatemala .....				11 févr 1997 P
Guinée .....	26 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guinée équatoriale .....				21 juil 1997 P
Guyana .....		16 nov 1994		
Haiti .....				31 juil 1996 P
Honduras .....		16 nov 1994		
Hongrie .....		16 nov 1994		5 févr 2002 a
Îles Cook .....				15 févr 1995 a
Îles Marshall .....		16 nov 1994		
Îles Salomon .....		8 févr 1995		23 juin 1997 P
Inde .....	29 juil 1994	16 nov 1994		29 juin 1995
Indonésie .....	29 juil 1994	16 nov 1994		2 juin 2000
Iran (République islamique d') .....			1 nov 1994	
Iraq .....		16 nov 1994		
Irlande .....	29 juil 1994		29 juil 1994	21 juin 1996
Islande .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Italie .....	29 juil 1994	16 nov 1994	29 juil 1994	13 janv 1995
Jamahiriya arabe libyenne .....		16 nov 1994		
Jamaïque .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Japon .....	29 juil 1994	16 nov 1994		20 juin 1996
Jordanie .....			14 nov 1994	27 nov 1995 P
Kenya .....		16 nov 1994		29 juil 1994 s
Koweït .....		16 nov 1994		
Liban .....				5 janv 1995 P
Liechtenstein .....		16 nov 1994		
Luxembourg .....	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 2000
Madagascar .....		16 nov 1994		22 août 2001 P
Malaisie .....	2 août 1994	16 nov 1994		14 oct 1996 P
Maldives .....	10 oct 1994	16 nov 1994		7 sept 2000 P
Malte .....	29 juil 1994	16 nov 1994		26 juin 1996
Maroc .....	19 oct 1994		19 oct 1994	
Maurice .....		16 nov 1994		4 nov 1994 P
Mauritanie .....	2 août 1994	16 nov 1994		17 juil 1996 P
Mexique .....			2 nov 1994	
Micronésie (États fédérés de) .....	10 août 1994	16 nov 1994		6 sept 1995
Monaco .....	30 nov 1994	16 nov 1994		20 mars 1996 P
Mongolie .....	17 août 1994	16 nov 1994		13 août 1996 P
Mozambique .....		16 nov 1994		13 mars 1997 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 I) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Myanmar .....		16 nov 1994		21 mai 1996 a
Namibie .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Nauru .....				23 janv 1996 P
Népal .....		16 nov 1994		2 nov 1998 P
Nicaragua .....				3 mai 2000 P
Nigéria .....	25 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Norvège .....		16 nov 1994		24 juin 1996 a
Nouvelle-Zélande .....	29 juil 1994	16 nov 1994		19 juil 1996
Oman .....		16 nov 1994		26 févr 1997 a
Ouganda .....	9 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Pakistan .....	10 août 1994	16 nov 1994		26 févr 1997 P
Palaos .....				30 sept 1996 P
Panama .....				1 juil 1996 P
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		16 nov 1994		14 janv 1997 P
Paraguay .....	29 juil 1994	16 nov 1994		10 juil 1995
Pays-Bas .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juin 1996
Philippines .....	15 nov 1994	16 nov 1994		23 juil 1997
Pologne .....	29 juil 1994	23 févr 1995		13 nov 1998 P
Portugal .....	29 juil 1994		29 juil 1994	3 nov 1997
Qatar .....		16 nov 1994		
République de Corée .....	7 nov 1994	16 nov 1994		29 janv 1996
République de Moldova .....		16 nov 1994		
République démocratique populaire lao .....	27 oct 1994	16 nov 1994		5 juin 1998 P
République tchèque .....	16 nov 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
République-Unie de Tanzanie .....	7 oct 1994	16 nov 1994		25 juin 1998
Roumanie .....			4 oct 1994	17 déc 1996 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	29 juil 1994	16 nov 1994		25 juil 1997
Samoa .....	7 juil 1995	16 nov 1994		14 août 1995 P
Sénégal .....	9 août 1994	16 nov 1994		25 juil 1995
Seychelles .....	29 juil 1994	16 nov 1994		15 déc 1994
Sierra Leone .....		16 nov 1994		12 déc 1994 P
Singapour .....		16 nov 1994		17 nov 1994 P
Slovaquie .....	14 nov 1994	16 nov 1994		8 mai 1996
Slovénie .....	19 janv 1995	16 juin 1995	15 nov 1994	16 juin 1995
Soudan .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Sri Lanka .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Suède .....	29 juil 1994		29 juil 1994	25 juin 1996
Suisse .....	26 oct 1994	16 nov 1994		
Suriname .....		16 nov 1994		9 juil 1998 P
Swaziland .....	12 oct 1994	16 nov 1994		
Togo .....	3 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tonga .....				2 août 1995 P
Trinité-et-Tobago .....	10 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tunisie .....	15 mai 1995	16 nov 1994		
Ukraine .....	28 févr 1995	16 nov 1994		26 juil 1999
Uruguay .....	29 juil 1994		29 juil 1994	
Vanuatu .....	29 juil 1994	16 nov 1994		10 août 1999 P
Viet Nam .....		16 nov 1994		
Yougoslavie .....	12 mai 1995			28 juil 1995 p
Zambie .....	13 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Zimbabwe .....	28 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

**Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants  
(New York, 4 août 1995)**

**OBJECTIFS**

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants énonce les principes touchant à la conservation et à la gestion de ces stocks de poissons et à leur durabilité à long terme. Il explicite en outre le principe fondamental, posé dans la Convention, selon lequel les États doivent assurer la conservation et favoriser l'exploitation optimale des ressources halieutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive. L'Accord a été adopté le 4 août 1995.

**PRINCIPALES DISPOSITIONS**

L'Accord établit le régime juridique pour la mise en oeuvre de la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants. Il énonce ainsi les principes convenus permettant d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks, tels que l'adoption de normes internationales minimales aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons; l'adoption de mesures de conservation et de gestion compatibles afin d'assurer la gestion des stocks aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans le secteur adjacent de la haute mer; l'adoption de mécanismes garantissant le respect et la mise en application de ces mesures en haute mer. L'Accord reconnaît en outre les besoins particuliers des États en voie de développement en ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement et la participation à la pêche de ces deux types de stocks.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001, 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification.

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

L'Accord est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification et à l'adhésion des États et des autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe premier de l'article 305 de la Convention, et à celles des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 47 de l'Accord. Lorsqu'une organisation internationale a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, ses États membres ne deviendront pas États parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité.

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES**

Un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie l'Accord, ou adhère à celui-ci, peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec l'Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou à cette entité.

Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, elle fait une déclaration au moment de la signature ou de l'adhésion à l'effet d'indiquer cette compétence.

### **RÉSERVES**

L'Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

### **RETRAIT/DÉNONCIATION**

La dénonciation de l'Accord se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES  
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA  
CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES  
DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU DELÀ DE ZONES  
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS  
GRANDS MIGRATEURS

New York, 4 août 1995

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 11 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.  
**ENREGISTREMENT :** 11 décembre 2001, N° 37924.  
**ÉTAT :** Signatories: 59. Parties: 31.  
**TEXTE :** Doc. A/CONF.164/37; et notification dépositaire C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996  
(procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

*Note :* L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	28 août 1996		Jamaïque.....	4 déc 1995	
Argentine.....	4 déc 1995		Japon.....	19 nov 1996	
Australie.....	4 déc 1995	23 déc 1999	Luxembourg.....	27 juin 1996	
Autriche.....	27 juin 1996		Maldives.....	8 oct 1996	30 déc 1998
Bahamas.....		16 janv 1997 a	Malte.....		11 nov 2001 a
Bangladesh.....	4 déc 1995		Maroc.....	4 déc 1995	
Barbade.....		22 sept 2000 a	Maurice.....		25 mars 1997 a
Belgique.....	3 oct 1996		Mauritanie.....	21 déc 1995	
Beïze.....	4 déc 1995		Micronésie (États fédérés de).....	4 déc 1995	23 mai 1997
Brésil.....	4 déc 1995	8 mars 2000	Momaco.....		9 juin 1999 a
Burkina Faso.....	15 oct 1996		Namibie.....	19 avr 1996	8 avr 1998
Canada.....	4 déc 1995	3 août 1999	Nauru.....		10 janv 1997 a
Chine.....	6 nov 1996		Nioué.....	4 déc 1995	
Communauté eu- ropéenne.....	27 juin 1996		Norvège.....	4 déc 1995	30 déc 1996
Costa Rica.....		18 juin 2001 a	Nouvelle-Zélande.....	4 déc 1995	18 avr 2001
Côte d'Ivoire.....	24 janv 1996		Ouganda.....	10 oct 1996	
Danemark.....	27 juin 1996		Pakistan.....	15 févr 1996	
Égypte.....	5 déc 1995		Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	4 déc 1995	4 juin 1999
Espagne.....	3 déc 1996		Pays-Bas.....	28 juin 1996	
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	21 août 1996	Philippines.....	30 août 1996	
Fédération de Russie.....	4 déc 1995	4 août 1997	Portugal.....	27 juin 1996	
Fidji.....	4 déc 1995	12 déc 1996	République de Corée.....	26 nov 1996	
Finlande.....	27 juin 1996		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	4 déc 1995	10 déc 2001
France.....	4 déc 1996		Sainte-Lucie.....	12 déc 1995	9 août 1996
Gabon.....	7 oct 1996		Samoa.....	4 déc 1995	25 oct 1996
Grèce.....	27 juin 1996		Sénégal.....	4 déc 1995	30 janv 1997
Guinée-Bissau.....	4 déc 1995		Seychelles.....	4 déc 1996	20 mars 1998
Îles Cook.....		1 avr 1999 a	Sri Lanka.....	9 oct 1996	24 oct 1996
Îles Marshall.....	4 déc 1995		Suède.....	27 juin 1996	
Îles Salomon.....		13 févr 1997 a	Tonga.....	4 déc 1995	31 juil 1996
Indonésie.....	4 déc 1995		Ukraine.....	4 déc 1995	
Iran (République is- lamique d').....		17 avr 1998 a	Uruguay.....	16 janv 1996	10 sept 1999
Irlande.....	27 juin 1996		Vanuatu.....	23 juil 1996	
Islande.....	4 déc 1995				
Israël.....	4 déc 1995	14 févr 1997			
Italie.....	27 juin 1996				

**Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
(Montréal, 16 septembre 1987)**

**(Tel qu'amendé à Londres en 1990, à Copenhague en  
1992, à Montréal en 1997 et à Beijing en 1999)**

**OBJECTIFS**

Les effets potentiels sur les êtres humains et l'environnement de l'appauvrissement de la couche d'ozone ont conduit les gouvernements à renforcer le cadre prévu par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985). Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) et ses amendements de Londres (1990), Copenhague (1992), Montréal (1997) et Beijing (1999) font obligation aux Parties de protéger la couche d'ozone en prenant des mesures pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer.

Le Protocole de Montréal contient des clauses portant sur la situation particulière de groupes de pays, en particulier les pays en développement à faible taux de consommation. Toutefois, le Protocole est souple car il peut être « ajusté » en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques sans pour autant être complètement renégocié. Son objectif final est l'« élimination » des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les Parties ont reconnu que le Protocole ne constituait qu'un premier jalon et qu'à mesure que se préciseraient les connaissances scientifiques, des réglementations renforcées et plus rigoureuses seraient adoptées.

**PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Les Parties sont tenues d'adopter des lois et politiques appropriées pour réduire les activités susceptibles d'avoir une incidence négative sur la couche d'ozone. Le Protocole de Montréal prévoit des périodes d'élimination des différentes catégories de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou « substances réglementées » et requiert toutes les Parties d'interdire l'exportation et l'importation de ces substances à destination et en provenance des États non parties au Protocole. Les pays en développement bénéficient d'une période de grâce de dix ans et doivent mener à terme l'élimination des substances visées le 1er janvier 2010 au plus tard (2015 pour le chloroforme de méthyle et le bromure de méthyle et 2040 pour les chlorofluorocarbones). Toutefois, plusieurs pays en développement achèveront l'élimination des substances visées avant la date prescrite.

La prise en compte de la situation particulière des pays en développement dans le Protocole de Montréal atteste l'engagement des pays industrialisés à prendre en charge les surcoûts qu'occasionne le respect des dispositions du Protocole par les pays en développement.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 1er janvier 1989 conformément à ses dispositions lorsque 29 pays et la Communauté européenne, représentant environ 82 % de la consommation mondiale, l'ont ratifié.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est clos à la signature. Il reste ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui souhaite devenir partie.

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite au Protocole.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Aucune.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

Tout retrait de la Convention est automatiquement considéré comme un retrait du Protocole de Montréal. Toute Partie peut se retirer du Protocole conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole, par notification écrite donnée au dépositaire. Le retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou la date spécifiée dans la notification de retrait, la date la plus tardive étant retenue.

### ***RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS***

Les amendements au Protocole prévoient l'inscription de substances supplémentaires sur la liste des substances réglementées et le reclassement des substances transitoires aux substances réglementées soumises à notification de données et interdisent l'importation et l'exportation de substances supplémentaires. Les dates d'élimination de nombreuses substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites sur la liste des substances réglementées ont été introduites et les conditions d'enregistrement renforcées. L'Amendement de Montréal de 1997 requiert les États d'introduire des systèmes de réglementation pour les importations et les exportations de toutes les catégories de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les substances nouvelles, utilisées,

recyclées et régénérées, ceci afin d'aider à contrôler le trafic illicite grandissant desdites substances dû aux tendances de certains utilisateurs de vouloir éviter le coût de remplacement des machines utilisant des catégories de produits chimiques interdits. Des dispositions relatives au transfert de technologie ont été introduites ainsi qu'un mécanisme financier, qui comporte la création d'un fonds multilatéral ayant pour but d'aider les Parties remplissant les conditions requises à se conformer aux réglementations.

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
(Amendement de Londres)**

Entré en vigueur le 10 août 1992.

**Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal relatif à des  
substances qui appauvrissent la couche d'ozone  
(Amendement de Copenhague)**

Entré en vigueur le 14 juin 1994.

**Amendement de Montréal au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
(Amendement de Montréal)**

Entré en vigueur le 10 novembre 1999.

**Amendement de Beijing au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
(Amendement de Beijing)**

Entré en vigueur le 25 février 2002.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Montréal, 16 septembre 1987

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1er janvier 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.  
**ENREGISTREMENT :** 1er janvier 1989, N° 26369.  
**ÉTAT :** Signatories: 46. Parties: 183.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3; et notifications dépositaires C.N.285.1988.TREATIES-15 du 20 janvier 1989 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); C.N.181.1989.TREATIES-9 du 28 août 1989 (modification de l'annexe A); C.N.225.1990.TREATIES-7 du 7 septembre 1990 (adoption d'ajustements); C.N.246.1990.TREATIES-9 du 14 novembre 1990 (amendement de 1990); C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et de l'amendement de 1990); C.N.227.1991.TREATIES-7 du 27 novembre 1991 (adoption de l'annexe D); C.N.428.1992.TREATIES-12 du 22 mars 1993 (adoption des ajustements et de l'amendement de 1993); C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'amendement de 1992); C.N.484.1995.TREATIES-5 du 5 février 1996 (adoption d'ajustements); C.N.468.1997.TREATIES-4/1 du 5 décembre 1997 (adoption d'ajustements); et C.N.1230.1999.TREATIES-7 du 28 janvier 1999 (adoption d'ajustements).

*Note :* Le Protocole a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones. Le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 16 septembre 1987, à Ottawa du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988 au Siège des Nations Unies à New York conformément à son article 15.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		15 janv 1990 a	Chine		14 juin 1991 a
Albanie		8 oct 1999 a	Chypre		28 mai 1992 a
Algérie		20 oct 1992 a	Colombie		6 déc 1993 a
Allemagne	16 sept 1987	16 déc 1988	Communauté européenne	16 sept 1987	16 déc 1988 AA
Angola		17 mai 2000 a	Comores		31 oct 1994 a
Antigua-et-Barbuda		3 déc 1992 a	Congo	15 sept 1988	16 nov 1994
Arabie saoudite		1 mars 1993 a	Costa Rica		30 juil 1991 a
Argentine	29 juin 1988	18 sept 1990	Côte d'Ivoire		5 avr 1993 a
Arménie		1 oct 1999 a	Croatie		21 sept 1992 d
Australie	8 juin 1988	19 mai 1989	Cuba		14 juil 1992 a
Autriche	29 août 1988	3 mai 1989	Danemark	16 sept 1987	16 déc 1988
Azerbaïdjan		12 juin 1996 a	Djibouti		30 juil 1999 a
Bahamas		4 mai 1993 a	Dominique		31 mars 1993 a
Bahreïn		27 avr 1990 a	Égypte	16 sept 1987	2 août 1988
Bangladesh		2 août 1990 a	El Salvador		2 oct 1992 a
Barbade		16 oct 1992 a	Émirats arabes unis		22 déc 1989 a
Bélarus	22 janv 1988	31 oct 1988 A	Équateur		30 avr 1990 a
Belgique	16 sept 1987	30 déc 1988	Espagne	21 juil 1988	16 déc 1988
Belize		9 janv 1998 a	Estonie		17 oct 1996 a
Bénin		1 juil 1993 a	États-Unis d'Amérique	16 sept 1987	21 avr 1988
Bolivie		3 oct 1994 a	Éthiopie		11 oct 1994 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Ex-République yougoslave de Macédoine		10 mars 1994 d
Botswana		4 déc 1991 a	Fédération de Russie	29 déc 1987	10 nov 1988 A
Brsil		19 mars 1990 a	Fidji		23 oct 1989 a
Brunéi Darussalam		27 mai 1993 a	Finlande	16 sept 1987	23 déc 1988 A
Bulgarie		20 nov 1990 a	France	16 sept 1987	28 déc 1988 AA
Burkina Faso	14 sept 1988	20 juil 1989	Gabon		9 févr 1994 a
Burundi		6 janv 1997 a	Gambie		25 juil 1990 a
Cambodge		27 juin 2001 a	Géorgie		21 mars 1996 a
Cameroun		30 août 1989 a	Ghana	16 sept 1987	24 juil 1989
Canada	16 sept 1987	30 juin 1988	Grèce	29 oct 1987	29 déc 1988
Cap-Vert		31 juil 2001 a			
Chili	14 juin 1988	26 mars 1990			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Grenade.....		31 mars 1993 a	Palaos.....		29 mai 2001 a
Guatemala.....		7 nov 1989 a	Panama.....	16 sept 1987	3 mars 1989
Guinée.....		25 juin 1992 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		27 oct 1992 a
Guyana.....		12 août 1993 a	Paraguay.....		3 déc 1992 a
Haiti.....		29 mars 2000 a	Pays-Bas.....	16 sept 1987	16 déc 1988 A
Honduras.....		14 oct 1993 a	Pérou.....		31 mars 1993 a
Hongrie.....		20 avr 1989 a	Philippines.....	14 sept 1988	17 juil 1991
Îles Marshall.....		11 mars 1993 a	Pologne.....		13 juil 1990 a
Îles Salomon.....		17 juin 1993 a	Portugal.....	16 sept 1987	17 oct 1988
Inde.....		19 juin 1992 a	Qatar.....		22 janv 1996 a
Indonésie.....	21 juil 1988	26 juin 1992	République arabe syri- enne.....		12 déc 1989 a
Iran (République is- lamique d').....		3 oct 1990 a	République centrafric- aine.....		29 mars 1993 a
Irlande.....	15 sept 1988	16 déc 1988	République de Corée.....		27 févr 1992 a
Islande.....		29 août 1989 a	République de Moldo- va.....		24 oct 1996 a
Israël.....	14 janv 1988	30 juin 1992	République démocra- tique du Congo.....		30 nov 1994 a
Italie.....	16 sept 1987	16 déc 1988	République démocra- tique populaire lao.....		21 août 1998 a
Jamahiriya arabe liby- enne.....		11 juil 1990 a	République dominic- aine.....		18 mai 1993 a
Jamaïque.....		31 mars 1993 a	République populaire démocratique de Corée.....		24 janv 1995 a
Japon.....	16 sept 1987	30 sept 1988 A	République tchèque.....		30 sept 1993 d
Jordanie.....		31 mai 1989 a	République-Unie de Tanzanie.....		16 avr 1993 a
Kazakhstan.....		26 août 1998 a	Roumanie.....		27 janv 1993 a
Kenya.....	16 sept 1987	9 nov 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	16 sept 1987	16 déc 1988
Kirghizistan.....		31 mai 2000 a	Rwanda.....		11 oct 2001 a
Kiribati.....		7 janv 1993 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....		10 août 1992 a
Koweït.....		23 nov 1992 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		2 déc 1996 a
Lesotho.....		25 mars 1994 a	Sainte-Lucie.....		28 juil 1993 a
Lettonie.....		28 avr 1995 a	Samoa.....		21 déc 1992 a
Liban.....		31 mars 1993 a	Sao Tomé-et-Principe.....		19 nov 2001 a
Libéria.....		15 janv 1996 a	Sénégal.....	16 sept 1987	6 mai 1993
Liechtenstein.....		8 févr 1989 a	Seychelles.....		6 janv 1993 a
Lituanie.....		18 janv 1995 a	Sierra Leone.....		29 août 2001 a
Luxembourg.....	29 janv 1988	17 oct 1988	Singapour.....		5 janv 1989 a
Madagascar.....		7 nov 1996 a	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Malaisie.....		29 août 1989 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Malawi.....		9 janv 1991 a	Somalie.....		1 août 2001 a
Maldives.....	12 juil 1988	16 mai 1989	Soudan.....		29 janv 1993 a
Mali.....		28 oct 1994 a	Sri Lanka.....		15 déc 1989 a
Malte.....	15 sept 1988	29 déc 1988	Suède.....	16 sept 1987	29 juin 1988
Maroc.....	7 janv 1988	28 déc 1995	Suisse.....	16 sept 1987	28 déc 1988
Maurice.....		18 août 1992 a	Suriname.....		14 oct 1997 a
Mauritanie.....		26 mai 1994 a	Swaziland.....		10 nov 1992 a
Mexique.....	16 sept 1987	31 mars 1988 A	Tadjikistan.....		7 janv 1998 a
Micronésie (États fédérés de).....		6 sept 1995 a	Tchad.....		7 juil 1994
Monaco.....		12 mars 1993 a	Thaïlande.....	15 sept 1988	7 juil 1989
Mongolie.....		7 mars 1996 a	Togo.....	16 sept 1987	25 févr 1991
Mozambique.....		9 sept 1994 a	Tonga.....		29 juil 1998 a
Myanmar.....		24 nov 1993 a	Trinité-et-Tobago.....		28 août 1989 a
Nambie.....		20 sept 1993 a	Tunisie.....		25 sept 1989 a
Nauru.....		12 nov 2001 a	Turkménistan.....		18 nov 1993 a
Népal.....		6 juil 1994 a			
Nicaragua.....		5 mars 1993 a			
Niger.....		9 oct 1992 a			
Nigéria.....		31 oct 1988 a			
Norvège.....	16 sept 1987	24 juin 1988			
Nouvelle-Zélande.....	16 sept 1987	21 juil 1988			
Oman.....		30 juin 1999 a			
Ouganda.....	15 sept 1988	15 sept 1988			
Ouzbékistan.....		18 mai 1993 a			
Pakistan.....		18 déc 1992 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Turquie .....		20 sept 1991 a	Yémen .....		21 févr 1996 a
Tuvalu .....		15 juil 1993 a	Yougoslavie .....		12 mars 2001 d
Ukraine .....	18 févr 1988	20 sept 1988 A	Zambie .....		24 janv 1990 a
Uruguay .....		8 janv 1991 a	Zimbabwe .....		3 nov 1992 a
Vanuatu .....		21 nov 1994 a			
Venezuela .....	16 sept 1987	6 févr 1989			
Viet Nam .....		26 janv 1994 a			

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

*Londres, 29 juin 1990*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 août 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 2.  
**ENREGISTREMENT :** 10 août 1992, N° 26369.  
**ÉTAT :** Parties: 163.  
**TEXTE :** Annexe II du Rapport de la deuxième réunion (UNEP/OzL.Pro.2/3); et notification dépositaire C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et amendement).

*Note :* L'amendement a été adopté par Décision II/2, en date du 29 juin 1990, à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	12 mai 1992 A	Estonie	12 avr 1999
Algérie	20 oct 1992 a	Etats-Unis d'Amérique	18 déc 1991
Allemagne	27 déc 1991	Ex-République yougoslave de Macédoine	9 nov 1998
Antigua-et-Barbuda	23 févr 1993 a	Fédération de Russie	13 janv 1992 A
Arabie saoudite	1 mars 1993 a	Fidji	9 déc 1994 a
Argentine	4 déc 1992	Finlande	20 déc 1991 A
Australie	11 août 1992 A	France	12 févr 1992 AA
Autriche	11 déc 1992	Gabon	4 déc 2000 a
Azerbaïdjan	12 juin 1996 a	Gambie	13 mars 1995
Bahamas	4 mai 1993 a	Géorgie	12 juil 2000 a
Bahreïn	23 déc 1992 A	Ghana	24 juil 1992
Bangladesh	18 mars 1994	Grèce	11 mai 1993
Barbade	20 juil 1994 A	Grenade	7 déc 1993 a
Bélarus	10 juin 1996	Guatemala	21 janv 2002 a
Belgique	5 oct 1993	Guinée	25 juin 1992 a
Beïze	9 janv 1998 a	Guyana	23 juil 1999 A
Bénin	21 juin 2000	Haiti	29 mars 2000 a
Bolivie	3 oct 1994 a	Honduras	24 janv 2002
Botswana	13 mai 1997 a	Hongrie	9 nov 1993 AA
Brsil	1 oct 1992 A	Îles Marshall	11 mars 1993 a
Bulgarie	28 avr 1999	Îles Salomon	17 août 1999 a
Burkina Faso	10 juin 1994	Inde	19 juin 1992 a
Burundi	18 oct 2001 A	Indonésie	26 juin 1992
Cameroun	8 juin 1992 A	Iran (République islamique d')	4 août 1997 A
Canada	5 juil 1990 A	Irlande	20 déc 1991 A
Cap-Vert	31 juil 2001 a	Islande	16 juin 1993
Chili	9 avr 1992 A	Israël	30 juin 1992
Chine	14 juin 1991 a	Italie	21 févr 1992 AA
Chypre	11 oct 1994 A	Jamahiriya arabe libyenne	12 juil 2001
Colombie	6 déc 1993 a	Jamaïque	31 mars 1993 a
Communauté européenne	20 déc 1991 AA	Japon	4 sept 1991 A
Comores	31 oct 1994 a	Jordanie	12 nov 1993
Congo	16 nov 1994	Kazakhstan	26 juil 2001 a
Costa Rica	11 nov 1998	Kenya	27 sept 1994
Côte d'Ivoire	18 mai 1994	Koweït	22 juil 1994 a
Croatie	15 oct 1993	Lettonie	2 nov 1998 a
Cuba	19 oct 1998	Liban	31 mars 1993 a
Danemark	20 déc 1991 A	Libéria	15 janv 1996 a
Djibouti	30 juil 1999 a	Liechtenstein	24 mars 1994
Dominique	31 mars 1993 a	Lituanie	3 févr 1998
Égypte	13 janv 1993	Luxembourg	20 mai 1992
El Salvador	8 déc 2000 a	Madagascar	16 janv 2002 a
Équateur	23 févr 1993	Malaisie	16 juin 1993 a
Espagne	19 mai 1992 A	Malawi	8 févr 1994 A

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Maldives .....	31 juil 1991	République-Unie de Tanzanie .....	16 avr 1993 a
Mali .....	28 oct 1994 a	Roumanie .....	27 janv 1993 a
Malte .....	4 févr 1994 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. ....	20 déc 1991
Maroc .....	28 déc 1995 a	Saint-Kitts-et-Nevis. ....	8 juil 1998
Maurice .....	20 oct 1992 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....	2 déc 1996 a
Mexique. ....	11 oct 1991 A	Sainte-Lucie .....	24 août 1999 a
Micronésie (États fédérés de) .....	27 nov 2001 a	Samoa .....	4 oct 2001 A
Monaco .....	12 mars 1993 a	Sao Tomé-et-Principe .....	19 nov 2001 a
Mongolie .....	7 mars 1996 a	Sénégal .....	6 mai 1993
Mozambique .....	9 sept 1994 a	Seychelles .....	6 janv 1993 a
Myanmar .....	24 nov 1993 a	Sierra Leone .....	29 août 2001 a
Namibie .....	6 nov 1997	Singapour .....	2 mars 1993 a
Népal .....	6 juil 1994 a	Slovaquie .....	15 avr 1994 AA
Nicaragua .....	13 déc 1999	Slovénie .....	8 déc 1992 A
Niger .....	11 janv 1996 a	Somalie .....	1 août 2001 a
Nigéria .....	27 sept 2001	Soudan .....	2 janv 2002 a
Norvège .....	18 nov 1991	Sri Lanka .....	16 juin 1993 a
Nouvelle-Zélande .....	1 oct 1990 A	Suède .....	2 août 1991
Oman .....	5 août 1999 a	Suisse .....	16 sept 1992
Ouganda .....	20 janv 1994	Tadjikistan .....	7 janv 1998 a
Ouzbékistan .....	10 juin 1998 a	Tchad .....	30 mai 2001
Pakistan .....	18 déc 1992 a	Thaïlande .....	25 juin 1992
Palaos .....	29 mai 2001 a	Togo .....	6 juil 1998 A
Panama .....	10 févr 1994	Trinité-et-Tobago .....	10 juin 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	4 mai 1993 a	Tunisie .....	15 juil 1993 a
Paraguay .....	3 déc 1992 a	Turkménistan .....	15 mars 1994 a
Pays-Bas .....	20 déc 1991 A	Turquie .....	13 avr 1995
Pérou .....	31 mars 1993 a	Tuvalu .....	31 août 2000 A
Philippines .....	9 août 1993	Ukraine .....	6 févr 1997
Pologne .....	2 oct 1996 a	Uruguay .....	16 nov 1993 a
Portugal .....	24 nov 1992	Vanuatu .....	21 nov 1994 A
Qatar .....	22 janv 1996 a	Venezuela .....	29 juil 1993
République arabe syrienne .....	30 nov 1999 a	Viet Nam .....	26 janv 1994 a
République de Corée .....	10 déc 1992 a	Yémen .....	23 avr 2001 a
République de Moldova .....	25 juin 2001 a	Zambie .....	15 avr 1994
République démocratique du Congo .....	30 nov 1994 a	Zimbabwe .....	3 juin 1994
République dominicaine .....	24 déc 2001 a		
République populaire démocratique de Corée .....	17 juin 1999 a		
République tchèque .....	18 déc 1996 a		

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

*Copenhague, 25 novembre 1992*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 14 juin 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'amendement.  
**ENREGISTREMENT :** 14 juin 1994, N° 26369.  
**ÉTAT :** Parties: 141.  
**TEXTE :** Annexe III du Rapport de la quatrième réunion (UNEP/OzL.Pro.4/15); notifications dépositaires C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'Amendement); C.N.96.1994.TREATIES-3 du 16 août 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe); et C.N.279.1994.TREATIES-8 du 14 décembre 1994, (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

*Note :* L'amendement a été adopté par Décision IV/4, en date du 25 novembre 1992, à la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Copenhague du 23 au 25 novembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	13 mars 2001 a	Finlande	16 nov 1993 A
Algérie	31 mai 2000	France	3 janv 1996 AA
Allemagne	28 déc 1993	Gabon	4 déc 2000 a
Antigua-et-Barbuda	19 juil 1993 a	Géorgie	12 juil 2000 a
Arabie saoudite	1 mars 1993 a	Ghana	9 avr 2001
Argentine	20 avr 1995 a	Grèce	30 janv 1995
Australie	30 juin 1994 A	Grenade	20 mai 1999 a
Autriche	19 sept 1996 A	Guatemala	21 janv 2002 a
Azerbaïdjan	12 juin 1996 a	Guyana	23 juil 1999 A
Bahamas	4 mai 1993 a	Haiti	29 mars 2000 a
Bahreïn	13 mars 2001	Honduras	24 janv 2002
Bangladesh	27 nov 2000 A	Hongrie	17 mai 1994 a
Barbade	20 juil 1994 A	Îles Marshall	24 mai 1993 a
Belgique	7 août 1997	Îles Salomon	17 août 1999 a
Belize	9 janv 1998 a	Indonésie	10 déc 1998 a
Bénin	21 juin 2000	Iran (République islamique d')	4 août 1997 A
Bolivie	3 oct 1994 a	Irlande	16 avr 1996 A
Botswana	13 mai 1997 a	Islande	15 mars 1994
Brésil	25 juin 1997	Israël	5 avr 1995
Bulgarie	28 avr 1999	Italie	4 janv 1995
Burkina Faso	12 déc 1995	Jamaïque	6 nov 1997
Burundi	18 oct 2001 A	Japon	20 déc 1994 A
Cameroun	25 juin 1996 A	Jordanie	30 juin 1995
Canada	16 mars 1994	Kenya	27 sept 1994
Cap-Vert	31 juil 2001 a	Koweït	22 juil 1994 a
Chili	14 janv 1994	Lettonie	2 nov 1998 a
Colombie	5 août 1997 A	Liban	31 juil 2000 a
Communauté européenne	20 nov 1995 AA	Libéria	15 janv 1996 a
Congo	19 oct 2001 a	Liechtenstein	22 nov 1996 a
Costa Rica	11 nov 1998	Lituanie	3 févr 1998
Croatie	11 févr 1997	Luxembourg	9 mai 1994
Cuba	19 oct 1998 AA	Madagascar	16 janv 2002 a
Danemark	21 déc 1993 A	Malaisie	5 août 1993 a
Djibouti	30 juil 1999 a	Malawi	28 févr 1994 A
Égypte	28 juin 1994	Maldives	27 sept 2001
El Salvador	8 déc 2000 a	Maroc	28 déc 1995 a
Équateur	24 nov 1993 A	Maurice	30 nov 1993
Espagne	5 juin 1995 A	Mexique	16 sept 1994 A
Estonie	12 avr 1999	Micronésie (États fédérés de)	27 nov 2001 a
États-Unis d'Amérique	2 mars 1994	Monaco	15 juin 1999 A
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 nov 1998	Mongolie	7 mars 1996 a
Fidji	17 mai 2000 a	Mozambique	9 sept 1994 a

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Nicaragua .....	13 déc 1999	Sainte-Lucie .....	24 août 1999 a
Niger .....	8 oct 1999	Samoa .....	4 oct 2001 A
Nigéria .....	27 sept 2001	Sao Tomé-et-Principe .....	19 nov 2001 a
Norvège .....	3 sept 1993	Sénégal .....	12 août 1999 a
Nouvelle-Zélande .....	4 juin 1993	Seychelles .....	27 mai 1993
Oman .....	5 août 1999 a	Sierra Leone .....	29 août 2001 a
Ouganda .....	22 nov 1999 a	Singapour .....	22 sept 2000 a
Ouzbékistan .....	10 juin 1998 a	Slovaquie .....	8 janv 1998 a
Pakistan .....	17 févr 1995	Slovénie .....	13 nov 1998 A
Palaos .....	29 mai 2001 a	Somalie .....	1 août 2001 a
Panama .....	4 oct 1996 a	Soudan .....	2 janv 2002 a
Paraguay .....	27 avr 2001	Sri Lanka .....	7 juil 1997 a
Pays-Bas .....	25 avr 1994 A	Suède .....	9 août 1993
Pérou .....	7 juin 1999 a	Suisse .....	16 sept 1996
Philippines .....	15 juin 2001	Tchad .....	30 mai 2001
Pologne .....	2 oct 1996 a	Thaïlande .....	1 déc 1995
Portugal .....	24 févr 1998	Togo .....	6 juil 1998 A
Qatar .....	22 janv 1996 a	Trinité-et-Tobago .....	10 juin 1999
République arabe syrienne .....	30 nov 1999 a	Tunisie .....	2 févr 1995 a
République de Corée .....	2 déc 1994 A	Turquie .....	10 nov 1995
République de Moldova .....	25 juin 2001 a	Tuvalu .....	31 août 2000 A
République démocratique du Congo .....	30 nov 1994 a	Ukraine .....	4 avr 2002
République dominicaine .....	24 déc 2001 a	Uruguay .....	3 juil 1997 a
République populaire démocratique de Corée .....	17 juin 1999 a	Vanuatu .....	21 nov 1994 A
République tchèque .....	18 déc 1996 a	Venezuela .....	10 déc 1997
Roumanie .....	28 nov 2000 A	Viet Nam .....	26 janv 1994 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	4 janv 1995	Yémen .....	23 avr 2001 a
Saint-Kitts-et-Nevis .....	19 mai 1994 a	Zimbabwe .....	3 juil 1994
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....	2 déc 1996 a		

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent  
la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties**

*Montréal, 17 septembre 1997*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10 novembre 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 3.  
**ENREGISTREMENT :** 10 novembre 1999, N° 26369.  
**ÉTAT :** Parties: 79.  
**TEXTE :** UNEP/OzL.Pro. 9/12, annexe IV du Rapport de la neuvième réunion des Parties; notification dépositaire C.N.783.1999.TREATIES-21 du 13 octobre 1999 (proposition de corrections du texte original de l'amendement - textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

*Note :* L'amendement qui figure à l'annexe IV du rapport de la Neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Décision IX/4) tenue à Montréal du 15 au 17 septembre 1997, a été adopté conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	5 janv 1999	Micronésie (États fédérés de).....	27 nov 2001 a
Antigua-et-Barbuda.....	10 févr 2000	Monaco.....	26 juil 2001 A
Argentine.....	15 févr 2001	Mongolie.....	28 mars 2002
Australie.....	5 janv 1999 A	Niger.....	8 oct 1999
Autriche.....	7 août 2000	Nigeria.....	27 sept 2001
Azerbaïdjan.....	28 sept 2000 AA	Norvège.....	30 déc 1998
Bahreïn.....	13 mars 2001	Nouvelle-Zélande.....	3 juin 1999
Bangladesh.....	27 juil 2001 A	Ouganda.....	23 nov 1999 a
Bolivie.....	12 avr 1999 a	Palaos.....	29 mai 2001 a
Bulgarie.....	24 nov 1999	Panama.....	5 mars 1999
Burundi.....	18 oct 2001 A	Paraguay.....	27 avr 2001
Canada.....	27 mars 1998	Pays-Bas.....	21 févr 2000 A
Cap-Vert.....	31 juil 2001 a	Pologne.....	6 déc 1999
Chili.....	17 juin 1998	République arabe syrienne.....	30 nov 1999 a
Communauté européenne.....	17 nov 2000 AA	République de Corée.....	19 août 1998 A
Congo.....	19 oct 2001 a	République populaire démocratique de Corée.....	13 déc 2001 a
Croatie.....	8 sept 2000	République tchèque.....	5 nov 1999 AA
Djibouti.....	30 juil 1999 a	Roumanie.....	21 mai 2001 A
Égypte.....	20 juil 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	12 oct 2001
El Salvador.....	8 déc 2000 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....	25 févr 1999
Espagne.....	11 mai 1999 A	Sainte-Lucie.....	24 août 1999 a
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	31 août 1999 a	Samoa.....	4 oct 2001 A
Finlande.....	18 juin 2001 A	Sao Tomé-et-Principe.....	19 nov 2001 a
Gabon.....	4 déc 2000 a	Sénégal.....	12 août 1999 a
Géorgie.....	12 juil 2000 a	Sierra Leone.....	29 août 2001 a
Grenade.....	20 mai 1999 a	Singapour.....	22 sept 2000 a
Guatemala.....	21 janv 2002 a	Slovaquie.....	3 nov 1999 AA
Guyana.....	23 juil 1999 A	Slovénie.....	15 nov 1999
Haïti.....	29 mars 2000 a	Somalie.....	1 août 2001 a
Hongrie.....	26 juil 1999	Sri Lanka.....	20 août 1999 a
Îles Salomon.....	17 août 1999 a	Suède.....	12 juil 1999
Iran (République islamique d').....	17 oct 2001 A	Tchad.....	30 mai 2001
Islande.....	8 févr 2000	Togo.....	26 nov 2001 A
Italie.....	1 mai 2001	Trinité-et-Tobago.....	10 juin 1999
Jordanie.....	3 févr 1999	Tunisie.....	19 oct 1999
Kenya.....	12 juil 2000	Tuvalu.....	31 août 2000 A
Liban.....	31 juil 2000 a	Uruguay.....	16 févr 2000 a
Luxembourg.....	8 févr 1999	Yémen.....	23 avr 2001 a
Madagascar.....	16 janv 2002 a		
Malaisie.....	26 oct 2001		
Maldives.....	27 sept 2001		

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

*Beijing, 3 décembre 1999*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 25 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'amendement.  
**ENREGISTREMENT :** 25 février 2002, N° 26369.  
**ÉTAT :** Parties: 32.  
**TEXT :** C.N.1231.1999.TREATIES-1 du 28 janvier 2000.

*Note :* À la onzième réunion des Parties au Protocole, tenue à Beijing du 29 novembre au 3 décembre 1999, lesdites Parties ont adopté (Décision XI/5), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, l'Amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe V de rapport de la Onzième Réunion des Parties.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Bulgarie .....	15 avr 2002 a	Nouvelle-Zélande .....	8 juin 2001
Burundi .....	18 oct 2001 A	Palaos .....	29 mai 2001 a
Canada .....	9 févr 2001 A	Panama .....	5 déc 2001
Chili .....	3 mai 2000	Pays-Bas .....	13 nov 2001 A
Communauté européenne .....	25 mars 2002 AA	République populaire démocratique de Corée .....	13 déc 2001 a
Congo .....	19 oct 2001 a	République tchèque .....	9 mai 2001 A
Croatie .....	25 avr 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	12 oct 2001 a
Espagne .....	19 févr 2002 A	Sainte-Lucie .....	12 déc 2001
Finlande .....	18 juin 2001 A	Samoa .....	4 oct 2001 A
Gabon .....	4 déc 2000 a	Sao Tomé-et-Principe .....	19 nov 2001 a
Guatemala .....	21 janv 2002 a	Sierra Leone .....	29 août 2001 a
Hongrie .....	23 avr 2002 AA	Somalie .....	1 août 2001 a
Jordanie .....	1 févr 2001	Suède .....	28 mars 2002
Luxembourg .....	22 janv 2001	Togo .....	26 nov 2001 A
Madagascar .....	16 janv 2002 a		
Malaisie .....	26 oct 2001		
Micronésie (États fédérés de) .....	27 nov 2001 a		
Norvège .....	29 nov 2001		

## **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination** *(Bâle, 22 mars 1989) et Amendement (Genève, 22 septembre 1995)*

### **OBJECTIFS**

La Convention de Bâle est la réponse de la communauté internationale aux problèmes liés à la production mondiale annuelle de centaines de millions de tonnes de déchets dangereux pour l'homme ou pour l'environnement, le danger tenant au fait qu'ils sont toxiques, nocifs, explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques ou infectieux.

Cet instrument réglemeute strictement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et fait obligation aux Parties de veiller à ce que ces déchets soient gérés et éliminés selon des méthodes écologiquement rationnelles. Les principes fondamentaux énoncés dans la Convention de Bâle sont les suivants :

- Les mouvements transfrontières de déchets devraient être réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle.
- Les déchets dangereux devraient être traités et éliminés dans un lieu aussi proche que possible de leur source de production.
- La production de déchets devrait être réduite et minimisée à la source.

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Pour donner effet à ces principes, la Convention a pour objectifs le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la surveillance et la prévention du trafic illicite de déchets dangereux, la fourniture d'une assistance en matière de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, la promotion de la coopération entre les Parties dans ce domaine, et l'élaboration de directives techniques relatives à la gestion des déchets dangereux.

La Convention énonce un certain nombre d'obligations pour les Parties, dont chacune est notamment tenue de prendre les mesures voulues pour que la production de déchets dangereux soit réduite au minimum; d'assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination; de veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et en réduire au minimum les conséquences; de réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets; d'interdire les exportations de ces déchets à destination des États qui sont Parties à la Convention, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation l'importation de ces déchets, ou qui ont des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles; et d'empêcher les importations de déchets dangereux s'il y a raison de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Aux termes de la Convention, les mouvements transfrontières de déchets dangereux ne peuvent se faire qu'après notification écrite de l'État d'exportation

aux autorités compétentes des États d'importation et de transit (le cas échéant). Chaque mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets doit être accompagné d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination. Toute expédition de déchets dangereux non accompagnée d'un tel document est illicite. En outre, l'exportation des déchets en question vers certains pays est catégoriquement interdite. Les mouvements transfrontières sont toutefois autorisés si l'État d'exportation ne dispose pas des installations nécessaires à la gestion ou à l'élimination des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles.

La Convention définit également le trafic illicite et fait obligation à chaque Partie d'adopter les mesures législatives, administratives et autres voulues pour mettre en oeuvre et faire respecter ses dispositions, y compris des mesures visant à interdire et réprimer sévèrement les conduites qui contreviennent à la Convention.

Les Parties sont tenues de coopérer afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets. À cette fin, elles diffusent des renseignements; surveillent les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement; mettent au point et appliquent de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et améliorent les techniques existantes; et favorisent le transfert des techniques et des systèmes de gestion des déchets. La Convention encourage également la coopération entre les Parties et les organisations internationales, compte tenu du besoin des pays en développement, afin de promouvoir la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques.

Les Parties à la Convention doivent faire état de tout incident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États. La Convention impose en outre aux Parties de présenter des rapports annuels concernant, entre autres, les mouvements, la réduction et l'élimination de déchets dangereux.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est entrée en vigueur le 5 mai 1992, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et à la confirmation formelle ou à l'approbation par des organisations d'intégration politique et/ou économique, qui ont signé la Convention. La Convention est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration politique et/ou économique à compter du jour suivant la date à laquelle elle est fermée à la signature.

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES**

Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout État ou toute organisation d'intégration politique et/ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend : a) à la Cour internationale de Justice; et/ou b) à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans la Convention.

Dans leurs instruments de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration politique et/ou économique indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention.

Un État ou une organisation d'intégration politique et/ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, peut faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée, en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

### **RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à la Convention.

### **RETRAIT/DÉNONCIATION**

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au depositaire. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le depositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE  
DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

Bâle, 22 mars 1989

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 5 mai 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 25.  
**ENREGISTREMENT :** 5 mai 1992, N° 28911.  
**ÉTAT :** Signatories: 53. Parties: 150.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, p. 57; et notifications dépositaires C.N.302.1992.TREATIES-9 du 25 novembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); C.N.248.1993.TREATIES-7 du 7 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.144.1994.TREATIES-4 du 27 juin 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois et espagnol); et C.N.15.1997.TREATIES-1 du 20 février 1977 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe); et C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998 (amendement à l'annexe I et adoption des annexes VIII et IX).

*Note :* La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée le 22 mars 1989 par la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est réunie à Bâle du 20 au 22 mars 1989. Conformément à son article 21, la Convention a été ouverte à la signature au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars au 30 juin 1989, et est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mars 1990, par tous les États, par la Namibie, et par les organisations d'intégration politique ou économique.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acception (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acception (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan .....	22 mars 1989		Chypre .....	22 mars 1989	17 sept 1992
Afrique du Sud .....		5 mai 1994 a	Colombie .....	22 mars 1989	31 déc 1996
Albanie .....		29 juin 1999 a	Communauté européenne .....	22 mars 1989	7 févr 1994 AA
Algérie .....		15 sept 1998 a	Comores .....		31 oct 1994 a
Allemagne .....	23 oct 1989	21 avr 1995	Costa Rica .....		7 mars 1995 a
Andorre .....		23 juil 1999 a	Côte d'Ivoire .....		1 déc 1994 a
Antigua-et-Barbuda ..		5 avr 1993 a	Croatie .....		9 mai 1994 a
Arabie saoudite .....	22 mars 1989	7 mars 1990	Cuba .....		3 oct 1994 a
Argentine .....	28 juin 1989	27 juin 1991	Danemark .....	22 mars 1989	6 févr 1994 AA
Arménie .....		1 oct 1999 a	Dominique .....		5 mai 1998 a
Australie .....		5 févr 1992 a	Égypte .....		8 janv 1993 a
Autriche .....	19 mars 1990	12 janv 1993	El Salvador .....	22 mars 1990	13 déc 1991
Azerbaïdjan .....		1 juin 2001 a	Émirats arabes unis ..	22 mars 1989	17 nov 1992
Bahamas .....		12 août 1992 a	Équateur .....	22 mars 1989	23 févr 1993
Bahreïn .....	22 mars 1989	15 oct 1992	Espagne .....	22 mars 1989	7 févr 1994
Bangladesh .....		1 avr 1993 a	Estonie .....		21 juil 1992 a
Barbade .....		24 août 1995 a	États-Unis d'Amérique	22 mars 1990	
Bélarus .....		10 déc 1999 a	Éthiopie .....		12 avr 2000 a
Belgique .....	22 mars 1989	1 nov 1993	Ex-République yougo-		
Belize .....		23 mai 1997 a	slave de Macédoine		16 juil 1997 a
Bénin .....		4 déc 1997 a	Fédération de Russie ..	22 mars 1990	31 janv 1995
Bolivie .....	22 mars 1989	15 nov 1996	Finlande .....	22 mars 1989	19 nov 1991 A
Bosnie-Herzégovine ..		16 mars 2001 a	France .....	22 mars 1989	7 janv 1991 AA
Botswana .....		20 mai 1998 a	Gambie .....		15 déc 1997 a
Brsil .....		1 oct 1992 a	Géorgie .....		20 mai 1999 a
Bulgarie .....		16 févr 1996 a	Grèce .....	22 mars 1989	4 août 1994
Burkina Faso .....		4 nov 1999 a	Guatemala .....	22 mars 1989	15 mai 1995
Burundi .....		6 janv 1997 a	Guinée .....		26 avr 1995 a
Cambodge .....		2 mars 2001 a	Guyana .....		4 avr 2001 a
Cameroun .....		9 févr 2001 a	Haïti .....	22 mars 1989	
Canada .....	22 mars 1989	28 août 1992	Honduras .....		27 déc 1995 a
Cap-Vert .....		2 juil 1999 a	Hongrie .....	22 mars 1989	21 mai 1990 AA
Chili .....	31 janv 1990	11 août 1992	Inde .....	15 mars 1990	24 juil 1992
Chine .....	22 mars 1990	17 déc 1991			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Indonésie .....		20 sept 1993 a	Paraguay .....		28 sept 1995 a
Iran (République islamique d') .....		5 janv 1993 a	Pays-Bas .....	22 mars 1989	16 avr 1993 A
Irlande .....	19 janv 1990	7 févr 1994	Pérou .....		23 nov 1993 a
Islande .....		28 juin 1995 a	Philippines .....	22 mars 1989	21 oct 1993
Israël .....	22 mars 1989	14 déc 1994	Pologne .....	22 mars 1990	20 mars 1992
Italie .....	22 mars 1989	7 févr 1994	Portugal <sup>10</sup> .....	26 juin 1989	26 janv 1994
Jamahiriya arabe libyenne .....		12 juil 2001 a	Qatar .....		9 août 1995 a
Japon .....		17 sept 1993 a	République arabe syrienne .....	11 oct 1989	22 janv 1992
Jordanie .....	22 mars 1989	22 juin 1989 AA	République de Corée .....		28 févr 1994 a
Kenya .....		1 juin 2000 a	République de Moldova .....		2 juil 1998 a
Kirghizistan .....		13 août 1996 a	République démocratique du Congo .....		6 oct 1994 a
Kiribati .....		7 sept 2000 a	République dominicaine .....		10 juil 2000 a
Koweït .....	22 mars 1989	11 oct 1993	République tchèque .....		30 sept 1993 d
Lesotho .....		31 mai 2000 a	République-Unie de Tanzanie .....		7 avr 1993 a
Lettonie .....		14 avr 1992 a	Roumanie .....		27 févr 1991 a
Liban .....	22 mars 1989	21 déc 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	6 oct 1989	7 févr 1994
Liechtenstein .....	22 mars 1989	27 janv 1992	Saint-Kitts-et-Nevis .....		7 sept 1994 a
Luxembourg .....	22 mars 1989	22 avr 1999 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		2 déc 1996 a
Madagascar .....		7 févr 1994	Sainte-Lucie .....		9 déc 1993 a
Malaisie .....		2 juin 1999 a	Samoa .....		22 mars 2002 a
Malawi .....		8 oct 1993 a	Sénégal .....		10 nov 1992 a
Maldives .....		21 avr 1994 a	Seychelles .....		11 mai 1993 a
Mali .....		28 avr 1992 a	Singapour .....		2 janv 1996 a
Maïte .....		5 déc 2000 a	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Maroc .....		19 juin 2000 a	Slovénie .....		7 oct 1993 a
Maurice .....		28 déc 1995 a	Sri Lanka .....		28 août 1992 a
Mauritanie .....		24 nov 1992 a	Suède .....	22 mars 1989	2 août 1991
Mexique .....	22 mars 1989	16 août 1996 a	Suisse .....	22 mars 1989	31 janv 1990
Micronésie (États fédérés de) .....		22 févr 1991	Thaïlande .....	22 mars 1990	24 nov 1997
Monaco .....		6 sept 1995 a	Trinité-et-Tobago .....		18 févr 1994 a
Mongolie .....		31 août 1992 a	Tunisie .....		11 oct 1995 a
Mozambique .....		15 avr 1997 a	Turkménistan .....		25 sept 1996 a
Mozambique .....		13 mars 1997 a	Turquie .....	22 mars 1989	22 juin 1994
Namibie .....		15 mai 1995 a	Ukraine .....		8 oct 1999 a
Nauru .....		12 nov 2001 a	Uruguay .....	22 mars 1989	20 déc 1991
Népal .....		15 oct 1996 a	Venezuela .....	22 mars 1989	3 mars 1998
Nicaragua .....		3 juin 1997 a	Viet Nam .....		13 mars 1995 a
Niger .....		17 juin 1998 a	Yémen .....		21 févr 1996 a
Nigéria .....	15 mars 1990	13 mars 1991	Yougoslavie .....		18 avr 2000 a
Norvège .....	22 mars 1989	2 juil 1990	Zambie .....		15 nov 1994 a
Nouvelle-Zélande .....	18 déc 1989	20 déc 1994			
Oman .....		8 févr 1995 a			
Ouganda .....		11 mars 1999 a			
Ouzbékistan .....		7 févr 1996 a			
Pakistan .....		26 juil 1994 a			
Panama .....	22 mars 1989	22 févr 1991			
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		1 sept 1995 a			

**Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements  
transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**

*Genève, 22 septembre 1995*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir le paragraphe 5 de l'article 17).

**ÉTAT** : Parties: 29.  
**TEXTE** : Doc. UNEP/CHW.3/35.

*Note* : Par décision III/I, en date du 22 septembre 1995, la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention susmentionnée tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 1995, a adopté un amendement à la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Andorre .....	23 juil 1999 A	Paraguay .....	28 août 1998
Autriche .....	17 oct 1999 A	Pays-Bas .....	22 janv 2001 A
Bulgarie .....	15 févr 2000	Portugal .....	30 oct 2000
Chine .....	1 mai 2001	Qatar .....	28 févr 2002
Chypre .....	7 juil 2000 A	République tchèque .....	28 févr 2000 A
Communauté européenne .....	30 sept 1997 AA	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	13 oct 1997
Danemark .....	10 sept 1997 AA	Sainte-Lucie .....	22 janv 2002
Équateur .....	6 mars 1998	Slovaquie .....	11 sept 1998 A
Espagne .....	7 août 1997 A	Sri Lanka .....	29 janv 1999
Estonie .....	2 août 2001	Suède .....	10 sept 1997 A
Finlande .....	5 sept 1996 A	Trinité-et-Tobago .....	12 janv 2000
Gambie .....	7 mars 2001	Tunisie .....	26 oct 1999
Luxembourg .....	14 août 1997	Uruguay .....	10 mars 1999
Malaisie .....	26 oct 2001		
Norvège .....	16 juil 1997 A		
Panama .....	7 oct 1998		

## **Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (Bâle, 10 décembre 1999)**

### **OBJECTIFS**

L'objectif du Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets. Chaque phase d'un mouvement transfrontière, depuis le point où les déchets sont chargés sur le moyen de transport (exportation, transit international, importation et élimination finale), est visée.

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Toute personne qui donne notification conformément à l'article 6 de la Convention est strictement responsable de tout dommage jusqu'à ce que l'éliminateur prenne possession des déchets dangereux et autres déchets. Par la suite, l'éliminateur est strictement responsable. Toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux et autres déchets au moment de l'incident prend toutes mesures jugées raisonnables pour atténuer la gravité des dommages qui en résultent. La responsabilité stricte est sujette à des exceptions limitées, en particulier en cas de guerre et de phénomène naturel.

Nonobstant les dispositions relatives à la responsabilité stricte, est responsable des dommages toute personne dont le non-respect des dispositions d'application de la Convention, la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué.

Le Protocole prévoit un droit de recours pour toute personne responsable; il contient une disposition relative à la faute de la victime et fixe des limites financières à la responsabilité ainsi qu'un délai pour la présentation des demandes d'indemnisation.

Le Protocole porte également sur l'assurance et les garanties financières, les mécanismes financiers, la responsabilité des États, les juridictions compétentes, le choix du droit applicable, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements rendus.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole de Bâle n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Le Protocole est clos à la signature. Il est ouvert à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations régionales d'intégration économique parties à la Convention de Bâle. Le Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique parties à la Convention de Bâle qui n'ont pas signé le Protocole.

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES**

Dans leurs instruments de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leur compétence vis-à-vis des matières régies par le Protocole.

Les États et organisations régionales d'intégration économique et/ou politique peuvent, lorsqu'ils ratifient, acceptent, approuvent ou confirment formellement le Protocole ou y adhèrent, faire des déclarations ou des exposés, quel qu'en soit le libellé ou l'appellation, en vue notamment d'harmoniser leurs lois et règlements avec les dispositions du Protocole, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions du Protocole dans leur application à cet État ou à cette organisation.

Toute Partie contractante peut, par voie de notification au dépositaire, faire dérogation à l'application du Protocole, en ce qui concerne des mouvements transfrontières pour lesquels elle est l'État d'exportation, pour des incidents survenant dans une zone relevant de sa juridiction nationale, dans le cas de dommages causés dans sa juridiction.

Toute Partie contractante peut, par notification donnée au dépositaire au moment de la signature, de la ratification, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion au Protocole, indiquer si elle ne donne pas le droit de poursuivre directement des personnes fournissant une assurance, une caution ou d'autres garanties financières à des personnes responsables avec ou sans faute au titre du Protocole.

### **RÉSERVES**

Le Protocole ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

### **RETRAIT/DÉNONCIATION**

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie peut à tout moment dénoncer le Protocole par notification écrite donnée au dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification.

**Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages  
résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux**

*Bâle, 10 décembre 1999*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir l'article 29).

**ÉTAT** : Signatories: 13.

**TEXTE** : Doc. UNEP/CHW.1/WG.1/9/2.

*Note* : Le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration économique Parties à la Convention de Bâle, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne du 6 au 17 mars 2000 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er avril au 10 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Confirmation formelle (c), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Confirmation formelle (c), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Chili .....	8 déc 2000		Monaco .....	17 mars 2000	
Colombie .....	22 nov 2000		Royaume-Uni de		
Costa Rica .....	27 avr 2000		Grande-Bretagne et		
Danemark .....	5 déc 2000		d'Irlande du Nord.	7 déc 2000	
Ex-République yougo-			Suède .....	1 déc 2000	
slave de Macédoine	3 avr 2000		Suisse .....	9 mars 2000	
Finlande .....	6 déc 2000				
France .....	8 déc 2000				
Hongrie .....	5 déc 2000				
Luxembourg .....	28 août 2000				

## **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

*(New York, 9 mai 1992)*

### **OBJECTIF**

L'objectif de la Convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, les États sont tenus d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques et des puits; d'adopter et d'appliquer, aux niveaux national et régional, des mesures visant à atténuer les changements climatiques; d'encourager, notamment par le transfert de technologie, l'application de procédés qui permettent de maîtriser les émissions anthropiques; d'encourager la gestion rationnelle des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre; d'élaborer des plans intégrés pour la gestion des zones côtières et de coopérer en matière de recherche et d'observation systématique du système climatique.

Les pays développés qui sont parties à la Convention et les autres Parties spécifiées dans la Convention adoptent des politiques nationales et prennent, en conséquence, les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques. Elles sont tenues de communiquer des informations détaillées sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées. Les Parties qui ne sont pas visées par ces dispositions peuvent notifier par écrit leur intention d'être liées par elles.

La Convention institue un mécanisme financier qui fait obligation aux pays développés et autres Parties développées de fournir des ressources financières pour couvrir les coûts encourus par les pays en développement pour adopter les mesures nécessaires et communiquer les informations concernant leur application. Les pays développés et autres Parties développées à la Convention doivent également promouvoir le transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties et faciliter l'accès de ces dernières à ces technologies et savoir-faire.

Les Parties sont tenues de soutenir et de développer les programmes internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique; de soutenir les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer leur observation systématique et les capacités nationales de recherche et technique; d'élaborer et d'appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux changements climatiques; de faciliter la participation publique à l'examen des changements climatiques et d'assurer la formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994, à savoir le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature, mais elle demeure ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale. Dès le jour suivant la date de fermeture à la signature, elle est ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, notifier au dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 en ce qui concerne l'adoption de politiques nationales et l'application des mesures correspondantes.

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens.

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention.

### ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve.

**RETRAIT/DÉNONCIATION**

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

## CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

New York, 9 mai 1992

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.  
**ENREGISTREMENT :** 21 mars 1994, N° 30822.  
**ÉTAT :** Signatories: 165. Parties: 186.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107; notifications dépositaires C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES-12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993); C.N.544.1997.TREATIES-6 du 13 février 1998 (amendement à la liste de l'annexe I de la Convention); et C.N.1478.2001.TREATIES-2 du 28 décembre 2001 (amendement à la liste de l'annexe II de la Convention).

*Note :* La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 au 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan .....	12 juin 1992		Chine .....	11 juin 1992	5 janv 1993
Afrique du Sud .....	15 juin 1993	29 août 1997	Chypre .....	12 juin 1992	15 oct 1997
Albanie .....		3 oct 1994 a	Colombie .....	13 juin 1992	22 mars 1995
Algérie .....	13 juin 1992	9 juin 1993	Communauté eu- ropéenne .....	13 juin 1992	21 déc 1993 AA
Allemagne .....	12 juin 1992	9 déc 1993	Comores .....	11 juin 1992	31 oct 1994
Angola .....	14 juin 1992	17 mai 2000	Congo .....	12 juin 1992	14 oct 1996
Antigua-et-Barbuda ..	4 juin 1992	2 févr 1993	Costa Rica .....	13 juin 1992	26 août 1994
Arabie saoudite .....		28 déc 1994 a	Côte d'Ivoire .....	10 juin 1992	29 nov 1994
Argentine .....	12 juin 1992	11 mars 1994	Croatie .....	11 juin 1992	8 avr 1996 A
Arménie .....	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Cuba .....	13 juin 1992	5 janv 1994
Australie .....	4 juin 1992	30 déc 1992	Danemark .....	9 juin 1992	21 déc 1993
Autriche .....	8 juin 1992	28 févr 1994	Djibouti .....	12 juin 1992	27 août 1995
Azerbaïdjan .....	12 juin 1992	16 mai 1995	Dominique .....		21 juin 1993 a
Bahamas .....	12 juin 1992	29 mars 1994	Égypte .....	9 juin 1992	5 déc 1994
Bahreïn .....	8 juin 1992	28 déc 1994	El Salvador .....	13 juin 1992	4 déc 1995
Bangladesh .....	9 juin 1992	15 avr 1994	Émirats arabes unis...		29 déc 1995 a
Barbade .....	12 juin 1992	23 mars 1994	Équateur .....	9 juin 1992	23 févr 1993
Bélarus .....	11 juin 1992	11 mai 2000 AA	Érythrée .....		24 avr 1995 a
Belgique .....	4 juin 1992	16 janv 1996	Espagne .....	13 juin 1992	21 déc 1993
Belize .....	13 juin 1992	31 oct 1994	Estonie .....	12 juin 1992	27 juil 1994
Béniin .....	13 juin 1992	30 juin 1994	États-Unis d'Amérique	12 juin 1992	15 oct 1992
Bhoutan .....	11 juin 1992	25 août 1995	Éthiopie .....	10 juin 1992	5 avr 1994
Bolivie .....	10 juin 1992	3 oct 1994	Ex-République yougo- slave de Macédoine		28 janv 1998 a
Bosnie-Herzégovine ..		7 sept 2000 a	Fédération de Russie .	13 juin 1992	28 déc 1994
Botswana .....	12 juin 1992	27 janv 1994	Fidji .....	9 oct 1992	25 févr 1993
Brésil .....	4 juin 1992	28 févr 1994	Finlande .....	4 juin 1992	3 mai 1994 A
Bulgarie .....	5 juin 1992	12 mai 1995	France .....	13 juin 1992	25 mars 1994
Burkina Faso .....	12 juin 1992	2 sept 1993	Gabon .....	12 juin 1992	21 janv 1998
Burundi .....	11 juin 1992	6 janv 1997	Gambie .....	12 juin 1992	10 juin 1994
Cambodge .....		18 déc 1995 a	Géorgie .....		29 juil 1994 a
Cameroun .....	14 juin 1992	19 oct 1994	Ghana .....	12 juin 1992	6 sept 1995
Canada .....	12 juin 1992	4 déc 1992	Grèce .....	12 juin 1992	4 août 1994
Cap-Vert .....	12 juin 1992	29 mars 1995			
Chili .....	13 juin 1992	22 déc 1994			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Grenade	3 déc 1992	11 août 1994	Ouganda	13 juin 1992	8 sept 1993
Guatemala	13 juin 1992	15 déc 1995	Ouzbékistan		20 juin 1993 a
Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993	Pakistan	13 juin 1992	1 juin 1994
Guinée équatoriale		16 août 2000 a	Palaos		10 déc 1999 a
Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995	Panama	18 mars 1993	23 mai 1995
Guyana	13 juin 1992	29 août 1994	Papouasie-Nouvelle- Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993
Haiti	13 juin 1992	25 sept 1996	Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994
Honduras	13 juin 1992	19 oct 1995	Pays-Bas	4 juin 1992	20 déc 1993 A
Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994	Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993
Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993	Philippines	12 juin 1992	2 août 1994
Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992	Pologne	5 juin 1992	28 juil 1994
Îles Salomon	13 juin 1992	28 déc 1994	Portugal	13 juin 1992	21 déc 1993
Inde	10 juin 1992	1 nov 1993	Qatar		18 avr 1996 a
Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994	République arabe syri- enne		4 janv 1996 a
Iran (République is- lamique d')	14 juin 1992	18 juil 1996	République centrafric- aine	13 juin 1992	10 mars 1995
Irlande	13 juin 1992	20 avr 1994	République de Corée	13 juin 1992	14 déc 1993
Islande	4 juin 1992	16 juin 1993	République de Moldo- va	12 juin 1992	9 juin 1995
Israël	4 juin 1992	4 juin 1996	République démocrati- que du Congo	11 juin 1992	9 janv 1995
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994	République démocrati- que populaire lao		4 janv 1995 a
Jamahiriya arabe liby- enne	29 juin 1992	14 juin 1999	République dominic- aine	12 juin 1992	7 oct 1998
Jamaïque	12 juin 1992	6 janv 1995	République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	5 déc 1994 AA
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République tchèque	18 juin 1993	7 oct 1993 AA
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	17 avr 1996
Kazakhstan	8 juin 1992	17 mai 1995	Roumanie	5 juin 1992	8 juin 1994
Kenya	12 juin 1992	30 août 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 juin 1992	8 déc 1993
Kirghizistan		25 mai 2000 a	Rwanda	10 juin 1992	18 août 1998
Kiribati	13 juin 1992	7 févr 1995	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Koweït		28 déc 1994 a	Saint-Martin	10 juin 1992	28 oct 1994
Lesotho	11 juin 1992	7 févr 1995	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc 1996 a
Lettonie	11 juin 1992	23 mars 1995	Sainte-Lucie	14 juin 1993	14 juin 1993
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	Samoa	12 juin 1992	29 nov 1994
Libéria	12 juin 1992		Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	29 sept 1999
Licchtenstein	4 juin 1992	22 juin 1994	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Lituanie	11 juin 1992	24 mars 1995	Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	Sierra Leone	11 févr 1993	22 juin 1995
Madagascar	10 juin 1992	2 juin 1999	Singapour	13 juin 1992	29 mai 1997
Malaisie	9 juin 1993	13 juil 1994	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Malawi	10 juin 1992	21 avr 1994	Slovénie	13 juin 1992	1 déc 1995
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Soudan	9 juin 1992	19 nov 1993
Mali	30 sept 1992	28 déc 1994	Sri Lanka	10 juin 1992	23 nov 1993
Malte	12 juin 1992	17 mars 1994	Suède	8 juin 1992	23 juin 1993
Maroc	13 juin 1992	28 déc 1995	Suisse	12 juin 1992	10 déc 1993
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Suriname	13 juin 1992	14 oct 1997
Mauritanie	12 juin 1992	20 janv 1994	Swaziland	12 juin 1992	7 oct 1996
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Tadjikistan		7 janv 1998 a
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	18 nov 1993	Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Thaïlande	12 juin 1992	28 déc 1994
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993	Togo	12 juin 1992	8 mars 1995 A
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995	Tonga		20 juil 1998 a
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994	Trinité-et-Tobago	11 juin 1992	24 juin 1994
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1995			
Nauru	8 juin 1992	11 nov 1993			
Népal	12 juin 1992	2 mai 1994			
Nicaragua	13 juin 1992	31 oct 1995			
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995			
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994			
Nioué		28 févr 1996 a			
Norvège	4 juin 1992	9 juil 1993			
Nouvelle-Zélande	4 juin 1992	16 sept 1993			
Oman	11 juin 1992	8 févr 1995			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Tunisie .....	13 juin 1992	15 juil 1993	Viet Nam .....	11 juin 1992	16 nov 1994
Turkménistan .....		5 juin 1995 a	Yémen .....	12 juin 1992	21 févr 1996
Tuvalu .....	8 juin 1992	26 oct 1993	Yougoslavie .....		12 mars 2001 a
Ukraine .....	11 juin 1992	13 mai 1997	Zambie .....	11 juin 1992	28 mai 1993
Uruguay .....	4 juin 1992	18 août 1994	Zimbabwe .....	12 juin 1992	3 nov 1992
Vanuatu .....	9 juin 1992	25 mars 1993			
Venezuela .....	12 juin 1992	28 déc 1994			

## **Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** *(Kyoto, 11 décembre 1997)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole de Kyoto a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Berlin en 1995, les Parties contractantes ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties contractantes des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole de Kyoto.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Conformément au Protocole de Kyoto, les Parties contractantes des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque Partie contractante de pays développés doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Le respect des engagements légalement contraignants consignés dans le Protocole promet de produire une inversion historique de la tendance à la hausse des émissions de gaz à effet de serre des pays développés.

Le Protocole de Kyoto établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en oeuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties contractantes dont la liste figure à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un développement écologiquement rationnel dans

les pays en développement. Les Parties contractantes s'emploient actuellement à définir les modalités opérationnelles de ces mécanismes.

La procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole de Kyoto. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication nationale l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto.

Le Protocole prévoit que les Parties contractantes examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit également l'élaboration d'un dispositif de vérification.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1992, au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1992.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole.

### ***RÉSERVES***

Le Protocole n'admet aucune réserve.

### **RETRAIT/DÉNONCIATION**

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire.

Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

Toute Partie qui dénonce la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1992, est réputée dénoncer également le Protocole.

**Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

*Kyoto, 11 décembre 1997*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 25).

**ÉTAT :** Signatories: 84. Parties: 54.

**TEXTE :** Décision 1/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa troisième réunion.

*Note :* Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1<sup>er</sup> au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Allemagne	29 avr 1998		Îles Marshall	17 mars 1998	
Antigua-et-Barbuda	16 mars 1998	3 nov 1998	Îles Salomon	29 sept 1998	
Argentine	16 mars 1998	28 sept 2001	Indonésie	13 juil 1998	
Australie	29 avr 1998		Irlande	29 avr 1998	
Autriche	29 avr 1998		Israël	16 déc 1998	
Azerbaïdjan		28 sept 2000 a	Italie	29 avr 1998	
Bahamas		9 avr 1999 a	Jamaïque		28 juin 1999 a
Bangladesh		22 oct 2001 a	Japon	28 avr 1998	
Barbade		7 août 2000 a	Kazakhstan	12 mars 1999	
Belgique	29 avr 1998		Kiribati		7 sept 2000 a
Bénin		25 févr 2002 a	Lesotho		6 sept 2000 a
Bolivie	9 juil 1998	30 nov 1999	Lettonie	14 déc 1998	
Brésil	29 avr 1998		Liechtenstein	29 juin 1998	
Bulgarie	18 sept 1998		Lituanie	21 sept 1998	
Burundi		18 oct 2001 a	Luxembourg	29 avr 1998	
Canada	29 avr 1998		Malaisie	12 mars 1999	
Chili	17 juin 1998		Malawi		26 oct 2001 a
Chine	29 mai 1998		Maldives	16 mars 1998	30 déc 1998
Chypre		16 juil 1999 a	Mali	27 janv 1999	28 mars 2002
Colombie		30 nov 2001 a	Malte	17 avr 1998	11 nov 2001
Communauté eu-ropéenne	29 avr 1998		Maroc		25 janv 2002 a
Costa Rica	27 avr 1998		Maurice		9 mai 2001 a
Croatie	11 mars 1999		Mexique	9 juin 1998	7 sept 2000
Cuba	15 mars 1999	30 avr 2002	Micronésie (États fédérés de)	17 mars 1998	21 juin 1999
Danemark	29 avr 1998		Monaco	29 avr 1998	
Djibouti		12 mars 2002 a	Mongolie		15 déc 1999 a
Égypte	15 mars 1999		Nauru		16 août 2001 a
El Salvador	8 juin 1998	30 nov 1998	Nicaragua	7 juil 1998	18 nov 1999
Équateur	15 janv 1999	13 janv 2000	Niger	23 oct 1998	
Espagne	29 avr 1998		Nioué	8 déc 1998	6 mai 1999
Estonie	3 déc 1998		Norvège	29 avr 1998	
États-Unis d'Amérique	12 nov 1998		Nouvelle-Zélande	22 mai 1998	
Fédération de Russie	11 mars 1999		Ouganda		25 mars 2002 a
Fidji	17 sept 1998	17 sept 1998	Ouzbékistan	20 nov 1998	12 oct 1999
Finlande	29 avr 1998		Palaos		10 déc 1999 a
France	29 avr 1998		Panama	8 juin 1998	5 mars 1999
Gambie		1 juin 2001 a	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 mars 1999	28 mars 2002
Géorgie		16 juin 1999 a	Paraguay	25 août 1998	27 août 1999
Grèce	29 avr 1998		Pays-Bas	29 avr 1998	
Guatemala	10 juil 1998	5 oct 1999	Pérou	13 nov 1998	
Guinée		7 sept 2000 a	Philippines	15 avr 1998	
Guinée équatoriale		16 août 2000 a	Pologne	15 juil 1998	
Honduras	25 févr 1999	19 juil 2000	Portugal	29 avr 1998	
Îles Cook	16 sept 1998	27 août 2001			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
République de Corée .	25 sept 1998		Slovénie .....	21 oct 1998	
République dominicaine .....		12 févr 2002 a	Suède .....	29 avr 1998	
République tchèque ..	23 nov 1998	15 nov 2001 AA	Suisse .....	16 mars 1998	
Roumanie .....	5 janv 1999	19 mars 2001	Thaïlande .....	2 févr 1999	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	29 avr 1998		Trinité-et-Tobago ....	7 janv 1999	28 janv 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....	19 mars 1998		Turkménistan .....	28 sept 1998	11 janv 1999
Sainte-Lucie .....	16 mars 1998		Tuvalu .....	16 nov 1998	16 nov 1998
Samoa .....	16 mars 1998		Ukraine .....	15 mars 1999	
Sénégal .....		27 nov 2000	Uruguay .....	29 juil 1998	5 févr 2001
Seychelles .....	20 mars 1998	20 juil 2001 a	Vanuatu .....		17 juil 2001 a
Slovaquie .....	26 févr 1999		Viet Nam .....	3 déc 1998	
			Zambie .....	5 août 1998	

## **Convention sur la diversité biologique** *(Rio de Janeiro, 5 juin 1992)*

### **OBJECTIFS**

Comme il est de plus en plus largement admis que, pour les générations présentes et futures, la diversité biologique est infiniment précieuse, et comme la survie des espèces, des habitats et des écosystèmes est de plus en plus menacée, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a lancé les premiers travaux exploratoires destinés à préparer une convention internationale sur la diversité biologique. Le principe d'un partage des coûts et des avantages entre les pays développés et les pays en développement et la nécessité de trouver des moyens de soutenir l'innovation locale devaient être pris en compte dans ce processus préparatoire.

Les travaux ont abouti, le 22 mai 1992, à la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence a adopté l'Acte final de Nairobi, qui transmettait le texte convenu de la Convention au Sommet planète Terre de Rio, qui s'est tenu en 1992 au Brésil. Les objectifs de la Convention sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». La Convention est ainsi le premier accord mondial abordant exhaustivement tous les aspects de la diversité biologique : ressources génétiques, espèces et préservation des écosystèmes. Elle reconnaît, pour la première fois, que la conservation de la diversité biologique est « une préoccupation commune de l'humanité » et fait partie intégrante du processus de développement. Pour parvenir aux objectifs qu'elle énonce, la Convention, dans l'esprit de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, encourage un partenariat renouvelé entre les pays. Ses dispositions relatives à la coopération scientifique et technique, à l'accès aux ressources génétiques et au transfert des écotechnologies offrent les bases de ce partenariat.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Les objectifs de la Convention sont la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Les Parties contractantes s'engagent à élaborer des stratégies et des plans d'action au niveau national pour la préservation de la diversité biologique et à les intégrer suivant des plans nationaux de développement et de protection de l'environnement plus étendus. Cela revêt une importance particulière dans les secteurs tels que la forêt, l'agriculture, la pêche, l'énergie, les transports et l'urbanisme. En outre, les Parties contractantes déterminent, pour en surveiller l'évolution, les principales composantes de la diversité biologique qui doivent être préservées et utilisées de façon durable.

Les autres dispositions principales de la Convention engagent les Parties à établir des zones protégées pour conserver la diversité biologique tout en encourageant un développement écologiquement rationnel autour de ces zones, à remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées en collaboration avec les habitants, à respecter, à préserver et à maintenir les connaissances traditionnelles sur l'utilisation durable de la diversité

biologique, avec le concours des populations autochtones et des collectivités locales, à empêcher d'introduire, à contrôler et à éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et à maîtriser les risques posés par les organismes génétiquement modifiés.

La Convention fait également une place de choix à la promotion de la participation collective à la conservation de la diversité biologique, en particulier s'agissant de l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets de développement qui compromettent cette diversité, et à l'éducation du public et à sa sensibilisation à l'importance de la diversité biologique et de la nécessité de la conserver.

La Conférence des Parties est en devoir de vérifier l'application de la Convention. Dans ce contexte, les Parties contractantes sont obligées à soumettre des rapports concernant la mise en oeuvre par chaque pays des dispositions de la Convention. En outre, la Convention a créé l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ces avis étant communiqués à la Conférence des Parties en vue de l'application de la Convention.

La Convention prévoit également l'élaboration de protocoles, dont la Conférence des Parties jugerait l'adoption indiquée. Le premier de ces protocoles est le Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique, qui a été adopté le 29 janvier 2000 à Montréal (Canada) à la reprise de la première Conférence extraordinaire des Parties (Ex-Cop-1) à la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Une Partie peut déclarer qu'elle accepte de considérer comme mode de règlement obligatoire de différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II, et/ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention.

### ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.

Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Rio de Janeiro, 5 juin 1992

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.  
**ENREGISTREMENT :** 29 décembre 1993, N° 30619.  
**ÉTAT :** Signatories: 168. Parties: 183.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79; et notification dépositaire C.N.29.1996.TREATIES-2 du 18 mars 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

*Note :* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique, lors de sa cinquième session tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan	12 juin 1992		Cuba	12 juin 1992	8 mars 1994
Afrique du Sud	4 juin 1993	2 nov 1995	Danemark	12 juin 1992	21 déc 1993
Albanie		5 janv 1994 a	Djibouti	13 juin 1992	1 sept 1994
Algérie	13 juin 1992	14 août 1995	Dominique		6 avr 1994 a
Allemagne	12 juin 1992	21 déc 1993	Égypte	9 juin 1992	2 juin 1994
Angola	12 juin 1992	1 avr 1998	El Salvador	13 juin 1992	8 sept 1994
Antigua-et-Barbuda	5 juin 1992	9 mars 1993	Émirats arabes unis	11 juin 1992	10 févr 2000
Arabie saoudite		3 oct 2001 a	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Argentine	12 juin 1992	22 nov 1994	Érythrée		21 mars 1996 a
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Australie	5 juin 1992	18 juin 1993	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Autriche	13 juin 1992	18 août 1994	États-Unis d'Amérique	4 juin 1993	
Azerbaïdjan	12 juin 1992	3 août 2000 AA	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Bahamas	12 juin 1992	2 sept 1993	Ex-République yougo- slave de Macédoine		2 déc 1997 a
Bahrein	9 juin 1992	30 août 1996	Fédération de Russie	13 juin 1992	5 avr 1995
Bangladesh	5 juin 1992	3 mai 1994	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Barbade	12 juin 1992	10 déc 1993	Finlande	5 juin 1992	27 juil 1994 A
Bélarus	11 juin 1992	8 sept 1993	France	13 juin 1992	1 juil 1994
Belgique	5 juin 1992	22 nov 1996	Gabon	12 juin 1992	14 mars 1997
Belize	13 juin 1992	30 déc 1993	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	Géorgie		2 juin 1994 a
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	Ghana	12 juin 1992	29 août 1994
Bolivie	13 juin 1992	3 oct 1994	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Botswana	8 juin 1992	12 oct 1995	Grenade	3 déc 1992	11 août 1994
Brsil	5 juin 1992	28 févr 1994	Guatemala	13 juin 1992	10 juil 1995
Bulgarie	12 juin 1992	17 avr 1996	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	Guinée équatoriale		6 déc 1994 a
Burundi	11 juin 1992	15 avr 1997	Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995
Cambodge		9 févr 1995 a	Guyana	13 juin 1992	29 août 1994
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Haïti	13 juin 1992	25 sept 1996
Canada	11 juin 1992	4 déc 1992	Honduras	13 juin 1992	31 juil 1995
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995	Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994
Chili	13 juin 1992	9 sept 1994	Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993
Chine	11 juin 1992	5 janv 1993	Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992
Chypre	12 juin 1992	10 juil 1996	Îles Salomon	13 juin 1992	3 oct 1995
Colombie	12 juin 1992	28 nov 1994	Inde	5 juin 1992	18 févr 1994
Communauté eu- ropéenne	13 juin 1992	21 déc 1993 AA	Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994
Comores	11 juin 1992	29 sept 1994	Iran (République is- lamique d')	14 juin 1992	6 août 1996
Congo	11 juin 1992	1 août 1996	Irlande	13 juin 1992	22 mars 1996
Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994	Islande	10 juin 1992	12 sept 1994
Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994	Israël	11 juin 1992	7 août 1995
Croatie	11 juin 1992	7 oct 1996			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Italie .....	5 juin 1992	15 avr 1994	République centrafricaine .....	13 juin 1992	15 mars 1995
Jamahiriya arabe libyenne .....	29 juin 1992	12 juil 2001	République de Corée ..	13 juin 1992	3 oct 1994
Jamaïque .....	11 juin 1992	6 janv 1995	République de Moldova .....	5 juin 1992	20 oct 1995
Japon .....	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République démocratique du Congo ..	11 juin 1992	3 déc 1994
Jordanie .....	11 juin 1992	12 nov 1993	République démocratique populaire lao		20 sept 1996 a
Kazakhstan .....	9 juin 1992	6 sept 1994	République dominicaine .....	13 juin 1992	25 nov 1996
Kenya .....	11 juin 1992	26 juil 1994	République populaire démocratique de		
Kirghizistan .....		6 août 1996 a	Corée .....	11 juin 1992	26 oct 1994 AA
Kiribati .....		16 août 1994 a	République tchèque ..	4 juin 1993	3 déc 1993 AA
Koweït .....	9 juin 1992		République-Unie de		
Lesotho .....	11 juin 1992	10 janv 1995	Tanzanie .....	12 juin 1992	8 mars 1996
Lettonie .....	11 juin 1992	14 déc 1995	Roumanie .....	5 juin 1992	17 août 1994
Liban .....	12 juin 1992	15 déc 1994	Royaume-Uni de		
Libéria .....	12 juin 1992	8 nov 2000	Grande-Bretagne et		
Liechtenstein .....	5 juin 1992	19 nov 1997	d'Irlande du Nord ..	12 juin 1992	3 juin 1994
Lituanie .....	11 juin 1992	1 févr 1996	Rwanda .....	10 juin 1992	29 mai 1996
Luxembourg .....	9 juin 1992	9 mai 1994	Saint-Kitts-et-Nevis ..	12 juin 1992	7 janv 1993
Madagascar .....	8 juin 1992	4 mars 1996	Saint-Marin .....	10 juin 1992	28 oct 1994
Malaisie .....	12 juin 1992	24 juin 1994	Saint-Vincent-et-les		
Malawi .....	10 juin 1992	2 févr 1994	Grenadines .....		3 juin 1996 a
Maldives .....	12 juin 1992	9 nov 1992	Sainte-Lucie .....		28 juil 1993 a
Mali .....	30 sept 1992	29 mars 1995	Samoa .....	12 juin 1992	9 févr 1994
Malte .....	12 juin 1992	29 déc 2000	Sao Tomé-et-Principe.	12 juin 1992	29 sept 1999
Maroc .....	13 juin 1992	21 août 1995	Sénégal .....	13 juin 1992	17 oct 1994
Maurice .....	10 juin 1992	4 sept 1992	Seychelles .....	10 juin 1992	22 sept 1992
Mauritanie .....	12 juin 1992	16 août 1996	Sierra Leone .....		12 déc 1994 a
Mexique .....	13 juin 1992	11 mars 1993	Singapour .....	10 mars 1993	21 déc 1995
Micronésie (États fédérés de) .....	12 juin 1992	20 juin 1994	Slovaquie .....	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Monaco .....	11 juin 1992	20 nov 1992	Slovénie .....	13 juin 1992	9 juil 1996
Mongolie .....	12 juin 1992	30 sept 1993	Soudan .....	9 juin 1992	30 oct 1995
Mozambique .....	12 juin 1992	25 août 1995	Sri Lanka .....	10 juin 1992	23 mars 1994
Myanmar .....	11 juin 1992	25 nov 1994	Suède .....	8 juin 1992	16 déc 1993
Namibie .....	12 juin 1992	16 mai 1997	Suisse .....	12 juin 1992	21 nov 1994
Nauru .....	5 juin 1992	11 nov 1993	Suriname .....	13 juin 1992	12 janv 1996
Népal .....	12 juin 1992	23 nov 1993	Swaziland .....	12 juin 1992	9 nov 1994
Nicaragua .....	13 juin 1992	20 nov 1995	Tadjikistan .....		29 oct 1997 a
Niger .....	11 juin 1992	25 juil 1995	Tchad .....	12 juin 1992	7 juin 1994
Nigéria .....	13 juin 1992	29 août 1994	Thaïlande .....	12 juin 1992	
Nioué .....		28 févr 1996 a	Togo .....	12 juin 1992	4 oct 1995 A
Norvège .....	9 juin 1992	9 juil 1993	Tonga .....		19 mai 1998 a
Nouvelle-Zélande .....	12 juin 1992	16 sept 1993	Trinité-et-Tobago .....	11 juin 1992	1 août 1996
Oman .....	10 juin 1992	8 févr 1995	Tunisie .....	13 juin 1992	15 juil 1993
Ouganda .....	12 juin 1992	8 sept 1993	Turkéménistan .....		18 sept 1996 a
Ouzbékistan .....		19 juil 1995 a	Turquie .....	11 juin 1992	14 févr 1997
Pakistan .....	5 juin 1992	26 juil 1994	Tuvalu .....	8 juin 1992	
Palaos .....		6 janv 1999 a	Ukraine .....	11 juin 1992	7 févr 1995
Panama .....	13 juin 1992	17 janv 1995	Uruguay .....	9 juin 1992	5 nov 1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	13 juin 1992	16 mars 1993	Vanuatu .....	9 juin 1992	25 mars 1993
Paraguay .....	12 juin 1992	24 févr 1994	Venezuela .....	12 juin 1992	13 sept 1994
Pays-Bas .....	5 juin 1992	12 juil 1994 A	Viet Nam .....	28 mai 1993	16 nov 1994
Pérou .....	12 juin 1992	7 juin 1993	Yémen .....	12 juin 1992	21 févr 1996
Philippines .....	12 juin 1992	8 oct 1993	Yougoslavie .....	8 juin 1992	1 mars 2002
Pologne .....	5 juin 1992	18 janv 1996	Zambie .....	11 juin 1992	28 mai 1993
Portugal .....	13 juin 1992	21 déc 1993	Zimbabwe .....	12 juin 1992	11 nov 1994
Qatar .....	11 juin 1992	21 août 1996			
République arabe syrienne .....	3 mai 1993	4 janv 1996			

## **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique**

*(Montréal, 29 janvier 2000)*

### **OBJECTIFS**

Un des principaux accords issus du Sommet Planète Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio de Janeiro est la Convention sur la diversité biologique. Cette convention énonce les engagements pris par les gouvernements en vue de concilier les impératifs écologiques et le développement économique de la planète. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est un accord additionnel à la Convention, qui vise à protéger la diversité biologique des risques posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure par laquelle les pays reçoivent toutes les informations dont ils ont besoin pour consentir en connaissance de cause à l'importation de tels organismes sur leur territoire. Le Protocole réaffirme l'approche de précautions consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il institue par ailleurs un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés et d'aider les pays à mettre en oeuvre ses dispositions.

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain, pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine, les Parties s'engagent à veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fasse de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sont subordonnés à une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, selon laquelle de tels mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que si l'autorité compétente de la Partie importatrice a donné son consentement par écrit. Cette procédure comporte plusieurs étapes, à savoir : la notification par la partie exportatrice, l'accusé de réception de la notification par la partie importatrice, une procédure de décision par la partie importatrice et le droit pour cette dernière de revenir sur ses décisions à la lumière de nouvelles informations scientifiques. Une fois que le mouvement transfrontière est autorisé, les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organismes vivants modifiés soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité.

Plusieurs exceptions sont prévues. La procédure ne s'applique pas aux mouvements transfrontières de produits pharmaceutiques, ou d'organismes vivants modifiés en transit, destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale.

Dans tous les cas, l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié n'empêche pas les Parties de prendre, comme il convient, une décision concernant l'importation de tels organismes en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets défavorables potentiels.

En vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur les organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé. Chaque Partie communique au Centre copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Enfin, les Parties s'engagent à coopérer pour développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie, dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement et les pays en transition qui sont parties au Protocole. Une telle coopération a lieu par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il prendra effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature, mais il est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

### ***DÉCLARATION FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE***

Aucune déclaration n'est prévue.

### ***RÉSERVE***

Le Protocole n'admet aucune réserve.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, celle-ci peut dénoncer le Protocole par notification écrite au depositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le depositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être spécifiée dans ladite notification.

**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la  
Convention sur la diversité biologique**

*Montréal, 29 janvier 2000*

**NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir l'article 37).

**ÉTAT** : Signatories: 103. Parties: 18.

**TEXTE** : Notification dépositaire C.N.251.2000.TREATIES-1 du 27 avril 2000.

*Note* : Le Protocole susmentionné a été adopté le 29 janvier 2000 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la reprise de session de sa première réunion extraordinaire tenue à Montréal du 24 au 29 janvier 2000. Conformément à son article 36, le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Algérie.....	25 mai 2000		Inde.....	23 janv 2001	
Allemagne.....	24 mai 2000		Indonésie.....	24 mai 2000	
Antigua-et-Barbuda..	24 mai 2000		Iran (République is- lamique d').....	23 avr 2001	
Argentine.....	24 mai 2000		Irlande.....	24 mai 2000	
Autriche.....	24 mai 2000		Islande.....	1 juin 2001	
Bahamas.....	24 mai 2000		Italie.....	24 mai 2000	
Bangladesh.....	24 mai 2000		Jamaïque.....	4 juin 2001	
Belgique.....	24 mai 2000		Jordanie.....	11 oct 2000	
Bénin.....	24 mai 2000		Kenya.....	15 mai 2000	24 janv 2002
Bolivie.....	24 mai 2000	22 avr 2002	Kiribati.....	7 sept 2000	
Botswana.....	1 juin 2001		Lesotho.....		20 sept 2001 a
Bulgarie.....	24 mai 2000	13 oct 2000	Liberia.....		15 févr 2002 a
Burkina Faso.....	24 mai 2000		Lituanie.....	24 mai 2000	
Cameroun.....	9 févr 2001		Luxembourg.....	11 juil 2000	
Canada.....	19 avr 2001		Madagascar.....	14 sept 2000	
Chili.....	24 mai 2000		Malaisie.....	24 mai 2000	
Chine.....	8 août 2000		Malawi.....	24 mai 2000	
Colombie.....	24 mai 2000		Mali.....	4 avr 2001	
Communauté eu- ropéenne.....	24 mai 2000		Maroc.....	25 mai 2000	
Congo.....	21 nov 2000		Maurice.....		11 avr 2002 a
Costa Rica.....	24 mai 2000		Mexique.....	24 mai 2000	
Croatie.....	8 sept 2000		Monaco.....	24 mai 2000	
Cuba.....	24 mai 2000		Mozambique.....	24 mai 2000	
Danemark.....	24 mai 2000		Myanmar.....	11 mai 2001	
Djibouti.....		8 avr 2002 a	Namibie.....	24 mai 2000	
Égypte.....	20 déc 2000		Nauru.....		12 nov 2001 a
El Salvador.....	24 mai 2000		Népal.....	2 mars 2001	
Équateur.....	24 mai 2000		Nicaragua.....	26 mai 2000	
Espagne.....	24 mai 2000	16 janv 2002	Niger.....	24 mai 2000	
Estonie.....	6 sept 2000		Nigéria.....	24 mai 2000	
Éthiopie.....	24 mai 2000		Norvège.....	24 mai 2000	10 mai 2001
Ex-République yougo- slave de Macédoine	26 juil 2000		Nouvelle-Zélande...	24 mai 2000	
Fidji.....	2 mai 2001	5 juin 2001	Ouganda.....	24 mai 2000	30 nov 2001
Finlande.....	24 mai 2000		Pakistan.....	4 juin 2001	
France.....	24 mai 2000		Palaos.....	29 mai 2001	
Gambie.....	24 mai 2000		Panama.....	11 mai 2001	1 mai 2002
Grèce.....	24 mai 2000		Paraguay.....	3 mai 2001	
Grenade.....	24 mai 2000		Pays-Bas.....	24 mai 2000	8 janv 2002 A
Guinée.....	24 mai 2000		Pérou.....	24 mai 2000	
Haïti.....	24 mai 2000		Philippines.....	24 mai 2000	
Honduras.....	24 mai 2000		Pologne.....	24 mai 2000	
Hongrie.....	24 mai 2000		Portugal.....	24 mai 2000	
Îles Cook.....	21 mai 2001		République centrafric- aine.....	24 mai 2000	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
République de Corée .	6 sept 2000		Seychelles . . . . .	23 janv 2001	
République de Moldo- va . . . . .	14 févr 2001		Slovaquie . . . . .	24 mai 2000	
République populaire démocratique de Corée . . . . .	20 avr 2001		Slovénie . . . . .	24 mai 2000	
République tchèque . .	24 mai 2000	8 oct 2001	Sri Lanka . . . . .	24 mai 2000	
Roumanie . . . . .	11 oct 2000		Suède . . . . .	24 mai 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	24 mai 2000		Suisse . . . . .	24 mai 2000	26 mars 2002
Rwanda . . . . .	24 mai 2000		Tchad . . . . .	24 mai 2000	
Saint-Kitts-et-Nevis . .		23 mai 2001 a	Togo . . . . .	24 mai 2000	
Samoa . . . . .	24 mai 2000		Trinité-et-Tobago . . . .		5 oct 2000 a
Sénégal . . . . .	31 oct 2000		Tunisie . . . . .	19 avr 2001	
			Turquie . . . . .	24 mai 2000	
			Uruguay . . . . .	1 juin 2001	
			Venezuela . . . . .	24 mai 2000	
			Zimbabwe . . . . .	4 juin 2001	

**Convention des Nations Unies sur la lutte contre la  
désertification dans les pays gravement touchés par  
la sécheresse et/ou la désertification, en particulier  
en Afrique  
(Paris, 14 octobre 1994)**

**OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification marque une étape importante pour la communauté internationale. Issue des travaux du Sommet planète Terre, organisé par les Nations Unies à Rio de Janeiro en 1992, la Convention est un texte novateur, qui ouvre des voies nouvelles en droit international de l'environnement.

Elle a pour objectif « de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le Programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement écologiquement durable dans les zones touchées ». En outre, la Convention affirme que pour atteindre cet objectif « il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités. »

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Les Parties contractantes, qu'elles figurent parmi les pays touchés ou parmi les pays développés, s'engagent à respecter tout un ensemble d'obligations. Conformément à la Convention, toutes les Parties contractantes adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socioéconomiques de la désertification et de la sécheresse. En outre, les Parties contractantes touchées s'engagent à donner la priorité à la lutte contre la désertification et contre les effets de la sécheresse en établissant des stratégies et des priorités dans le cadre de plans et politiques de développement durable. À leur tour, les Parties contractantes des pays développés s'engagent à appuyer activement, individuellement ou conjointement, l'action menée par les pays en développement touchés en fournissant des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour les aider.

La Convention sera appliquée à l'aide de Programmes d'action nationaux qui seront complétés par des programmes régionaux et sous-régionaux. Les Programmes d'action nationaux constituent l'élément central de l'application de la Convention. Les Parties contractantes appliqueront la Convention en tenant compte de la participation des populations et des collectivités locales dans un esprit de partenariat et de coopération internationale.

La Conférence des Parties (COP) est l'organe suprême de la Convention; sa tâche principale est de prendre les décisions nécessaires pour appliquer au mieux la Convention. Celle-ci établit également un secrétariat permanent qui, entre autres attributions, prend des dispositions pour l'organisation des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et établit et transmet les rapports qui lui sont soumis. Le Comité de la science et de la technologie offre à la Conférence des Parties des informations et des avis scientifiques et technologiques.

L'Afrique a la priorité dans l'application de la Convention et c'est à ce continent qu'est consacrée la première des quatre annexes concernant la mise en oeuvre de la Convention au niveau régional. Les trois autres annexes faisant partie de la Convention concernent l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, et la Méditerranée septentrionale; ces annexes offrent des directives et prévoient des dispositions pour l'application effective de la Convention. Elles prévoient également des programmes d'action, qui feront partie intégrante des politiques de développement durable de ces régions.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'arbitrage conformément à la procédure adoptée par la Conférence des Parties et/ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage conformément à la procédure adoptée par la Conférence des Parties.

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention.

Toute Partie peut indiquer qu'une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve.

***RETRAIT/DÉNONCIATION***

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS  
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN  
PARTICULIER EN AFRIQUE**

*Paris, 14 octobre 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 26 décembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.  
**ENREGISTREMENT :** 26 décembre 1996, N° 33480.  
**ÉTAT :** Signatories: 115. Parties: 179.  
**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3; notification dépositaire C.N.176.1995.TREATIES-6 du 27 juillet 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois); et C.N.513.2000.TREATIES-9 du 19 juillet 2000 [procès-verbal de rectification du texte authentique russe]; et C.N.1490.2000.TREATIES-16 du 6 mars 2001 (adoption de l'annexe V) et C.N.866.2001.TREATIES-5 du 17 septembre 2001 (Entrée en vigueur de l'Annexe V).

*Note :* La Convention a été adoptée le 17 juin 1994 par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique (créé en vertu de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 1992), lors de sa cinquième session tenue à Paris. La Convention a été ouverte à la signature à Paris par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale, les 14 et 15 octobre 1994. Elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 13 octobre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Afghanistan .....		1 nov 1995 a	Congo .....	15 oct 1994	12 juil 1999
Afrique du Sud .....	9 janv 1995	30 sept 1997	Costa Rica .....	15 oct 1994	5 janv 1998
Albanie .....		27 avr 2000 a	Côte d'Ivoire .....	15 oct 1994	4 mars 1997
Algérie .....	14 oct 1994	22 mai 1996	Croatie .....	15 oct 1994	6 oct 2000 A
Allemagne .....	14 oct 1994	10 juil 1996	Cuba .....	15 oct 1994	13 mars 1997
Angola .....	14 oct 1994	30 juin 1997	Danemark .....	15 oct 1994	22 déc 1995
Antigua-et-Barbuda ..	4 avr 1995	6 juin 1997	Djibouti .....	15 oct 1994	12 juin 1997
Arabie saoudite .....		25 juin 1997 a	Dominique .....		8 déc 1997 a
Argentine .....	15 oct 1994	6 janv 1997	Égypte .....	14 oct 1994	7 juil 1995
Arménie .....	14 oct 1994	2 juil 1997	El Salvador .....		27 juin 1997 a
Australie .....	14 oct 1994	15 mai 2000	Émirats arabes unis ..		21 oct 1998 a
Autriche .....		2 juin 1997 a	Équateur .....	19 janv 1995	6 sept 1995
Azerbaïdjan .....		10 août 1998 a	Érythrée .....	14 oct 1994	14 août 1996
Bahamas .....		10 nov 2000 a	Espagne .....	14 oct 1994	30 janv 1996
Bahreïn .....		14 juil 1997 a	États-Unis d'Amérique	14 oct 1994	17 nov 2000
Bangladesh .....	14 oct 1994	26 janv 1996	Éthiopie .....	15 oct 1994	27 juin 1997
Barbade .....		14 mai 1997 a	Ex-République yougo-		6 mars 2002 a
Bélarus .....		29 août 2001 a	slave de Macédoine		26 août 1998 a
Belgique .....		30 juin 1997 a	Fidji .....		20 sept 1995 A
Belize .....		23 juil 1998 a	Finlande .....	15 oct 1994	12 juin 1997
Bénin .....	14 oct 1994	29 août 1996	France .....	14 oct 1994	6 sept 1996 a
Bolivie .....	14 oct 1994	1 août 1996	Gabon .....		11 juin 1996
Botswana .....	12 oct 1995	11 sept 1996	Gambie .....	14 oct 1994	23 juil 1999
Brsil .....	14 oct 1994	25 juin 1997	Géorgie .....	15 oct 1994	27 déc 1996
Bulgarie .....		21 févr 2001 a	Ghana .....	15 oct 1994	5 mai 1997
Burkina Faso .....	14 oct 1994	26 janv 1996	Grèce .....	14 oct 1994	28 mai 1997 a
Burundi .....	14 oct 1994	6 janv 1997	Grenade .....		10 sept 1998 a
Cambodge .....	15 oct 1994	18 août 1997	Guatemala .....		23 juin 1997
Cameroun .....	14 oct 1994	29 mai 1997	Guinée .....	14 oct 1994	27 juin 1997
Canada .....	14 oct 1994	1 déc 1995	Guinée équatoriale ..	14 oct 1994	27 oct 1995
Cap-Vert .....	14 oct 1994	8 mai 1995	Guinée-Bissau .....	15 oct 1994	26 juin 1997 a
Chili .....	3 mars 1995	11 nov 1997	Guyana .....		25 sept 1996
Chine .....	14 oct 1994	18 févr 1997	Haïti .....	15 oct 1994	25 juin 1997
Chypre .....		29 mars 2000 a	Honduras .....	22 févr 1995	13 juil 1999 a
Colombie .....	14 oct 1994	8 juin 1999	Hongrie .....		21 août 1998 a
Communauté eu-			Îles Cook .....		2 juin 1998 a
ropéenne .....	14 oct 1994	26 mars 1998	Îles Marshall .....		16 avr 1999 a
Comores .....	14 oct 1994	3 mars 1998	Îles Salomon .....		17 déc 1996
			Inde .....	14 oct 1994	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Indonésie.....	15 oct 1994	31 août 1998	Qatar.....		15 mars 1999 a
Iran (République is- lamique d').....	14 oct 1994	29 avr 1997	République arabe syri- enne.....	15 oct 1994	10 juin 1997
Irlande.....	15 oct 1994	31 juil 1997	République centrafric- aine.....	14 oct 1994	5 sept 1996
Islande.....		3 juin 1997 a	République de Corée .	14 oct 1994	17 août 1999
Israël.....	14 oct 1994	26 mars 1996	République de Moldo- va.....		10 mars 1999 a
Italie.....	14 oct 1994	23 juin 1997	République démocra- tique du Congo... .	14 oct 1994	12 sept 1997
Jamahiriya arabe liby- enne.....	15 oct 1994	22 juil 1996	République démocra- tique populaire lao	30 août 1995	20 sept 1996 A
Jamaïque.....		12 nov 1997 a	République dominic- aine.....		26 juin 1997 a
Japon.....	14 oct 1994	11 sept 1998 A	République tchèque .		25 janv 2000 a
Jordanie.....	13 avr 1995	21 oct 1996	République-Unie de Tanzanie.....	14 oct 1994	19 juin 1997
Kazakhstan.....	14 oct 1994	9 juil 1997	Roumanie.....		19 août 1998 a
Kenya.....	14 oct 1994	24 juin 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	14 oct 1994	18 oct 1996
Kirghizistan.....		19 sept 1997 a	Rwanda.....	22 juin 1995	22 oct 1998
Kiribati.....		8 sept 1998 a	Saint-Kitts-et-Nevis..		30 juin 1997 a
Koweït.....	22 sept 1995	27 juin 1997	Saint-Marin.....		23 juil 1999 a
Lesotho.....	15 oct 1994	12 sept 1995	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	15 oct 1994	16 mars 1998
Liban.....	14 oct 1994	16 mai 1996	Sainte-Lucie.....		2 juil 1997 a
Libéria.....		2 mars 1998 a	Samoa.....		21 août 1998 a
Liechtenstein.....		29 déc 1999 a	Sao Tomé-et-Principe.	4 oct 1995	8 juil 1998
Luxembourg.....	14 oct 1994	4 févr 1997	Sénégal.....	14 oct 1994	26 juil 1995
Madagascar.....	14 oct 1994	25 juin 1997	Seychelles.....	14 oct 1994	26 juin 1997
Malaisie.....	6 oct 1995	25 juin 1997	Sierra Leone.....	11 nov 1994	25 sept 1997
Malawi.....	17 janv 1995	13 juin 1996	Singapour.....		26 avr 1999 a
Mali.....	15 oct 1994	31 oct 1995	Slovaquie.....		7 janv 2002 a
Malte.....	15 oct 1994	30 janv 1998	Slovénie.....		28 juin 2001 a
Maroc.....	15 oct 1994	7 nov 1996	Soudan.....	15 oct 1994	24 nov 1995
Maurice.....	17 mars 1995	23 janv 1996	Sri Lanka.....		9 déc 1998 a
Mauritanie.....	14 oct 1994	7 août 1996	Suède.....	15 oct 1994	12 déc 1995
Mexique (États fédérés de).....	12 déc 1994	25 mars 1996	Suisse.....	14 oct 1994	19 janv 1996
Monaco.....		5 mars 1999 a	Suriname.....		1 juin 2000 a
Mongolie.....	15 oct 1994	3 sept 1996	Swaziland.....	27 juil 1995	7 oct 1996
Mozambique.....	28 sept 1995	13 mars 1997	Tadjikistan.....		16 juil 1997 a
Myanmar.....		2 janv 1997 a	Tchad.....	14 oct 1994	27 sept 1996
Namibie.....	24 oct 1994	16 mai 1997	Thaïlande.....		7 mars 2001 a
Nauru.....		22 sept 1998 a	Togo.....	15 oct 1994	4 oct 1995 A
Népal.....	12 oct 1995	15 oct 1996	Tonga.....		25 sept 1998 a
Nicaragua.....	21 nov 1994	17 févr 1998	Trinité-et-Tobago....		8 juin 2000 a
Niger.....	14 oct 1994	19 janv 1996	Tunisie.....	14 oct 1994	11 oct 1995
Nigéria.....	31 oct 1994	8 juil 1997	Turkménistan.....	27 mars 1995	18 sept 1996
Nioué.....		14 août 1998 a	Turquie.....	14 oct 1994	31 mars 1998
Norvège.....	15 oct 1994	30 août 1996	Tuvalu.....		14 sept 1998 a
Nouvelle-Zélande....		7 sept 2000 a	Uruguay.....		17 févr 1999 a
Oman.....		23 juil 1996 a	Vanuatu.....	28 sept 1995	10 août 1999
Ouganda.....	21 nov 1994	25 juin 1997	Venezuela.....		29 juin 1998 a
Ouzbékistan.....	7 déc 1994	31 oct 1995	Viet Nam.....		25 août 1998 a
Pakistan.....	15 oct 1994	24 févr 1997	Yémen.....		14 janv 1997 a
Palaos.....		15 juin 1999 a	Zambie.....	15 oct 1994	19 sept 1996
Panama.....	22 févr 1995	4 avr 1996	Zimbabwe.....	15 oct 1994	23 sept 1997
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		6 déc 2000 a			
Paraguay.....	1 déc 1994	15 janv 1997			
Pays-Bas.....	15 oct 1994	27 juin 1995 A			
Pérou.....	15 oct 1994	9 nov 1995			
Philippines.....	8 déc 1994	10 févr 2000			
Pologne.....		14 nov 2001 a			
Portugal.....	14 oct 1994	1 avr 1996			

**Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**  
*[Aarhus (Danemark), 25 juin 1998]*

**OBJECTIFS**

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même, la Convention vise à garantir l'information du public en matière d'environnement, afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. La participation de tous les secteurs de la société au processus décisionnel étant nécessaire pour assurer le développement durable, elle établit un lien entre la responsabilisation des pouvoirs publics et la protection de l'environnement. Insistant sur l'interaction entre la société civile et les autorités publiques, elle institue un mécanisme propre à encourager la participation du public et la transparence aux niveaux de la négociation et de l'application des accords internationaux.

**PRINCIPALES DISPOSITIONS**

La Convention fait obligation à chaque partie de garantir les droits des citoyens en matière d'accès à l'information sur l'environnement, de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement, tout en encourageant l'éducation et la sensibilisation du public aux questions environnementales. Chaque partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres qui s'imposent pour mettre en place et maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention.

Les autorités publiques de chaque partie mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées. Elles rassemblent des informations sur l'environnement, les tiennent à jour et les diffusent, notamment en établissant des registres et des bases de données accessibles au public, qui contiennent des rapports sur l'état de l'environnement, les textes de loi y relatifs ainsi que les politiques, plans et programmes adoptés en la matière.

La Convention prévoit des mécanismes pratiques propres à assurer la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, à l'adoption de plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement et à l'élaboration de lois, règlements ou instruments normatifs contraignants en la matière. Pour ce qui précède, la diffusion d'informations auprès du public est indispensable.

Afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention dans le cadre des législations nationales, toute personne qui estime que ses droits en matière d'accès à l'information ou de participation au processus décisionnel ont été lésés, insuffisamment pris en compte ou n'ont pas été garantis conformément aux

dispositions de la Convention, doit avoir la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature, mais elle demeure ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe, des États dotés du statut consultatif auprès de ladite Commission, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale constituées d'États souverains qui en sont membres.

La Convention est également ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'accord de la Réunion des Parties.

Lorsqu'une organisation, dont un ou plusieurs États membres sont parties à la Convention devient elle-même partie à la Convention, l'organisation et les États membres ne peuvent pas exercer concurremment les droits qui découlent de leur adhésion.

### ***DÉCLARATION FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE***

Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au dépositaire qu'elle accepte de soumettre les différends éventuels à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe II de la Convention.

Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale sont tenues de faire une déclaration indiquant l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention.

### ***RÉSERVES***

La Convention ne contient aucune disposition relative aux réserves.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la notification a été reçue par le dépositaire.

**CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU  
PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

*Aarhus (Danemark), 25 juin 1998*

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 30 octobre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 et définitivement le 30 octobre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

**ENREGISTREMENT :** 30 octobre 2001, N° 37770.

**ÉTAT :** Signatories: 40. Parties: 20.

**TEXTE :** Doc.ECE/CEP/43.

*Note :* Ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Albanie .....	25 juin 1998	27 juin 2001	Kirghizistan .....		1 mai 2001 a
Allemagne .....	21 déc 1998		Lettonie .....	25 juin 1998	
Arménie .....	25 juin 1998	1 août 2001	Liechtenstein .....	25 juin 1998	
Autriche .....	25 juin 1998		Lituanie .....	25 juin 1998	28 janv 2002
Azerbaïdjan .....		23 mars 2000 a	Luxembourg .....	25 juin 1998	
Bélarus .....	16 déc 1998	9 mars 2000 AA	Malte .....	18 déc 1998	23 avr 2002
Belgique .....	25 juin 1998		Monaco .....	25 juin 1998	
Bulgarie .....	25 juin 1998		Norvège .....	25 juin 1998	
Chypre .....	25 juin 1998		Pays-Bas .....	25 juin 1998	
Communauté eu- ropéenne .....	25 juin 1998		Pologne .....	25 juin 1998	15 févr 2002
Croatie .....	25 juin 1998		Portugal .....	25 juin 1998	
Danemark .....	25 juin 1998	29 sept 2000 AA	République de Moldo- va .....	25 juin 1998	9 août 1999
Espagne .....	25 juin 1998		République tchèque ..	25 juin 1998	
Estonie .....	25 juin 1998	2 août 2001	Roumanie .....	25 juin 1998	11 juil 2000
Ex-République yougo- slave de Macédoine		22 juil 1999 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	25 juin 1998	
Finlande .....	25 juin 1998		Slovénie .....	25 juin 1998	
France .....	25 juin 1998		Suède .....	25 juin 1998	
Géorgie .....	25 juin 1998	11 avr 2000	Suisse .....	25 juin 1998	
Grèce .....	25 juin 1998		Tadjikistan .....		17 juil 2001 a
Hongrie .....	18 déc 1998	3 juil 2001	Turkéménistan .....		25 juin 1999 a
Irlande .....	25 juin 1998		Ukraine .....	25 juin 1998	18 nov 1999
Islande .....	25 juin 1998				
Italie .....	25 juin 1998	13 juin 2001			
Kazakhstan .....	25 juin 1998	11 janv 2001			

**Convention de Rotterdam sur la procédure  
de consentement préalable en connaissance  
de cause applicable dans le cas de certains produits  
chimiques  
et pesticides dangereux  
qui font l'objet du commerce international  
(Rotterdam, 10 septembre 1998)**

**OBJECTIFS**

La Convention vise à encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels.

Elle rend le suivi et le contrôle du commerce de produits dangereux plus efficaces et plus transparents. De plus, elle vise à aider les pays importateurs à déterminer quels produits chimiques ils sont disposés à accepter et à exclure ceux qu'ils ne peuvent pas gérer en toute sécurité. La Convention fixe par ailleurs des normes d'étiquetage et prévoit la communication d'informations sur les effets nuisibles potentiels sur la santé et sur l'environnement en vue de favoriser l'utilisation sûre de ces produits chimiques.

**PRINCIPALES DISPOSITIONS**

La Convention institue une procédure de consentement préalable en connaissance de cause permettant d'obtenir et de diffuser des renseignements sur les politiques appliquées par les pays d'importation concernant les mouvements de certains produits chimiques et de faire en sorte que les pays exportateurs respectent ces politiques. La décision de ne pas importer tel ou tel produit chimique ne doit pas avoir d'incidence sur les échanges, en ce sens qu'elle doit être assortie d'une interdiction portant sur la production nationale destinée à l'utilisation nationale et sur l'importation de ce même produit auprès d'autres sources.

La Convention prévoit l'échange d'informations entre les Parties concernant les produits chimiques potentiellement dangereux qui peuvent être importés et exportés, et une procédure décisionnelle nationale concernant l'importation de ces produits et le respect des normes applicables par les exportateurs.

Les Parties facilitent l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention. Elles facilitent également la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures. Ainsi, des renseignements doivent être communiqués, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, sur les mesures réglementaires qui ont pour effet de restreindre notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique considéré.

La Convention prévoit des modalités d'assistance technique entre les Parties. Ainsi, les Parties coopèrent, compte tenu en particulier des besoins des pays en

développement et des pays en transition, et fournissent l'assistance technique nécessaire à la mise en place de l'infrastructure et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques et appliquer la Convention.

Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales qui sont habilitées à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention.

L'application de la Convention est supervisée par la Conférence des Parties. Un comité d'étude des produits chimiques sera créé pour examiner les notifications émanant des Parties ainsi que les nominations auxquelles elles procèdent, et formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties concernant les produits chimiques auxquels la procédure de consentement préalable en connaissance de cause est applicable. Aux termes de la Convention, tout le processus doit être ouvert et transparent.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle prendra effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature, mais elle demeure ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont parties à la Convention, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES OU OBLIGATOIRES***

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou qu'elle y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, qu'elle accepte de soumettre tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, conformément aux procédures qui seront adoptées par la Conférence des Parties.

Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration au même effet concernant l'arbitrage.

Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale sont tenues de faire une déclaration indiquant l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention.

### ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve.

**RETRAIT/DÉNONCIATION**

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification de dénonciation, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

**CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE  
EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS  
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE  
INTERNATIONAL**

*Rotterdam, 10 septembre 1998*

**NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir l'article 26).

**ÉTAT :** Signatories: 73. Parties: 20.

**TEXTE :** Doc. UNEP/FAO/PIC/CONF/5.

*Note :* La Convention a été adoptée le 10 septembre 1998 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention à Rotterdam, Pays-Bas. Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	11 sept 1998	11 janv 2001	Kenya	11 sept 1998	
Angola	11 sept 1998		Kirghizistan	11 août 1999	25 mai 2000
Arabie saoudite		7 sept 2000 a	Koweït	11 sept 1998	
Argentine	11 sept 1998		Luxembourg	11 sept 1998	
Arménie	11 sept 1998		Madagascar	8 déc 1998	
Australie	6 juil 1999		Mali	11 sept 1998	
Autriche	11 sept 1998		Mauritanie	1 sept 1999	
Barbade	11 sept 1998		Mongolie	11 sept 1998	8 mars 2001
Belgique	11 sept 1998		Namibie	11 sept 1998	
Bénin	11 sept 1998		Nigéria		28 juin 2001 a
Brésil	11 sept 1998		Norvège	11 sept 1998	25 oct 2001 A
Bulgarie		25 juil 2000 a	Nouvelle-Zélande	11 sept 1998	
Burkina Faso	11 sept 1998		Oman		31 janv 2000 a
Cameroun	11 sept 1998		Pakistan	9 sept 1999	
Chili	11 sept 1998		Panama	11 sept 1998	18 août 2000
Chine	24 août 1999		Paraguay	11 sept 1998	
Chypre	11 sept 1998		Pays-Bas	11 sept 1998	20 avr 2000 A
Colombie	11 sept 1998		Pérou	11 sept 1998	
Communauté eu- ropéenne	11 sept 1998		Philippines	11 sept 1998	
Congo	11 sept 1998		Portugal	11 sept 1998	
Costa Rica	17 août 1999		République arabe syri- enne	11 sept 1998	
Côte d'Ivoire	11 sept 1998		République de Corée	7 sept 1999	
Cuba	11 sept 1998		République démocra- tique du Congo	11 sept 1998	
Danemark	11 sept 1998		République tchèque	22 juin 1999	12 juin 2000
El Salvador	16 févr 1999	8 sept 1999	République-Unie de Tanzanie	11 sept 1998	
Équateur	11 sept 1998		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 sept 1998	
Espagne	11 sept 1998		Sainte-Lucie	25 janv 1999	
États-Unis d'Amérique	11 sept 1998		Sénégal	11 sept 1998	20 juil 2001
Finlande	11 sept 1998		Seychelles	11 sept 1998	
France	11 sept 1998		Slovénie	11 sept 1998	17 nov 1999
Gambie		26 févr 2002 a	Suède	11 sept 1998	
Ghana	11 sept 1998		Suisse	11 sept 1998	10 janv 2002
Grèce	11 sept 1998		Suriname		30 mai 2000 a
Guinée		7 sept 2000 a	Tadjikistan	28 sept 1998	
Guinée-Bissau	10 sept 1999		Tchad	11 sept 1998	
Hongrie	10 sept 1999	31 oct 2000	Thaïlande		19 févr 2002 a
Indonésie	11 sept 1998		Togo	9 sept 1999	
Iran (République is- lamique d')	17 févr 1999		Tunisie	11 sept 1998	
Israël	20 mai 1999				
Italie	11 sept 1998				
Japon	31 août 1999				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Turquie .....	11 sept 1998	
Uruguay .....	11 sept 1998	

## **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001)**

### **OBJECTIFS**

La Convention de Stockholm est un traité mondial qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Les POP sont des substances chimiques qui restent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes, ont une large propagation géographique, s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants et sont toxiques pour les êtres humains et la faune sauvage. La Convention prévoit des possibilités de coopération internationale afin de réduire les émissions de POP et, si possible, de les éliminer complètement.

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Les États ont l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets de POP résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles en interdisant et/ou en prenant les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer la production et l'utilisation ainsi que l'importation et l'exportation de certains POP; en limitant la production et l'utilisation de certains POP; et en limitant l'importation et l'exportation de certains POP en vue d'objectifs bien définis.

Les Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique ou d'une dérogation dans un but acceptable doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement.

Les Parties doivent prendre des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, y compris l'élaboration d'un plan d'action, la promotion de la mise au point de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement, et la promotion de l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

Les Parties ont également l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets émanant de stocks et déchets. Les Parties doivent gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.

Il incombe à chaque Partie d'élaborer un plan de mise en oeuvre pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Afin de faciliter l'application de leur plan de mise en oeuvre, les Parties doivent coopérer avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales.

Les Parties doivent également faciliter l'échange d'informations concernant les solutions de remplacement des POP, et la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de POP. Les Parties doivent en outre promouvoir la sensibilisation; élaborer et appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public; encourager des activités appropriées de recherche, de développement, de contrôle et de coopération concernant les POP aux niveaux national et international; prévoir une assistance technique, des ressources financières et la mise en place de mécanismes.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention a été fermée à la signature le 22 mai 2002. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES***

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation : l'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera la Conférence des Parties et/ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée ci-dessus.

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention.

Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B, ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite à la Convention.

### ***RETRAIT/DÉNONCIATION***

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

## CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Stockholm, 22 mai 2001

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 26).

ÉTAT : Signatories: 131. Parties: 8.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001.

*Note* : La Convention a été adoptée le 22 mai 2001 à la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22-23 mai 2001.

Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, au Centre de conférence de la ville de Stockholm/Folkets Hus le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	23 mai 2001		Gambie	23 mai 2001	
Albanie	5 déc 2001		Géorgie	23 mai 2001	
Algérie	5 sept 2001		Ghana	23 mai 2001	
Allemagne	23 mai 2001	25 avr 2002	Grèce	23 mai 2001	
Antigua-et-Barbuda	23 mai 2001		Guatemala	29 janv 2002	
Arabie saoudite	14 mars 2002		Guinée	23 mai 2001	
Argentine	23 mai 2001		Guinée-Bissau	24 avr 2002	
Arménie	23 mai 2001		Haïti	23 mai 2001	
Australie	23 mai 2001		Hongrie	23 mai 2001	
Autriche	23 mai 2001		Indonésie	23 mai 2001	
Bahamas	20 mars 2002		Iran (République is- lamique d')	23 mai 2001	
Bangladesh	23 mai 2001		Irlande	23 mai 2001	
Belgique	23 mai 2001		Islande	23 mai 2001	
Bénin	23 mai 2001		Israël	30 juil 2001	
Bolivie	23 mai 2001		Italie	23 mai 2001	
Bosnie-Herzégovine	23 mai 2001		Jamaïque	23 mai 2001	
Brésil	23 mai 2001		Jordanie	18 janv 2002	
Bulgarie	23 mai 2001		Kazakhstan	23 mai 2001	
Burkina Faso	23 mai 2001		Kenya	23 mai 2001	
Burundi	2 avr 2002		Kiribati	4 avr 2002	
Cambodge	23 mai 2001		Koweït	23 mai 2001	
Cameroun	5 oct 2001		Lesotho	23 janv 2002	23 janv 2002
Canada	23 mai 2001	23 mai 2001	Lettonie	23 mai 2001	
Chili	23 mai 2001		Liban	23 mai 2001	
Chine	23 mai 2001		Liechtenstein	23 mai 2001	
Colombie	23 mai 2001		Luxembourg	23 mai 2001	
Communauté eu- ropéenne	23 mai 2001		Madagascar	24 sept 2001	
Comores	23 mai 2001		Mali	23 mai 2001	
Congo	4 déc 2001		Malte	23 mai 2001	
Costa Rica	16 avr 2002		Maroc	23 mai 2001	
Côte d'Ivoire	23 mai 2001		Maurice	23 mai 2001	
Croatie	23 mai 2001		Mauritanie	8 août 2001	
Cuba	23 mai 2001		Mexique	23 mai 2001	
Danemark	23 mai 2001		Micronésie (États fédérés de)	31 juil 2001	
Djibouti	15 nov 2001		Monaco	23 mai 2001	
El Salvador	30 juil 2001		Mozambique	23 mai 2001	
Émirats arabes unis	23 mai 2001		Nauru	9 mai 2002	9 mai 2002
Équateur	28 août 2001		Népal	5 avr 2002	
Espagne	23 mai 2001		Nicaragua	23 mai 2001	
États-Unis d'Amérique	23 mai 2001		Niger	12 oct 2001	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	23 mai 2001		Nigéria	23 mai 2001	
Fidji	14 juin 2001	20 juin 2001	Nioué	12 mars 2002	
Finlande	23 mai 2001		Norvège	23 mai 2001	
France	23 mai 2001		Nouvelle-Zélande	23 mai 2001	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Oman .....	4 mars 2002		Royaume-Uni de		
Pakistan .....	6 déc 2001		Grande-Bretagne et		
Palaos .....	28 mars 2002		d'Irlande du Nord .	11 déc 2001	
Panama .....	23 mai 2001		Samoa .....	23 mai 2001	4 févr 2002
Papouasie-Nouvelle-			Sao Tomé-et-Principe .	3 avr 2002	
Guinée .....	23 mai 2001		Sénégal .....	23 mai 2001	
Paraguay .....	12 oct 2001		Seychelles .....	25 mars 2002	
Pays-Bas .....	23 mai 2001	28 janv 2002 A	Singapour .....	23 mai 2001	
Pérou .....	23 mai 2001		Slovaquie .....	23 mai 2001	
Philippines .....	23 mai 2001		Slovénie .....	23 mai 2001	
Pologne .....	23 mai 2001		Soudan .....	23 mai 2001	
Portugal .....	23 mai 2001		Sri Lanka .....	5 sept 2001	
République arabe syri-			Suède .....	23 mai 2001	8 mai 2002
enne .....	15 févr 2002		Suisse .....	23 mai 2001	
République centrafric-			Togo .....	23 mai 2001	
aine .....	9 mai 2002		Tunisie .....	23 mai 2001	
République de Corée .	4 oct 2001		Turquie .....	23 mai 2001	
République de Moldo-			Ukraine .....	23 mai 2001	
va .....	23 mai 2001		Uruguay .....	23 mai 2001	
République démocra-			Venezuela .....	23 mai 2001	
tique populaire lao	5 mars 2002		Viet Nam .....	23 mai 2001	
République dominic-			Yémen .....	5 déc 2001	
aine .....	23 mai 2001		Yougoslavie .....	2 mai 2002	
République tchèque ..	23 mai 2001		Zambie .....	23 mai 2001	
République-Unie de			Zimbabwe .....	23 mai 2001	
Tanzanie .....	23 mai 2001				
Roumanie .....	23 mai 2001				

**Liste des Traités multilatéraux déposés  
auprès du Secrétaire général  
(sauf la Charte et le Statut de la CIJ)\***

**CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
3. Statut de la Cour internationale de Justice
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

**RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

**PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.**

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963

\* Voir ST/LEG/SER.E/20; voir aussi <http://untreaty.un.org>.

8. Protocole de signature facultative relatif à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983

#### **DROITS DE L'HOMME**

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Genève, 22 mai 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995

11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographiemettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992

#### **RÉFUGIÉS ET APATRIDES**

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au Statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

#### **STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok,

27 novembre 1931

11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936, et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

#### **TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches", signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949

8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success, 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

#### **PUBLICATIONS OBSCÈNES**

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

#### **SANTÉ**

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946, telle qu'amendée
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996

#### **COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT**

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
1. d). Mémoire d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus

favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949

2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendement à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974 et Vienne, 11 avril 1980
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 19 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. 28 août 1996
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001

## TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

### A. *Questions douanières*

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocol additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux conteneurs. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en

transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

## **B. Circulation routière**

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation portant réglementation économique des transports routier internationaux
8. a). Protocole additionnel
8. b). Protocole de signature. Genève 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord susmentionné. Conclu à New York le 21 août 1975. New York, 21 août 1975
14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre

1957

16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958  
**Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.**
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997

32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001

**C. Transports par voie ferrée**

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985

**D. Transports par voie d'eau**

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 25 mai 2000

**E. Transport multimodal**

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

**NAVIGATION**

1. Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la

création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964

1. b). Amendements à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements aux titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités).. Londres, 7 novembre 1991
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

#### **STATISTIQUES ÉCONOMIQUES**

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928, et Paris, 9 décembre 1948
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

#### **QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL**

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success

- (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
  3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
  4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
  5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. Nairobi, 26 novembre 1976
  6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
  7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
  7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
  7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

#### **DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES**

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success, 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

#### **CONDITION DE LA FEMME**

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

#### **LIBERTÉ D'INFORMATION**

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

#### **QUESTIONS PÉNALES DIVERSES**

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953. New York, 7 décembre 1953

3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998.
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001

#### **PRODUITS PRIMAIRES**

1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973
5. b). Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre

- 1974
5. d). Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974
  6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
  7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
  8. Accord instituant la Communauté du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
  9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
  10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973
  10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975
  10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975
  10. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976
  10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976
  10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 3 du 31 août 1977
  11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
  12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
  13. Cinquième Accord international sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
  14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
  15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
  15. a). Prorogation de l'Accord international de 1976 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 318 du 25 septembre 1981
  15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution no 318 du 25 septembre 1981
  16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
  17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
  18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
  18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 21 novembre 1981 et 21 mai 1982
  18. b). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions no 13 du 20 novembre 1981 et no 14 du 21 mai 1982
  19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à

- Genève le 9 novembre 1977
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
  21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
  22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
  23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
  24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
  25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
  25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1991
  25. b). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989
  25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990
  25. d). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990
  25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991
  25. f). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991
  25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 363 du 4 juin 1993
  25. h). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 363 du 4 juin 1993
  26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983
  27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
  28. a). Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
  28. b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986
  29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
  30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
  30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
  30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
  31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
  32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève,

- 20 mars 1987
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987
  34. Statuts du Groupe d' 'etude international de l' 'etain. New York, 7 avril 1989
  35. Statuts du Groupe d' 'etude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
  36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989
  37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
  38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
  39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
  40. Accord international de 1994 sur le café. 30 mars 1994
  40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
  41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
  41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
  41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
  42. Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
  43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
  44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
  45. Accord portant mandat du groupe d' 'etude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001

#### **OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

#### **DROIT DE LA MER**

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements

s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995

8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

#### **ARBITRAGE COMMERCIAL**

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

#### **DROIT DES TRAITÉS**

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

#### **ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

#### **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
3. Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

#### **DÉSARMEMENT**

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de

- l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 10 octobre 1980
    2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
    2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
  3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Paris, 13 janvier 1993
  4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
  5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

#### ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
  1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
  1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
  1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
  1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatils ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
  1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
  1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds.

Aarhus, 24 juin 1998

1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montreal, 29 janvier 2000
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le

- commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
  13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
  14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
  15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistents. Stockholm 22 mai 2001

#### **QUESTIONS FISCALES**

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

#### **QUESTIONS DIVERSES**

1. Accord sur les questions de succession. Vienne 29 juin 2001